
Chapitre XII

Examen des dispositions d'autres articles de la Charte

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	1225
Première partie. Examen des buts et principes des Nations Unies (Articles 1 et 2 de la Charte)	1226
A. Article 1, paragraphe 2	1226
B. Article 2, paragraphe 4	1229
C. Article 2, paragraphe 5	1242
D. Article 2, paragraphe 6	1245
E. Article 2, paragraphe 7	1245
Deuxième partie. Examen des fonctions et des pouvoirs du Conseil de sécurité (Articles 24 et 25 de la Charte)	1253
A. Article 24	1253
B. Article 25	1259
Troisième partie. Examen des dispositions du Chapitre VIII de la Charte	1264
A. Considérations générales sur les dispositions du Chapitre VIII	1267
B. Soutien apporté par le Conseil de sécurité aux efforts déployés par les organisations régionales en faveur du règlement pacifique des différends ..	1274
C. Appels du Conseil de sécurité en faveur de l'implication des organisations régionales dans la mise en œuvre des mesures prévues au Chapitre VII	1288
D. Autorisation de recourir à la force donnée par le Conseil de sécurité à des organisations régionales	1289
E. Débats sur la pertinence d'une action du Conseil de sécurité	1291
Quatrième partie. Examen des dispositions diverses de la Charte (Articles 102 et 103)	1294

Note liminaire

Le chapitre XII porte sur l'examen par le Conseil de sécurité d'articles de la Charte non visés dans les chapitres précédents. Il se compose de quatre parties : la première présente les délibérations et les décisions intéressant les buts et principes des Nations Unies, qui sont énoncés notamment au paragraphe 2 de l'Article 1 et aux paragraphes 4, 5, 6 et 7 de l'Article 2. La deuxième est consacrée aux fonctions et pouvoirs du Conseil, qui font l'objet des Articles 24 et 25. La troisième traite de la pratique du Conseil concernant les Articles 52 à 54 du Chapitre VIII de la Charte sur les accords régionaux. La quatrième porte sur les délibérations et décisions relatives aux dispositions diverses de la Charte, notamment les Articles 102 et 103.

Le chapitre VIII du Répertoire retraçant toute la série de débats suscités par l'examen par le Conseil de sécurité des questions intéressant sa responsabilité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le présent chapitre se concentrera sur les délibérations et les décisions les plus représentatives de la façon dont les dispositions des articles pertinents plus particulièrement couverts ici ont été interprétées et appliquées par le Conseil.

Première partie

Examen des buts et principes des Nations Unies (Articles 1 et 2 de la Charte)

A. Article 1, paragraphe 2

Article 1, paragraphe 2

[Les buts des Nations Unies sont les suivants :]

Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde.

Note

Durant la période considérée, aucune des décisions adoptées par le Conseil de sécurité n'a fait explicitement référence au paragraphe 2 de l'Article 1 de la Charte. Cependant, le Conseil a adopté 11 résolutions sur la situation concernant le Sahara occidental dans lesquelles le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a été mentionné sans donner lieu à un débat institutionnel.¹ Le principe de l'égalité de droits des peuples a été invoqué dans une déclaration du Président, publiée le 7 mars 1997, sur la situation en Croatie.² Le Conseil a aussi demandé, salué ou autrement soutenu la tenue d'élections dans plusieurs cas, notamment la Bosnie-Herzégovine,³ le Cambodge,⁴ la Croatie,⁵ la Guinée-Bissau,⁶ Haïti,⁷ le

Libéria,⁸ la République centrafricaine,⁹ la République démocratique du Congo,¹⁰ la Sierra Leone¹¹ et le Tadjikistan.¹²

Durant les délibérations du Conseil sur la situation concernant le Sahara occidental,¹³ la situation au Moyen-Orient¹⁴ et la situation en Bosnie-Herzégovine,¹⁵ entre autres, le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a été invoqué sans susciter de débat institutionnel.¹⁶

Dans les communications, on trouve une référence expresse au paragraphe 2 de l'Article 1. Dans une lettre datée du 25 septembre 1996, adressée au Secrétaire général, le représentant de l'Iraq indiquait que les actions hostiles des États-Unis constituaient une violation flagrante des dispositions du paragraphe 2 de l'Article 1.¹⁷

Le cas ci-après illustre l'examen par le Conseil de questions relatives au principe consacré dans le paragraphe 2 de l'Article 1, à propos de la situation au Timor oriental.¹⁸ (Cas n°1).

¹ Résolutions 1042 (1996), par. 1; 1056 (1996), par. 1; 1084 (1996) par. 1; 1108 (1997), par. 1; 1131 (1997), quatrième alinéa du préambule; 1133 (1997), quatrième alinéa du préambule et par. 4; 1163 (1998), quatrième alinéa du préambule; 1185 (1998) quatrième alinéa du préambule; 1198 (1998) troisième alinéa du préambule; 1204 (1998), troisième alinéa du préambule; et 1238 (1999), par. 5.

² S/PRST/1997/10, par. 5 et 6.

³ Voir, par exemple, les résolutions 1088 (1996), sixième alinéa du préambule, et 1074 (1996), sixième alinéa du préambule et par. 1

⁴ S/PRST/1997/7, par. 6.

⁵ Voir, par exemple, S/PRST/1997/10, par. 3 et S/PRST/1997/26, par. 1.

⁶ Voir, par exemple, résolutions 1216 (1998), par. 2 et 3 et 1233 (1999), neuvième alinéa du préambule et par. 6.

⁷ Voir, par exemple, S/PRST/1998/8, par. 6.

⁸ Voir, par exemple, résolutions 1100 (1997), quatrième alinéa du préambule et 1116 (1997), quatrième alinéa du préambule.

⁹ Voir résolutions 1182 (1998), quatrième alinéa du préambule; 1201 (1998), quatrième alinéa du préambule; 1230 (1999), deuxième alinéa du préambule; et 1271 (1999), deuxième alinéa du préambule.

¹⁰ Voir, par exemple, S/PRST/1998/26, par. 2 et résolution 1234 (1999), par. 4.

¹¹ S/PRST/1996/7 par.2 et S/PRST/1996/12, par. 2.

¹² Voir résolutions 1167 (1998), par. 3; 1206 (1998) par. 3; 1240 (1999), par. 2; et 1274 (1999), sixième alinéa du préambule.

¹³ S/PV/4080, p. 2 (Namibie).

¹⁴ Voir S/PV.3652, p. 20-21 (Émirats arabes unis), S/PV.3698, p. 3-6 (Observateur permanent de la Palestine), S/PV.3745, p. 12-13 (Fédération Russe) et S/PV.3900, p. 12-13 (Royaume Uni), p. 17-18 (Slovénie) et p. 20-22 (Émirats arabes unis)

¹⁵ S/PV.3842, p. 24-25 (Pakistan)

¹⁶ D'autres références ont été faites au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, mais elles étaient souvent accidentelles.

¹⁷ S/1996/782, p. 4.

¹⁸ Depuis la 4041^e séance, tenue le 3 septembre 1999,

Cas n° 1

La situation au Timor oriental

Le 5 mai 1999, le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur la question du Timor oriental¹⁹ où il rappelait les efforts que les Gouvernements indonésien et portugais déployaient depuis 1983, en faisant appel à ses bons offices, pour trouver une solution juste, globale et internationalement acceptable à la question du Timor oriental. Ces efforts avaient abouti à la signature, le 5 mai 1999, d'un accord global entre la République d'Indonésie et la République du Portugal,²⁰ qui l'avait chargé d'organiser et de mener une consultation populaire visant à déterminer si la population du Timor oriental, y compris celle qui se trouvait en dehors du territoire, acceptait ou rejetait un projet de cadre constitutionnel prévoyant une autonomie spéciale pour le Timor oriental au sein de l'Indonésie. L'Accord disposait que si, sur la base des résultats de la consultation populaire, le projet de cadre constitutionnel pour l'autonomie spéciale ne rencontrait pas l'agrément de la majorité des Timorais, le Gouvernement indonésien prendrait les mesures constitutionnelles voulues pour rompre ses liens avec le Timor oriental, et les Gouvernements indonésien et portugais ainsi que le Secrétaire général s'entendraient sur les dispositions à prendre pour assurer le transfert pacifique et en bon ordre à l'Organisation des Nations Unies de l'autorité au Timor oriental. L'Organisation mettrait alors en train la procédure requise pour permettre au Timor oriental de s'engager sur la voie de l'indépendance. Les Gouvernements indonésien et portugais ont également signé deux accords supplémentaires avec l'Organisation des Nations Unies, l'un concernant les modalités de consultation populaire des Timorais au scrutin direct²¹ et l'autre la sécurité,²² lequel stipulait qu'un climat de sécurité exempt de violence et de toute autre forme d'intimidation constituait la condition préalable à la tenue d'une consultation populaire libre et régulière et qu'il appartenait aux autorités indonésiennes compétentes de créer ce climat et à l'Organisation des

Nations Unies de s'assurer que les conditions de sécurité voulues pour que le processus de consultation puisse se dérouler dans le calme avaient été créées.

Par sa résolution 1236 (1999) du 7 mai 1999, le Conseil a su gré au Secrétaire général de son intention d'établir aussitôt que possible une présence des Nations Unies au Timor oriental, en vue de contribuer à l'application de ces accords, notamment en organisant une consultation de la population sur l'acceptation ou le rejet d'un cadre constitutionnel d'autonomie pour le Timor oriental, prévue pour le 8 août 1999, conformément à l'Accord.²³

Par une déclaration du Président, datée du 29 juin 1999, le Conseil a souligné qu'une consultation populaire, au moyen d'un scrutin direct, secret et universel, représentait une occasion historique de résoudre pacifiquement la question du Timor oriental.²⁴

Par une lettre datée du 3 septembre 1999, adressée au Président, le Secrétaire général a informé le Conseil que la Mission des Nations Unies au Timor oriental (MINUTO), établie par la résolution 1246 (1999) du 11 juin 1999, avait achevé le processus de consultation populaire au Timor oriental sur la proposition d'autonomie, et que la population avait rejeté l'autonomie spéciale qui lui était proposée et exprimé son désir d'entrer dans un processus de transition vers l'indépendance.²⁵

Par une déclaration du Président, datée du 3 septembre 1999, le Conseil a accueilli avec satisfaction le succès de la consultation populaire qui avait eu lieu au Timor oriental le 30 août 1999 et a salué le courage de ceux qui, exceptionnellement nombreux, s'étaient rendus aux urnes pour exprimer leurs suffrages. Il a considéré que la consultation électorale reflétait fidèlement les vœux du peuple du Timor oriental.²⁶

À la 4043^e séance, tenue le 11 septembre 1999, à la demande des représentants du Brésil et du Portugal, pour examiner la « situation grave et alarmante » et les « informations faisant état de massacres et de destructions injustifiables » au Timor oriental à la suite

l'intitulé du point de l'ordre du jour « La situation au Timor » a été modifié pour devenir « La situation au Timor oriental ».

¹⁹ S/1999/513.

²⁰ Ibid., annexe I.

²¹ Ibid., annexe II.

²² Ibid., annexe III.

²³ Résolution 1236 (1999), par. 3 a).

²⁴ S/PRST/1999/20.

²⁵ S/1999/944.

²⁶ S/PRST/1999/27.

du scrutin,²⁷ la plupart des orateurs ont souligné la responsabilité du Gouvernement indonésien dans la sécurité au Timor oriental, comme prévu dans l'Accord, et ont invité les autorités indonésiennes à agir immédiatement afin de rétablir la loi et l'ordre et de permettre l'application dans la paix des résultats de la consultation populaire. Ils les ont également invitées à accepter la proposition d'aide internationale et à convenir du déploiement d'une force multinationale pour contribuer à faire régner à nouveau l'ordre et à assurer une transition paisible vers l'indépendance du Timor oriental. Plusieurs orateurs ont insisté sur le fait que les résultats de la consultation populaire reflétaient la volonté du peuple d'accéder à l'autodétermination et qu'ils devaient être respectés.²⁸

À la même séance, le représentant du Brésil a déclaré que la communauté internationale ne devait pas demeurer passive face aux atrocités commises contre la population du Timor oriental, dont le droit le plus fondamental défendu par l'Organisation, à savoir le droit à l'autodétermination, était bafoué et qu'elle devait être prête à recourir à tous les moyens dont elle disposait en vertu de la Charte pour garantir la paix au Timor oriental et assurer la pleine application de l'Accord global.²⁹ Le représentant de l'Irlande a noté qu'une vaste campagne avait été systématiquement menée pour réfuter le résultat clair de cet exercice transparent d'autodétermination, par des intimidations et des actes de violence.³⁰ Le représentant de l'Afrique du Sud a souligné que la population du Timor oriental paraissait pouvoir enfin réaliser le rêve d'autodétermination qu'elle caressait depuis longtemps

et a estimé que Conseil devait veiller à ce que les milices et autres forces antidémocratiques ne soient pas autorisées à faire obstacle au processus démocratique au Timor oriental.³¹ Le représentant de l'Indonésie a confirmé que son gouvernement continuerait d'appuyer les efforts déployés par les Nations Unies au Timor oriental et qu'il ne reviendrait pas sur les engagements qu'il avait pris conformément à l'Accord. Le Gouvernement indonésien n'avait jamais approuvé quelque forme de violence ou d'intimidation que ce soit et avait accepté les résultats de la consultation populaire et les respecterait.³²

Par sa résolution 1264 (1999), du 15 septembre 1999, le Conseil a réitéré sa satisfaction quant au succès de la consultation populaire qui avait eu lieu au Timor oriental le 30 août 1999, a pris note du résultat de cette consultation, qu'il considérait comme reflétant fidèlement les vœux de la population du Timor oriental, et a autorisé la création d'une force multinationale pour rétablir la paix et la sécurité au Timor oriental.³³

À sa 4057^e séance, tenue le 25 octobre 1999, le Conseil a adopté la résolution 1272 (1999) créant une Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO), à laquelle serait confiée la responsabilité générale de l'administration du Timor oriental et qui serait habilitée à exercer l'ensemble des pouvoirs législatif et exécutif, y compris l'administration de la justice. Dans cette résolution, il a également souligné qu'il fallait que l'ATNUTO consulte la population du Timor oriental et coopère étroitement avec elle afin de s'acquitter efficacement de son mandat, en vue de créer des institutions locales démocratiques, notamment une institution indépendante chargée des droits de l'homme au Timor oriental, et de transférer ses fonctions administratives et de service public à ces institutions.³⁴

À la même séance, le représentant du Portugal a souligné que le Timor oriental était un territoire non autonome, qui s'était vu refuser les droits et les prérogatives qui étaient les siens en vertu de l'Article 73 de la Charte et que cette situation devait être

²⁷ S/1999/955 et S/1999/961.

²⁸ S/PV.4043, p. 4-6 (Portugal); p. 6-7 (Brésil); p. 7-9 (États-Unis); p. 9-10 (France); p. 10-11 (Argentine); p. 11-12 (Canada); p. 12-13 (Gabon); p. 16-17 (Australie); p. 17-18 (Finlande, au nom de l'Union européenne); p. 18-19 (République de Corée); p. 19-20 (Irlande); et p. 20-21 (Philippines); S/PV.4043 (reprise), p. 2-3 (Afrique du Sud); p. 3-4 (Égypte); p. 6-7 (Mozambique); p. 8 (Norvège); p. 8-9 (Équateur); p. 10-11 (Chili); p. 11 (Nouvelle Zélande); p. 12 (Allemagne); p. 14 (Italie); p. 15 (Uruguay); p. 15-16 (Grèce); p. 16-17 (Pakistan); p. 17 (Espagne); p. 18-19 (Papouasie-Nouvelle-Guinée); p. 19-20 (Guinée-Bissau); p. 22 (Suède); p. 23-24 (Angola); p. 24-25 (Cap-Vert); p. 25-26 (Belgique); p. 26-27 (Danemark); p. 27-28 (Luxembourg); p. 28 (Autriche); p. 31 (Slovénie); et p. 31-32 (Pays-Bas).

²⁹ S/PV.4043, p. 6-7.

³⁰ Ibid., p. 18.

³¹ S/PV. 4043 (première reprise), p. 2-3.

³² Ibid., p. 28-31.

³³ Résolution 1264 (1999), troisième alinéa du préambule et par. 3.

³⁴ Résolution 1272 (1999), par. 1, 2 e) et 8.

inversée. Il a considéré que la mise en place de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO) était le point culminant d'un processus d'autodétermination, pour lequel les populations du Timor oriental et du Portugal s'étaient vaillamment battues depuis longtemps. Il a accueilli avec satisfaction le fait que la population du Timor oriental ait pu exprimer sa volonté librement, même si cela s'était fait dans des conditions extrêmement difficiles, et qu'elle puisse s'atteler à la tâche ardue de la reconstruction de son pays.³⁵ Le représentant de l'Indonésie a informé le Conseil que, le 19 octobre 1999, avait été officiellement abrogé le décret de 1978 par lequel le Timor oriental avait été intégré à l'Indonésie, marquant ainsi la clôture d'un chapitre de l'histoire durant lequel le Timor oriental était la vingt-septième province de l'Indonésie.³⁶ La représentante de l'Australie a noté que le mandat de l'ATNUTO mènerait à une élection démocratique, au cours de laquelle la population du Timor oriental choisirait son premier gouvernement et prendrait officiellement place au sein de la communauté des nations.³⁷

B. Article 2, paragraphe 4

Article 2, paragraphe 4

Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Note

La pratique du Conseil de sécurité concernant les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2, telle qu'illustrée par ses décisions et délibérations, est exposée ci-après. Quelques communications ont aussi fait explicitement référence au paragraphe 4 de l'Article 2.³⁸

³⁵ S/PV.4057, p. 2-4.

³⁶ Ibid., p. 4-6.

³⁷ Ibid., p. 6-8.

³⁸ Voir, par exemple, les lettres datées du 10 septembre 1996, du 23 septembre 1996 et du 30 novembre 1998 adressées par le représentant de l'Iraq (S/1996/739, p. 2;

1. Décisions intéressant le paragraphe 4 de l'Article 2

Durant la période considérée, aucune des décisions adoptées par le Conseil de sécurité ne contenait une référence expresse au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Une telle référence figurait dans un projet de résolution, qui n'a pas été adopté.³⁹

Dans ses résolutions et ses décisions, le Conseil a cependant mentionné, à de nombreuses reprises, le principe consacré dans le paragraphe 4 de l'Article 2. Il a réaffirmé le principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, a fait part de son attachement à l'inviolabilité des frontières, a appelé au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des États, a réitéré son opposition à l'ingérence par des États dans les affaires intérieures d'autres États et a condamné toute action hostile à partir de la frontière d'un État Membre, ainsi qu'on va le voir ci après.

Réaffirmation du principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force

Par plusieurs de ses décisions, le Conseil a réaffirmé le principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, consacré par le paragraphe 4 de l'Article 2. Par exemple, à propos de la situation au Moyen-Orient, dans une série de déclarations du Président, il a soutenu que tous les États devaient s'abstenir d'avoir recours à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance

S/1996/782, p. 4; et S/1998/1130, p. 4); la lettre datée du 28 août 1997 adressée par le représentant du Soudan (S/1997/674, p. 4); les lettres datées du 26 septembre 1997, du 4 février 1998 et du 23 juin 1998 adressées au Secrétaire général par le représentant de Chypre (S/1997/739, p. 2; S/1998/101, p. 3; et S/1998/559, p. 2); les lettres datées du 31 août 1998, du 24 février 1999 et du 1^{er} octobre 1999 adressées par le représentant de la République démocratique du Congo (S/1998/827, p. 13; S/1999/205, p. 12; et S/1999/1029, p. 7); la lettre datée du 1^{er} février 1999 adressée par le représentant de la République fédérale de Yougoslavie (S/1999/107, p. 2); et la lettre datée du 22 mars 1999 de la part du représentant de l'Érythrée (S/1999/304, p. 2).

³⁹ S'agissant de la section intitulée « Lettre datée du 24 mars 1999 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie », voir S/1999/328.

politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.⁴⁰

Attachement à l'inviolabilité des frontières

Face à plusieurs des situations examinées, le Conseil a réaffirmé son attachement à l'inviolabilité des frontières des États. Par exemple, à propos de la situation au Tadjikistan et sur la frontière tadjiko-afghane, il a réaffirmé son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale du Tadjikistan et à l'inviolabilité de ses frontières.⁴¹ S'agissant de la situation dans la région des Grands Lacs, il a réaffirmé son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale du Zaïre⁴² et des autres États de la région des Grands Lacs et au principe de l'inviolabilité des frontières.⁴³

Appel au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États

Saisi de différentes situations, le Conseil a souvent réaffirmé la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des États.⁴⁴ À quelques occasions durant la période considérée, il a appelé expressément les États à respecter ces principes.

S'agissant de la situation au Moyen-Orient, le Conseil a réaffirmé son attachement à l'intégrité territoriale, à la souveraineté et à l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, ainsi qu'à la sécurité de

tous les États de la région, et a demandé à tous les intéressés de respecter pleinement ces principes.⁴⁵

Concernant la situation dans la région des Grands Lacs, le Conseil a appelé tous les États à respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale des États de la région, conformément aux obligations que leur imposait la Charte des Nations Unies, et a souligné l'importance d'un tel respect.⁴⁶

À propos de la situation concernant la République démocratique du Congo, le Conseil a réaffirmé l'obligation de respecter l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et la souveraineté nationale de la République démocratique du Congo et des autres États de la région, en s'abstenant notamment de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.⁴⁷

De plus, s'agissant de la situation à Chypre, le Conseil, a demandé à tous les États de respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la République de Chypre, et les a priés, ainsi que les parties intéressées, de s'abstenir de toute action qui risquerait de porter atteinte à cette souveraineté, cette indépendance ou cette intégrité territoriale, ainsi que de toute tentative visant la partition de l'île ou son union avec un autre pays et a appelé les deux parties à s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force ou de la violence comme moyen de résoudre le problème de Chypre.⁴⁸

Opposition à l'ingérence des États dans les affaires intérieures des autres États

Dans certains cas, le Conseil a réitéré son opposition à l'ingérence des États dans les affaires intérieures d'autres États. Par exemple, à propos de la situation en Afghanistan, au travers d'une série de décisions, il a appelé les États à s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures de l'Afghanistan et, à certaines occasions, a demandé à tous les États d'empêcher à la fois l'approvisionnement en armes de

⁴⁰ S/PRST/1996/5, par. 2; S/PRST/1996/33, par. 2; S/PRST/1997/1, par. 2; S/PRST/1997/40, par. 2; S/PRST/1998/2, par. 2; S/PRST/1998/23, par. 2; S/PRST/1999/4, par. 2; S/PRST/1999/24, par. 2.

⁴¹ Résolutions 1061 (1996), troisième alinéa du préambule; 1089 (1996), troisième alinéa du préambule; 1099 (1997), troisième alinéa du préambule; 1113 (1997), troisième alinéa du préambule; 1128 (1997), troisième alinéa du préambule; 1138 (1997), quatrième alinéa du préambule; 1167 (1998), troisième alinéa du préambule; 1206 (1998), troisième alinéa du préambule; 1240 (1999) troisième alinéa du préambule; et 1274 (1999), troisième alinéa du préambule; et S/PRST/1996/25 et S/PRST/1996/38.

⁴² Par une lettre datée du 20 mai 1997, le Secrétariat a été informé par l'État Membre, connu jusque-là sous le nom de « Zaïre », qu'à compter du 17 mai il s'appellerait « République démocratique du Congo ».

⁴³ S/PRST/1997/5, par. 3.

⁴⁴ De telles références sont nombreuses : voir par exemple, au sujet de la situation en Croatie, la résolution 1238 (1996), troisième alinéa du préambule.

⁴⁵ Résolution 1052 (1996), par. 3.

⁴⁶ S/PRST/1996/44, par. 2 et résolutions 1078 (1996), douzième alinéa du préambule et par 4; et 1080 (1998), quatrième alinéa du préambule.

⁴⁷ S/PRST/1998/36, par. 2 et résolution 1234 (1999), par. 1.

⁴⁸ Résolution 1251 (1999), quatrième alinéa du préambule et par. 9.

toutes les parties au conflit et l'implication de personnel militaire étranger.⁴⁹ À propos de la situation concernant la République démocratique du Congo, le Conseil a réaffirmé la nécessité pour tous les États de s'abstenir d'intervenir dans les affaires intérieures des autres⁵⁰ et a appelé au retrait des forces étrangères.⁵¹ Concernant la situation dans la région des Grands Lacs, il a réaffirmé également que tous les États devaient s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures des autres États.⁵² S'agissant de la situation en République du Congo, il a condamné toute ingérence extérieure en République du Congo, notamment l'intervention de forces étrangères, en violation de la Charte des Nations Unies, et a demandé que toutes les forces étrangères, mercenaires compris, soient immédiatement retirées.⁵³

Condamnation de toute action hostile au travers de la frontière d'un État

En plusieurs occasions, le Conseil a condamné une action hostile envers un autre État. À propos de la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie, il a condamné l'emploi de la force par l'Érythrée et l'Éthiopie et a demandé que les deux parties cessent immédiatement les hostilités.⁵⁴ En outre, il s'est déclaré gravement préoccupé par le risque de conflit armé entre l'Éthiopie et l'Érythrée ainsi que par l'accumulation d'armes le long de la frontière entre les deux pays et a appelé ces derniers, dans les termes les plus vigoureux, à faire preuve de la plus grande retenue et à s'abstenir de toute action militaire.⁵⁵

Le Conseil a également appelé les États à ne pas permettre que leur territoire soit utilisé pour lancer ou préparer une attaque contre d'autres États. S'agissant de la situation au Rwanda, par ses résolutions 1053

(1996) et 1161 (1998), il a demandé aux États de la région des Grands Lacs de veiller à ce que leur territoire ne soit pas utilisé comme base par des groupes armés pour lancer des incursions ou des attaques contre un autre État en violation des principes du droit international et de la Charte des Nations Unies.⁵⁶

De plus, certaines décisions traitant du contre-terrorisme ont évoqué la responsabilité des États de ne pas être impliqués dans des actes terroristes à l'encontre d'un autre État. Par la résolution 1044 (1996) du 31 janvier 1996, faisant suite à la lettre datée du 9 janvier 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Éthiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies, à propos de l'extradition des suspects recherchés pour la tentative d'assassinat dont le Président de la République arabe d'Égypte avait été la cible à Addis-Abeba (Éthiopie), le 26 juin 1995,⁵⁷ le Conseil a condamné la tentative terroriste d'assassinat et a déploré vivement la violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité de l'Éthiopie et la tentative faite pour troubler la paix et la sécurité de ce pays et de toute la région. Il a demandé au Gouvernement soudanais de renoncer à aider, soutenir et faciliter des activités terroristes ainsi qu'à donner asile ou refuge à des éléments terroristes et de respecter pleinement, dans ses relations avec ses voisins et les autres pays, les principes de la Charte.⁵⁸ Dans un autre cas, à la suite des attaques terroristes à la bombe, survenues le 7 août 1998 à Nairobi et à Dar-es-Salaam, le Conseil a souligné que chaque État Membre avait le devoir de s'abstenir d'organiser, d'encourager ou d'aider des actes de terrorisme dans un autre État, d'y participer ou de tolérer des activités organisées sur son territoire en vue de la perpétration de tels actes.⁵⁹

2. Délibérations intéressant le paragraphe 4 de l'Article 2

Durant la période considérée, il a été fait référence plusieurs fois explicitement et implicitement au paragraphe 4 de l'Article 2 dans le cadre des délibérations du Conseil.

⁴⁹ Résolutions 1076 (1996), neuvième alinéa du préambule et par. 3; 1193 (1998), par. 3; et 1214 (1998), huitième alinéa du préambule et par. 10; et S/PRST/1996/6, par. 6; S/PRST/1996/40, par. 4; S/PRST/1997/35, par. 5; S/PRST/1997/55, par. 4; S/PRST/1998/9, par. 6; S/PRST/1998/22, par. 4; S/PRST/1998/24, par. 5; et S/PRST/1999/29, par. 4.

⁵⁰ S/PRST/1998/26, par. 2.

⁵¹ S/PRST/1997/31, par. 4 et résolution 1234 (1999), par. 2.

⁵² Résolution 1097 (1997), quatrième alinéa du préambule.

⁵³ S/PRST/1997/47, par. 2.

⁵⁴ Résolutions 1177 (1998), par. 1 et 1227 (1999), par. 1-2; et S/PRST/1999/9, par. 2.

⁵⁵ Résolution 1226 (1999), deuxième alinéa du préambule et par. 7.

⁵⁶ Résolutions 1053 (1996), par. 4 et 1161 (1998), par. 4.

⁵⁷ S/1996/10.

⁵⁸ Résolution 1044 (1996), par. 1, 2 et 4 b).

⁵⁹ Résolution 1189 (1998), cinquième alinéa du préambule.

À propos du point intitulé « Maintien de la paix et de la sécurité et consolidation de la paix après les conflits » lors de la 3954^e séance, le 23 décembre 1998, le représentant de l'Argentine a noté qu'en ce qui concernait les activités de consolidation de la paix, la notion de paix et de sécurité internationales s'appuyait sur des éléments plus qualitatifs et plus complexes que ceux qui découlaient de l'interprétation traditionnelle du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Cela était logique car, depuis la fin de la guerre froide, l'interprétation stricte de notions établies en 1945 ne correspondait plus aux nécessités actuelles.⁶⁰

Durant un débat ouvert, consacré le 12 février 1999 au point intitulé « Protection des civils en période de conflit armé », le représentant de la Chine a soutenu que, dans une crise humanitaire, le fait d'invoquer délibérément le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies pour recourir à la force, voire à l'emploi unilatéral ou à la menace d'emploi de la force contre un État souverain, sans l'autorisation du Conseil de sécurité et sans prendre en compte les causes précises de la crise, ne ferait qu'aggraver les choses et intensifier le conflit. Il a formé le vœu que, dans une telle situation, les pays et les organisations concernés adhèreraient strictement aux principes du droit international et de la Charte et respecteraient réellement la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les pays.⁶¹

À propos de la situation entre l'Iraq et le Koweït, lors de la 3858^e séance, tenue le 2 mars 1998, le représentant de l'Égypte a souligné que le recours à la force était interdit non seulement par les règles du droit international, mais aussi par le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte ainsi que par l'Article 42, relatif au recours à la force, et l'Article 51, relatif à la légitime défense. En tout état de cause, l'application de ces règles était soumise à la discrétion du Conseil de sécurité.⁶²

Les cas ci-après rendent compte des débats et des décisions intéressant le principe consacré au paragraphe 4 de l'Article 2, à propos a) de la situation en Angola (cas n°2); b) de la lettre datée du 24 mars 1999 adressée Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie⁶³ (cas n°3); c) des résolutions du Conseil de sécurité

1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998) et 1239 (1999) (cas n°4); d) de la situation concernant la République démocratique du Congo (cas n°5); e) de la situation entre l'Iraq et le Koweït (cas n°6); f) de la situation au Moyen-Orient (cas n°7); et g) de la situation en Afghanistan (cas n°8).

Cas n° 2

La situation en Angola

Dans son rapport sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM III) daté du 14 avril 1997, le Secrétaire général s'est dit gravement préoccupé par les dernières informations selon lesquelles les parties angolaises seraient impliquées dans le conflit zaïrois. Signalant que les autorités angolaises avaient assuré qu'elles ne fournissaient pas d'appui aux parties en lutte au Zaïre, il a estimé qu'une telle ingérence aurait de graves conséquences non seulement pour le processus de paix en Angola, mais aussi pour les efforts actuellement déployés pour mettre un terme à la crise au Zaïre, conformément au plan de paix approuvé par le Conseil de sécurité.⁶⁴

Lors de la 3769^e séance, tenue le 16 avril 1997, certains orateurs ont fait part de leurs inquiétudes face aux allégations d'implication du Gouvernement angolais dans le conflit au Zaïre. À propos des informations visées dans le rapport susmentionné, le représentant du Costa Rica a indiqué que, si ces informations se révélaient exactes, il y aurait là un risque très grave d'instabilité, non seulement pour l'Angola mais également pour l'ensemble de l'Afrique; en conséquence, toutes les parties devraient s'abstenir de toute ingérence au Zaïre.⁶⁵ Le représentant de l'Uruguay a soutenu qu'à un moment important pour le processus de paix en Angola, la menace latente d'une intervention des parties angolaises au Zaïre était l'un des aspects les plus préoccupants de la situation.⁶⁶

En réponse, le représentant de l'Angola a fait savoir que, depuis le début des troubles civils au Zaïre, le Gouvernement angolais avait prôné leur règlement rapide et avait engagé fermement les parties impliquées à choisir la voie de la négociation pour aplanir leurs divergences. Il a souligné qu'il s'agissait d'une question interne et qu'il appartenait aux Zaïrois eux-mêmes de

⁶⁰ S/PV.3954 (reprise), p. 11-13.

⁶¹ S/PV.3997, p. 32-33.

⁶² S/PV.3858, p. 22-23.

⁶³ S/1999/320.

⁶⁴ S/1997/304, par. 10.

⁶⁵ S/PV/3769, p. 3-4.

⁶⁶ Ibid., p. 7.

trouver une solution appropriée sans aucune ingérence extérieure. Il a ajouté que le Gouvernement angolais n'avait jamais été impliqué en aucune manière dans les affaires intérieures d'autres pays et a par conséquent rejeté les derniers rapports faisant état d'une ingérence angolaise dans les affaires intérieures du Zaïre.⁶⁷

Cas n° 3

*Lettre datée du 24 mars 1999 adressée
au Président du Conseil de sécurité
par le Représentant permanent de la Fédération
de Russie auprès de l'Organisation des Nations
Unies⁶⁸*

Par une lettre datée du 24 mars 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité,⁶⁹ le représentant de la Fédération de Russie a demandé la convocation d'urgence d'une réunion, afin d'examiner la situation résultant de « l'action militaire unilatérale de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord » contre la République fédérale de Yougoslavie.

À la 3988^e séance, tenue le 24 mars 1999, le représentant de la Fédération de Russie a fait part de sa profonde indignation face au recours à la force par l'OTAN. Soulignant que ceux qui, de façon unilatérale, avaient recours à la force contre la République fédérale de Yougoslavie souveraine – et ce, en violation de la Charte des Nations Unies et sans l'assentiment du Conseil de sécurité – devaient bien comprendre la lourde responsabilité qu'ils assumaient pour avoir violé la Charte et les autres normes du droit international et pour avoir tenté d'instaurer de facto dans le monde, la primauté de la force et un diktat unilatéral. Il a en suite rappelé que les membres de l'OTAN n'étaient pas habilités à décider du sort d'autres États souverains et indépendants et qu'ils ne devaient pas oublier qu'ils n'étaient pas seulement membres de leur alliance, mais qu'ils étaient également Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il a exigé la cessation immédiate des mesures militaires illégales prises contre la République fédérale de Yougoslavie et s'est réservé le droit de demander au Conseil de sécurité de prendre, en vertu de la Charte, des mesures appropriées face à la situation engendrée par l'action illégale de l'OTAN,

qui représentait une menace évidente pour la paix et à la sécurité internationales.⁷⁰

De même, le représentant de la Chine a estimé que les attaques militaires de l'OTAN contre la République fédérale de Yougoslavie représentaient une violation flagrante de la Charte ainsi que des normes acceptées du droit international. Il a considéré que la question du Kosovo⁷¹ était une question interne à la République fédérale de Yougoslavie, qui devait être réglée entre les parties concernées dans le pays, et ce dans le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie. Il a fait part de son opposition à la menace ou à l'emploi de la force dans les affaires internationales, à la politique du pouvoir, où les forts écrasaient les faibles et à l'ingérence dans les affaires intérieures d'autres États, quel qu'en soit le prétexte ou la forme.⁷² Le représentant du Bélarus a souligné que le recours à la force militaire contre la République fédérale de Yougoslavie, « sans décision appropriée » du seul organe international compétent qu'était indubitablement le Conseil de sécurité, ainsi que l'introduction de contingents militaires étrangers contre la volonté du Gouvernement yougoslave, constituaient un acte d'agression. Il a déclaré que, dans ces conditions, aucun argument, aucun raisonnement avancé par l'OTAN ne pouvait justifier « le recours illégal à la force militaire ». Il a également souligné qu'une telle action militaire illégale représentait un mépris délibéré du rôle et de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.⁷³ Le représentant de l'Inde a réaffirmé le caractère inviolable de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des frontières internationales de la République fédérale de Yougoslavie, qui devaient être pleinement respectés par tous les États.⁷⁴

⁷⁰ S/PV.3988, p. 2-4.

⁷¹ Aux fins de ce Supplément, le terme Kosovo renvoie au « Kosovo, République Fédérale de Yougoslavie », sans préjudice des questions de statut. Dans les autres cas, la terminologie utilisée initialement dans les documents officiels a été préservée dans la mesure du possible.

⁷² S/PV.3988, p. 13-14.

⁷³ Ibid., p. 15-16.

⁷⁴ Ibid., p. 16-17.

⁶⁷ Ibid., p. 18.

⁶⁸ S/1999/320.

⁶⁹ S/1999/320.

M. Vladislav Jovanovic⁷⁵ a soutenu que la République fédérale de Yougoslavie n'avait menacé aucun pays, ni la paix et la sécurité dans la région, et avait été attaquée alors qu'elle cherchait à résoudre un problème interne et usait de son droit souverain à lutter contre le terrorisme et à empêcher la sécession d'une partie de son territoire. Il a souligné que la décision d'attaquer un pays indépendant avait été prise en dehors du Conseil de sécurité, ce qui constituait une violation flagrante des principes de base de la Charte. Il a insisté sur le fait que les États-Unis et l'OTAN devaient assumer l'entière responsabilité de toutes les conséquences de leur « acte d'agression flagrante » et a appelé tous les États à s'opposer catégoriquement à « l'agression » de l'OTAN et des États-Unis contre la République fédérale de Yougoslavie.⁷⁶

Le représentant des États-Unis, en revanche, se référant aux persécutions brutales que Belgrade avait fait subir aux Albanais kosovars, aux violations du droit international, au recours excessif et aveugle à la force, au refus de négocier pour régler la question par des moyens pacifiques et au récent renforcement de la présence militaire au Kosovo, a rappelé au Conseil que les résolutions 1199 (1998) et 1203 (1998) avaient reconnu que la situation au Kosovo constituait une menace à la paix et à la sécurité dans la région et invoqué le Chapitre VII de la Charte. Rappelant notamment que la République fédérale de Yougoslavie avait refusé de respecter les demandes du Conseil de sécurité et qu'elle avait violé les engagements qui étaient les siens aux termes de l'Acte final d'Helsinki et du droit international relatif aux droits de l'homme, il a déclaré que les mesures prises par Belgrade au Kosovo ne pouvaient être considérées comme une question interne. Il a ensuite souligné que la politique de sape des accords antérieurs et d'obstruction systématique par la République fédérale de Yougoslavie des efforts diplomatiques avait empêché de parvenir à une solution pacifique et avait amené les États-Unis ainsi que leurs alliés à prendre les mesures qu'ils avaient prises ce jour là et dans ce contexte, et

justifiait l'action de l'OTAN comme nécessaire pour faire cesser la violence et prévenir un désastre humanitaire encore plus grand.⁷⁷

Le représentant de la Malaisie a soutenu que, par principe, sa délégation n'était pas favorable au recours ou à la menace du recours à la force pour régler toute situation de conflit, quel que soit l'endroit où celui-ci se déroulait. Il a ajouté que le recours à la force, dans le cas où il se révélerait absolument nécessaire, devrait l'être en dernier ressort, et avec l'assentiment du Conseil de sécurité, auquel a été conférée la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il a déclaré que le conflit en cours au Kosovo aurait des répercussions internationales et qu'en tout état de cause, la communauté internationale ne pouvait pas se permettre de rester passive devant l'ampleur de la violence et la dégradation des conditions humanitaires au Kosovo à la suite des actions militaires répressives prises par les autorités serbes et yougoslaves. La délégation malaise aurait souhaité que la crise au Kosovo soit traitée directement par le Conseil de sécurité et a regretté que l'absence d'un consensus au sein du Conseil sur cette question ait nécessité qu'une action soit prise en dehors.⁷⁸

D'autres orateurs ont aussi soutenu que le conflit au Kosovo menaçait de précipiter un plus grand désastre humanitaire et de déstabiliser l'ensemble de la région et que l'action de l'OTAN était le seul moyen de l'éviter.⁷⁹

À sa 3989^e séance, tenue le 26 mars 1999, le Conseil était saisi d'un projet de résolution, par lequel, affirmant que le recours unilatéral à la force par l'OTAN à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie constituait une violation flagrante de la Charte des Nations Unies, en particulier le paragraphe 4 de l'Article 2 et les Articles 24 et 53, et une menace contre la paix et la sécurité internationales, il aurait exigé, agissant en vertu des Chapitres VII et VIII de la Charte, qu'il soit immédiatement mis fin à l'emploi de la force contre la République fédérale de Yougoslavie et que les négociations soient reprises d'urgence.⁸⁰ Le

⁷⁵ À compter de 1992, les représentants de la République fédérale de Yougoslavie ont participé aux séances du Conseil en vertu d'un accord spécial par lequel les représentants étaient invités en leur nom, sans mention de l'État qu'ils représentaient et sans référence aux articles 37 ou 39 du règlement intérieur provisoire. Voir aussi chapitre III, première partie, section C.

⁷⁶ S/PV.3988, p. 14-15.

⁷⁷ Ibid., p. 4-5.

⁷⁸ Ibid., p. 9-10.

⁷⁹ Ibid., p. 5-6 (Canada); p. 8 (Pays-Bas); et p. 11-12 (Royaume-Uni).

⁸⁰ S/1999/328. Le projet de résolution a été soumis par le Bélarus et la Fédération de Russie et parrainé par l'Inde.

projet de résolution n'a pas été adopté car il n'a pas obtenu la majorité requise.⁸¹

Soulignant que le projet de résolution semblait partir d'une « analyse fondamentalement faussée de la situation », le représentant de la Slovénie a aussi critiqué le fait que, si on tentait dans ce texte d'invoquer certaines des normes élémentaires de la Charte des Nations Unies, ni les conditions réelles ni la situation d'urgence qui avait conduit à l'action militaire internationale en cours n'étaient mentionnées. À son avis, le jargon politique de « violation flagrante » ne pouvait dissimuler le manque d'arguments convaincants.⁸²

Le représentant des Pays-Bas a rappelé que la résolution 1203 (1998) énonçait clairement que le Conseil de sécurité agissait en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et exigeait que la République fédérale de Yougoslavie applique promptement et dans leur intégralité les accords qu'elle avait signés, respectivement, avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN). Il a noté que l'action de l'OTAN émanait directement de cette résolution, qui n'avait nullement été respectée par la République fédérale de Yougoslavie. Compte tenu de la situation complexe qui l'avait motivée, il était impossible de qualifier cette action de recours unilatéral à la force. Si le Conseil de sécurité devait demander une cessation immédiate de l'action de l'OTAN, il enverrait le mauvais message au Président de la République fédérale de Yougoslavie, ce qui entraînerait une prolongation de l'effusion de sang au Kosovo.⁸³

Le représentant de l'Ukraine a signalé qu'adhérant aux normes et aux principes consacrés par la Charte des Nations Unies, son pays considérait qu'il était inadmissible d'avoir recours à la force contre un État souverain sans l'autorisation du Conseil. Dans le même temps, il a constaté que le refus de Belgrade de signer les accords élaborés grâce à la médiation du Groupe de contact avait abouti à l'échec du processus de négociation et que, par conséquent, les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité 1160 (1998) et

1199 (1998) n'avaient pas été pleinement mises en œuvre et avaient donc abouti au recours à la force.⁸⁴

En revanche, le représentant de la Fédération de Russie a avancé que l'action militaire agressive lancée par l'OTAN contre un État souverain sans l'autorisation du Conseil de sécurité et en éludant ce dernier posait une réelle menace à la paix et à la sécurité internationales et constituait une violation flagrante de la Charte des Nations Unies, en particulier le paragraphe 4 de l'Article 2, en vertu duquel tous les Membres de l'Organisation étaient tenus, dans les relations internationales, de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, notamment contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État. Il a ajouté que le projet de résolution proposait une solution que devrait rechercher d'urgence la communauté internationale si elle voulait réellement « éviter les approches unilatérales et la domination de la force sur la scène mondiale. »⁸⁵

Le représentant du Bélarus a indiqué qu'il était difficile d'accepter les arguments avancés par l'OTAN concernant le règlement par la force de la crise humanitaire au Kosovo par l'alliance. Il a estimé que la décision de recourir à la force, qui était une mesure extrême, ne pouvait être prise que par le Conseil de sécurité en prenant en considération les opinions des États Membres. Il a condamné la violation des principes fondamentaux du droit international, lequel ne prévoyait pas l'intervention militaire à des fins humanitaires, et a indiqué que les conséquences de ces mesures étaient imprévisibles et risquaient de porter atteinte au système des Nations Unies et, en fait, à toutes les relations internationales. Il a réaffirmé que le règlement du conflit au Kosovo devait être fondé, entre autres, sur le respect inconditionnel de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie et sur le non-recours à la force.⁸⁶

Cas n° 4

*Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998),
1203 (1998) et 1239 (1999) du Conseil de sécurité*

À sa 4011^e séance, tenue le 10 juin 1999, le Conseil a adopté la résolution 1244 (1999), réaffirmant l'attachement de tous les États Membres à la

⁸¹ S/PV.3989, p. 6.

⁸² Ibid., p. 3-4.

⁸³ Ibid., p. 4.

⁸⁴ Ibid., p. 10-11.

⁸⁵ Ibid., p. 5-6.

⁸⁶ Ibid., p. 12.

souveraineté et l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie et de tous les autres États de la région et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a, entre autres, autorisé les États Membres et les organisations internationales compétentes à établir une présence internationale de sécurité au Kosovo⁸⁷, avec une participation substantielle de l'OTAN. Par la même résolution, il a aussi autorisé le Secrétaire général à établir une présence internationale civile au Kosovo, qui serait connue comme la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK).⁸⁸

Prenant la parole après le vote, M. Vladislav Jovanovic a réaffirmé la position de la République fédérale de Yougoslavie à propos de « l'action militaire unilatérale et non autorisée de l'OTAN » contre son pays, qui avait violé les principes fondamentaux de la Charte, y compris le principe de non-intervention et de non-ingérence dans les affaires intérieures. Il a en outre déclaré que le projet de résolution⁸⁹ était une autre tentative pour « marginaliser l'Organisation mondiale et légaliser post festum » l'agression contre la République fédérale de Yougoslavie. Ce faisant, le Conseil et la communauté internationale deviendraient des « complices » de la violation la plus flagrante des principes fondamentaux de la Charte et de la légalisation de la primauté de la force sur le droit international. Il a souligné qu'en adoptant le projet de résolution, le Conseil appuierait « l'infâme théorie de la souveraineté limitée et ouvrirait la voie à l'intervention et l'ingérence sans entrave des puissants dans les affaires intérieures d'autres États ».⁹⁰

Le représentant de la Chine a souligné que les problèmes ethniques à l'intérieur d'un État ne devaient pas servir de prétexte à une intervention extérieure et encore moins être invoqués par des États étrangers pour justifier le recours à la force. Il a rappelé que le respect de la souveraineté et la non-ingérence dans les affaires intérieures des États constituaient des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies.⁹¹

Le représentant du Costa Rica a rappelé que, toute mesure entraînant un recours à la force, à

l'exception extrêmement limitée du droit de légitime défense, exigeait une autorisation claire de la part du Conseil de sécurité dans chaque cas spécifique. Il a rappelé au Conseil que tous les États, en particulier les membres du Conseil de sécurité, avaient l'obligation de garantir le plein respect des mécanismes fixés par la Charte et l'équilibre des différents principes qui y figuraient, notamment la non-ingérence et le respect de l'intégrité territoriale des États.⁹²

Le représentant de Cuba a estimé que l'adoption de la résolution 1244 (1999) n'allait pas changer la réalité, à savoir qu'il y avait eu une « invasion » par les États-Unis et de l'OTAN. Il a estimé en outre que la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie, qui étaient « proclamés de manière solennelle et hypocrite », étaient absolument impossibles à réaliser et que cette proclamation ne pouvait dissimuler « la désintégration par la force d'un État souverain ». Regrettant que les États-Unis soient l'unique pays à tirer avantage de l'unipolarisation et de l'affaiblissement de l'Organisation des Nations Unies, le représentant de Cuba a été d'avis que la seule option offerte était notamment de rétablir le respect et la mise en œuvre des dispositions de la Charte, de sauvegarder les principes de la non-intervention et de la non-agression, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force et du respect de la souveraineté.⁹³

Cas n° 5

La situation concernant la République démocratique du Congo

À sa 3987^e séance, le 19 mars 1999, le représentant de la République démocratique du Congo a demandé au Conseil de sécurité d'agir à propos de la situation concernant son pays qui était « sous l'occupation des forces armées régulières » de pays voisins, l'Ouganda et le Rwanda.⁹⁴ Plusieurs orateurs ont fait référence non seulement aux facteurs internes mais aussi aux facteurs extérieurs en cause dans la situation concernant la République démocratique du Congo.⁹⁵ Beaucoup ont prôné le retrait des troupes étrangères de ce pays, qui constituait un élément

⁸⁷ Force internationale de sécurité au Kosovo (KFOR).

⁸⁸ Résolution 1244 (1999), dixième alinéa du préambule et par. 7 et 10.

⁸⁹ S/1999/661.

⁹⁰ S/PV.4011, p.3-6.

⁹¹ Ibid., p. 8-9.

⁹² S/PV.4011 (première reprise), p. 4-6.

⁹³ Ibid., p. 6-10.

⁹⁴ S/PV.3897, p. 2-6.

⁹⁵ Ibid., p. 8-9 (Argentine); et p. 19-20 (Malaisie); S/PV.3987 (première reprise), p. 15-16 (Afrique du Sud).

central du règlement du différend.⁹⁶ Le représentant du Soudan a rappelé qu'il était attendu du Conseil qu'il remplisse ses obligations et assume ses responsabilités en matière de maintien de la paix et de la sécurité en mettant fin à l'agression commise à l'encontre de la République démocratique du Congo et en garantissant le retrait des forces d'invasion qui avaient violé la souveraineté de cet État.⁹⁷

Le représentant du Rwanda a indiqué que la présence en République démocratique du Congo d'un grand nombre d'éléments armés de nationalité rwandaise, y compris des forces de l'ex-gouvernement et des milices responsables du génocide de 1994, et leur capacité à se réorganiser et se réarmer sur le territoire congolais avec l'appui du Gouvernement de la République démocratique du Congo, étaient des facteurs déstabilisateurs pour le Rwanda. La République démocratique du Congo, en acceptant une telle présence, violait sa propre souveraineté ainsi que celle du Rwanda. Le représentant du Rwanda a souligné que son pays était très inquiet des actes d'agression commis par la République démocratique du Congo à son encontre, a réaffirmé l'attachement de son gouvernement à l'intégrité territoriale et à la souveraineté de tous les pays, principes consacrés dans les Chartes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et a demandé à la République démocratique du Congo de faire usage des ses droits souverains et de prendre des mesures pour démanteler la douzaine d'armées non-étatiques qui étaient utilisées dans les agressions contre l'intégrité territoriale de ses voisins.⁹⁸

Faisant état également des liens entre le génocide au Rwanda en 1994 et la crise en République démocratique du Congo, le représentant de l'Ouganda a indiqué que des attaques avaient été lancées contre l'Ouganda à partir de ce qui était alors le Zaïre, souvent par des *génocidaires* qui avaient été réorganisés et réarmés avec l'aide du Gouvernement zaïrois. Il a déclaré que son gouvernement avait décidé d'agir en légitime défense en reprenant d'abord le

territoire pris par ces criminels et en poursuivant ceux-ci en territoire zaïrois dans le cadre du droit de suite. Il a ajouté que c'était cette action de légitime défense contre le Gouvernement zaïrois de l'époque qui avait conduit à la chute du Président Mobutu et à l'arrivée au pouvoir du Président Kabila. Ce dernier avait invité le Gouvernement ougandais à déployer ses Forces de défense à l'intérieur du Congo pour chasser les Forces démocratiques alliées, groupe rebelle infiltré au Zaïre par le Soudan qui avait attaqué l'Ouganda. Un protocole à cet effet a été signé entre les deux gouvernements en avril 1998. À la suite du déploiement de deux bataillons en provenance de l'Ouganda, une rébellion avait éclaté en août 1998 et le Président Kabila avait été chercher une aide militaire étrangère auprès de la Zambie, de l'Angola et de la Namibie, qui avaient décidé d'une intervention militaire unilatérale au lieu d'attendre une approche régionale concertée. De l'avis du représentant de l'Ouganda, si son pays était concerné avant tout par les actes des groupes rebelles ougandais en République démocratique du Congo, l'intervention du Zimbabwe, de l'Angola, de la Namibie et, plus tard du Tchad et du Soudan, avait donné une nouvelle dimension au conflit. Il a souligné que l'Ouganda et le Rwanda avaient agi pour se défendre, car la dimension externe du conflit congolais avait été suscitée par des activités hostiles en provenance du Congo.⁹⁹

Le représentant de la Namibie a expliqué que la Communauté de développement de l'Afrique australe (SDAC) avait l'obligation déclarée d'assurer que le gouvernement légitime d'un membre de la SDAC ne soit pas renversé par une invasion. En souscrivant à ce principe et en respectant l'inviolabilité de l'intégrité territoriale et de la souveraineté des États, la Namibie, de concert avec l'Angola et le Zimbabwe, avait été contrainte d'intervenir en République démocratique du Congo à l'invitation expresse du gouvernement de ce pays, avec pour objectif unique de prévenir l'effondrement des mécanismes de l'État et la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo. Il a ajouté qu'il fallait faire une distinction bien nette entre les troupes étrangères qui se trouvaient en République démocratique du Congo sur invitation et celles qui s'y trouvaient sans avoir été invitées, cette remarque étant

⁹⁶ S/PV.3897, p. 5-6 (République démocratique du Congo); p. 6-7 (Canada); p. 13-14 (France); p. 16-17 (Slovénie); p. 20-21 (Malaisie); p. 21-22 (Fédération de Russie); et p. 21-22 (Royaume-Uni); S/PV. 3987 (première reprise), p. 2 (Soudan), et p. 15-17 (Afrique du Sud).

⁹⁷ S/PV.3987 (première reprise), p. 2-3.

⁹⁸ Ibid., p. 5-6.

⁹⁹ Ibid., p. 9-11.

reprise par le représentant du Brésil.¹⁰⁰ Le représentant de la Namibie a aussi souligné que les préoccupations en matière de sécurité étaient légitimes, mais que tout État devait s'abstenir de prendre des mesures qu'il jugeait nécessaires à sa sécurité en intervenant au-delà de ses propres frontières sans travailler dans le cadre de l'ONU et de l'OUA. L'invasion non provoquée du Congo et la violation de sa souveraineté et de son intégrité territoriale constituaient « un acte d'ingérence dans les affaires intérieures de ce pays ».¹⁰¹

Le représentant du Zimbabwe a rejeté la thèse de la sécurité dans l'argumentation présentée par l'Ouganda et le Rwanda et a affirmé que son pays, avec l'Angola, la Namibie et le Tchad, répondant à l'appel au secours lancé par le Gouvernement légitime de la République démocratique du Congo, aidait ce pays à défendre son intégrité territoriale et sa souveraineté nationale. Il a noté que l'intervention des forces alliées de la SDAC avait été entérinée par le droit naturel de légitime défense individuel ou collectif, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. Il a indiqué clairement que les forces alliées n'avaient aucun motif inavoué et qu'elles étaient prêtes à se retirer quand les conditions seraient réunies, notamment quand un cessez-le-feu entrerait en vigueur et que les États envahisseurs auraient retiré leurs forces de la République démocratique du Congo. Le représentant du Zimbabwe a en outre affirmé que tous les pays avaient le droit de voir leurs frontières respectées. En conséquence, il a demandé le retrait sans condition des forces d'invasion en République démocratique du Congo et a prié instamment le Conseil de sécurité d'aider à préserver la souveraineté nationale et l'intégrité territoriale de cet État.¹⁰²

En réponse, le représentant de la République démocratique du Congo a déclaré que l'origine du conflit dans son pays relevait de l'exportation de conflits extérieurs par des « pays agresseurs » et que « contrairement » aux prétextes qu'ils avaient avancés, leur agression était antérieure à l'intervention des forces alliées, lancée à la demande formelle de son gouvernement, dans le cadre de l'exercice du droit de légitime défense. Étant donné que les agresseurs avaient fait valoir l'insécurité à leurs frontières comme prétexte à leur agression, il a en outre demandé

instamment au Conseil de prendre les mesures qui s'imposaient pour rétablir l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo et la sécurité dans la région.¹⁰³

De nombreux orateurs ont affirmé combien il importait d'adhérer aux principes consacrés par la Charte, en particulier celui de non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États et de respect de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo,¹⁰⁴ certains d'entre eux citant la déclaration du Président du 11 décembre 1998.¹⁰⁵ Le représentant de l'Argentine a insisté sur le fait qu'on ne pouvait pas obtenir des droits territoriaux par le recours à la force, qui ne pouvait pas légitimer non plus la modification de frontières établies.¹⁰⁶ Le représentant du Gabon a souligné que, dans la région des Grands Lacs, où les populations transfrontières jouaient un rôle très important et pourraient servir de prétexte à un État ou à un autre pour s'immiscer inopportunément dans les affaires de ses voisins, le strict respect par les uns et les autres du principe de non-ingérence permettrait d'instaurer un climat de confiance mutuelle, générateur de relations amicales plus solides.¹⁰⁷

Cas n° 6

La situation entre l'Iraq et le Koweït

Par des lettres identiques datées du 2 juillet 1998, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil, le représentant de l'Iraq a déclaré que les forces armées américaines et britanniques continuaient de violer l'intégrité territoriale et l'espace aérien de l'Iraq, contrevenant ainsi de manière flagrante aux dispositions de la Charte et aux règles du droit international. Il a insisté sur le fait que l'imposition de « zones d'exclusion aérienne » dans le nord et dans le sud de l'Iraq, qui procédait d'une décision unilatérale prise par les États-Unis et qui n'était pas autorisée par le Conseil de sécurité, constituait une violation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de

¹⁰⁰ S/PV.3987, p. 11-12.

¹⁰¹ Ibid., p. 9-11.

¹⁰² S/PV.3987 (Reprise 1), p. 18.

¹⁰³ Ibid., p. 22-23.

¹⁰⁴ S/PV.3987, p. 9-10 (Namibie); p. 11-12 (Brésil); p. 12-13 (France); p. 15-16 (Gabon); p. 16-17 (Slovénie); p. 19 (Bahreïn); p. 26 (Allemagne, prenant la parole au nom de l'Union européenne); S/PV.3987 (première reprise), p. 3-4 (Japon); et p. 12-13 (Jamahiriya arabe libyenne).

¹⁰⁵ S/PRST/1998/36.

¹⁰⁶ S/PV.3987, p. 8-9.

¹⁰⁷ Ibid., p. 15-16.

l'indépendance de l'Iraq. Il a en outre déclaré que l'invocation par les États-Unis et le Royaume-Uni de la résolution 688 (1991) pour justifier l'imposition de telles zones était en contradiction avec les dispositions de cette résolution, y compris la réaffirmation qui y figurait de l'engagement de tous les États Membres de respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Iraq. Aussi le Gouvernement iraquien demandait-il instamment au Conseil de s'opposer fermement aux actes d'agression militaire susmentionnés, qui faisaient peser une menace sur la souveraineté, la sécurité nationale et l'intégrité territoriale de l'Iraq et constituaient une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région. Considérant que les États-Unis portaient l'entière responsabilité de l'agression, le représentant de l'Iraq a déclaré que son gouvernement se réservait le droit légitime de choisir, conformément au droit international, le moyen approprié de répondre aux actes d'agression militaire et aux violations du territoire et de l'espace aérien de son pays.¹⁰⁸

À la 4008^e séance, tenue le 21 mai 1999, le représentant de la Fédération de Russie a condamné la poursuite des bombardements par l'aviation des États-Unis et du Royaume-Uni d'installations civiles et militaires iraquiennes « sous le prétexte illégal de zones d'exclusion aérienne » créées « de manière unilatérale sans l'aval du Conseil de sécurité ». ¹⁰⁹ De même, faisant part de son opposition catégorique au bombardement de cibles civiles dans « les zones d'exclusion aérienne », le représentant de la Chine a demandé que les États-Unis et le Royaume-Uni cessent immédiatement leurs missions de bombardement.¹¹⁰

En réponse, le représentant du Royaume-Uni a considéré, au sujet de l'activité dans les « zones d'exclusion aérienne » qu'il y avait un moyen simple d'atténuer les tensions : l'Iraq devait cesser de viser les avions de la coalition. Il a affirmé que les opérations de son pays étaient purement défensives et que seuls les emplacements militaires étaient visés. Il a ajouté que les « zones d'exclusion aérienne » étaient nécessaires pour limiter la capacité iraquienne d'opprimer son propre peuple et pour s'assurer que l'Iraq respecte les obligations qu'il avait contractées au titre de la résolution 668 (1991).¹¹¹ Le représentant des États-

Unis a associé son pays aux déclarations du représentant du Royaume-Uni concernant les raisons pour lesquelles étaient engagées les actions militaires dans les « zones d'exclusion aérienne ». ¹¹²

À la 4084^e séance, tenue le 17 décembre 1997, le représentant de la Fédération de Russie a affirmé que le Conseil n'avait jamais approuvé la création de « zones d'interdiction de survol » ni les actes subversifs contre le Gouvernement iraquien. Il a indiqué qu'il fallait mettre fin à de telles actions unilatérales non légitimes si le Conseil souhaitait rechercher de nouvelles approches pour un règlement à long terme de la situation dans le Golfe.¹¹³

Le représentant de la Chine a indiqué que le recours à la force ou à d'autres moyens de coercition ne saurait se substituer au rôle que le Conseil de sécurité devait jouer pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales et a répété que les « zones d'exclusion aérienne » en Iraq n'avaient jamais été autorisées ni approuvées par le Conseil et que les membres du Conseil concernés devaient immédiatement mettre fin à ces actions.¹¹⁴

Cas n° 7

La situation au Moyen-Orient

Par une lettre datée du 13 avril 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Liban a demandé la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil pour examiner la situation grave qui régnait au Liban du fait de bombardements intensifs par Israël, y compris dans la banlieue sud de Beyrouth. Il a considéré que ces bombardements constituaient une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Liban, ainsi que de la Charte des Nations Unies, et menaçaient gravement la paix et la sécurité internationales.¹¹⁵

À la 3653^e séance, tenue le 15 avril 1996, le représentant du Liban a renouvelé l'appel de son gouvernement au Conseil de sécurité pour qu'il prenne des mesures visant à arrêter l'agression militaire israélienne contre le Liban et son intégrité territoriale, son indépendance et sa souveraineté. Il a souligné que,

¹⁰⁸ S/1998/606.

¹⁰⁹ S/PV.4008, p. 2.

¹¹⁰ Ibid., p. 4.

¹¹¹ Ibid., p. 3.

¹¹² Ibid., 3-4.

¹¹³ S/PV.4084, p. 5-6.

¹¹⁴ Ibid., p. 16-17.

¹¹⁵ S/1996/280.

tout en condamnant fermement toutes les formes de terrorisme, le Liban défendait le droit légitime des peuples à résister à l'occupation étrangère et a noté qu'il y avait au Sud-Liban une occupation étrangère. Il a donc soutenu que les Libanais avaient le droit légitime de se défendre contre l'occupation. Rappelant les dispositions de la résolution 425 (1978), dans laquelle le Conseil avait demandé que soient strictement respectées l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues et qu'Israël cesse immédiatement son action militaire contre l'intégrité territoriale du Liban et retire sans délai ses forces de tout le territoire libanais, le représentant du Liban a affirmé que le Liban ne pourrait pas être en paix avec Israël tant que, entre autres, ce dernier ne se serait pas retiré du Sud-Liban, en application de la résolution 425 (1978). Il a donc demandé instamment au Conseil de condamner l'agression israélienne et de forcer Israël à se retirer jusqu'aux frontières internationalement reconnues du Liban.¹¹⁶

Le représentant d'Israël a affirmé, pour sa part, que le premier devoir de son pays était de protéger la sécurité de ses citoyens contre les activités du Hezbollah que le Gouvernement libanais n'était pas en mesure— ou n'avait pas eu la volonté —de contrôler et qu'Israël avait donc dû prendre toutes les mesures nécessaires pour défendre le nord du pays. Il a indiqué que son pays n'avait aucune revendication territoriale sur le Liban et qu'il n'avait nullement l'intention de croiser le fer, que ce soit avec l'armée syrienne ou avec l'armée libanaise. Aucun pays ne tolérerait que ses citoyens soient attaqués et tués par des terroristes et ne choisirait de ne pas exercer son droit de légitime défense.¹¹⁷

La représentante des États-Unis a affirmé que les attaques du Hezbollah sur le nord d'Israël avaient obligé le Gouvernement israélien à prendre les mesures qu'il jugeait nécessaires pour protéger sa population contre des menaces directes provenant du territoire libanais, ce qui, à son avis, constituait des « actes de légitime défense » en riposte à la violence du Hezbollah. Elle a souligné que son pays était bien décidé à user de son influence pour faire en sorte que le droit qu'avaient les nations de vivre à l'intérieur de

frontières sûres et internationalement reconnues soit respecté et qu'il restait attaché à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale du Liban.¹¹⁸

À la même séance, de nombreux orateurs ont réaffirmé que les atteintes aux principes de souveraineté, d'intégrité territoriale et d'indépendance politique du Liban étaient inadmissibles¹¹⁹ et ont considéré que les attaques du Liban par Israël étaient une violation de la Charte.¹²⁰ Certains d'entre eux ont demandé qu'Israël cesse ses actions militaires et retire ses renforts et ont prié le Conseil de prendre des mesures à ce sujet.¹²¹ Dans ce contexte, il aussi été fait référence à la résolution 425 (1978) et à ses dispositions pertinentes.¹²²

Plusieurs orateurs ont considéré qu'Israël avait envahi le Liban et porté atteinte à sa souveraineté et à son intégrité territoriale et continuait d'occuper le Sud-Liban sous le prétexte de garantir la sécurité du nord d'Israël.¹²³ Le représentant de l'Égypte a ajouté que toute agression armée contre un État voisin, quelles

¹¹⁷ Ibid., p. 6-7.

¹¹⁸ Ibid., p. 13-14.

¹¹⁹ Ibid., p. 11 (République de Corée); p. 12 (Botswana); p. 14 (Pologne); et p. 28 (Colombie).

¹²⁰ Ibid., p. 8 (Indonésie); p. 10 (Chine); p. 14-15 (Égypte); p. 17-18 (Émirats arabes unis); p. 18-19 (Arabie saoudite); p. 19-20 (République arabe syrienne); p. 20-21 (Cuba); p. 21-22 (Koweït); p. 23-24 (Algérie); p. 24-25 (Maroc); p. 25-26 (République islamique d'Iran); p. 26-27 (Malaisie); et p. 28-29 (Jordanie).

¹²¹ Ibid., p. 8-9 (Indonésie); p. 10 (Chine); p. 10-11 (Fédération de Russie); p. 12 (Botswana); p. 14-15 (Égypte); p. 16-17 (Chili); p. 17-18 (Émirats arabes unis); p. 19-20 (République arabe syrienne); p. 20-21 (Cuba); p. 21-22 (Koweït); p. 22-23 (Jamahiriya arabe libyenne); p. 23 (Algérie); p. 24-25 (Maroc); p. 25-26 (République islamique d'Iran); p. 26-27 (Tunisie); et p. 27-28 (Malaisie).

¹²² Ibid., p. 9 (Allemagne); p. 10-11 (Fédération de Russie); p. 15-16 (Égypte); p. 16-17 (Chili); p. 17-18 (Émirats arabes unis); p. 18-19 (Arabie saoudite); p. 19-20 (République arabe syrienne); p. 20-21 (Cuba); p. 21-22 (Koweït); p. 22-23 (Jamahiriya arabe libyenne); p. 23 (Algérie); p. 23-24 (Afghanistan); p. 24-25 (Maroc); p. 25-26 (République islamique d'Iran); p. 28-29 (Jordanie); et p. 30 (Pakistan).

¹²³ Ibid., p. 14-15 (Égypte); p. 17-18 (Émirats arabes unis); p. 19-20 (République arabe syrienne); p. 21-22 (Koweït); p. 22-23 (Jamahiriya arabe libyenne); et p. 25-26 (République islamique d'Iran).

¹¹⁶ S/PV.3653 et Corr. 1, p. 2-6.

qu'en soient les raisons, constituait une agression illégale. Il a aussi relevé que la légitime défense pouvait être invoquée en vertu de l'Article 51 de la Charte quand il y avait réellement eu une attaque armée et que s'agissant des tirs de roquettes Katyusha de l'autre côté des frontières, qui constituaient un acte illégal qui devait cesser immédiatement, les mécanismes prévus par l'accord d'armistice entre le Liban et Israël auraient dû être invoqués pour faire face à ces événements.¹²⁴

D'autres orateurs ont souligné que si la légitime défense elle-même était justifiée, les mesures de légitime défense devaient respecter la règle légale de base de la proportionnalité.¹²⁵

Certains orateurs ont appelé les parties concernées à faire preuve de retenue afin de sauvegarder la paix et la stabilité dans la région.¹²⁶ À cet égard, le représentant de la Chine a prié instamment toutes les parties de s'abstenir d'utiliser la force ou de menacer de le faire.¹²⁷

À sa 3654^e séance, tenue le 18 avril 1996, le Conseil a voté sur deux projets de résolutions.¹²⁸ Le projet de résolution présenté par le Groupe arabe n'a pas été adopté faute d'avoir obtenu la majorité requise. Dans ce projet de résolution, le Conseil aurait, entre autres, demandé à Israël de mettre fin immédiatement à ses actions militaires contre l'intégrité territoriale du Liban et de retirer ses forces de l'ensemble du territoire libanais et aurait appelé au respect de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur des ses frontières internationalement reconnues.¹²⁹

Par la résolution 1052 (1996), adoptée lors de cette séance, le Conseil a, entre autres, demandé un arrêt immédiat des hostilités par toutes les parties, a réaffirmé son attachement à l'intégrité territoriale, à la souveraineté et à l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement

reconnues ainsi qu'à la sécurité de tous les États de la région, et a demandé tous les intéressés de respecter pleinement ces principes.¹³⁰

Plusieurs orateurs ont regretté que le projet de résolution proposé par le Groupe arabe n'ait pas été adopté.¹³¹ À cet égard, le représentant de l'Égypte aurait souhaité que la résolution 1052 (1996) comporte une condamnation claire d'Israël et couvre tous les aspects de l'agression israélienne contre le Liban.¹³²

D'autre part, plusieurs orateurs ont fait part de leur soutien aux dispositions de la résolution 1052 (1996). Dans sa déclaration, le représentant d'Israël a noté que le Premier Ministre de son pays avait accepté une initiative des États-Unis visant à instaurer un cessez-le-feu et a formé le vœu que ce cessez-le-feu intervienne sans délai. Il a ajouté qu'une telle mesure mettrait fin à la situation ayant contraint Israël à envisager des représailles et à utiliser son droit de légitime défense contre ceux qui avaient attaqué des civils innocents dans le nord du pays.¹³³

Cas n° 8

La situation en Afghanistan

À la 4039^e séance, tenue le 27 août 1999, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a indiqué dans sa déclaration que la participation de pays voisins et autres dans le conflit afghan non seulement contribuait à intensifier les combats dans le pays mais semblait également remettre en cause la signification réelle des diverses déclarations entérinées par le groupe des « six plus deux », auquel participaient tous les pays voisins de l'Afghanistan.¹³⁴

Le représentant de l'Afghanistan a fait référence à la « réalité ancienne et amère de l'intervention du Pakistan en Afghanistan » et a attiré l'attention du Conseil sur la nécessité de faire face à l'agression pakistanaise en Afghanistan ainsi que sur les conséquences des objectifs du Pakistan et des Taliban. À cet égard, faisant explicitement référence au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, il a souligné

¹²⁴ Ibid., p. 14-15.

¹²⁵ Ibid., p. 9-10 (Allemagne); p. 10-11 (Fédération de Russie); p. 14-15 (Égypte); et p. 24 (Afghanistan).

¹²⁶ Ibid., p. 9-10 (Allemagne); p. 11-12 (République de Corée); p. 13-14 (Italie, prenant la parole au nom de l'Union européenne); p. 15 (Pologne); et p. 16-17 (Chili).

¹²⁷ Ibid., p. 10.

¹²⁸ S/1996/292 et S/1996/304.

¹²⁹ S/1996/292.

¹³⁰ Résolution 1052 (1996), par. 2 et 4.

¹³¹ S/PV.3654, p. 3-4 (Égypte); p. 13-14 (Liban); et p. 18-19 (Émirats arabes unis, prenant la parole au nom du Groupe arabe).

¹³² Ibid., p. 3-4.

¹³³ Ibid., p. 13-14.

¹³⁴ S/PV.4039, p. 4.

que tous les États Membres devaient s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout autre État et a déclaré que « l'intervention du Pakistan en Afghanistan » allait « à l'encontre de cette disposition claire et sans équivoque de la Charte ». Il a déclaré que le Pakistan avait commis de façon continue des actes contre la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Afghanistan et a désigné le Pakistan comme un pays dont l'État soutenait le terrorisme. Il a aussi affirmé que l'Inter-Services Intelligence du Pakistan avait recruté et formé des mercenaires – de l'extérieur et de l'intérieur – pour concrétiser ses projets d'hégémonie en Asie du Sud et en Asie centrale, au mépris, à son avis, des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.¹³⁵

Plusieurs orateurs ont fait part de leurs préoccupations face à l'ingérence extérieure dans les affaires intérieures de l'Afghanistan.¹³⁶ À cet égard, le représentant de la Fédération de Russie a souligné la participation directe aux combats, aux côtés des Taliban, de combattants du Pakistan et d'autres pays et a demandé au Pakistan de prendre des mesures immédiates pour empêcher que son territoire ne soit utilisé pour fournir un appui militaire aux Taliban. Cela serait conforme aux engagements pris par le Pakistan en tant que membre du groupe des « six plus deux » aux termes de la déclaration de Tachkent sur les principes fondamentaux d'un règlement pacifique du conflit en Afghanistan.¹³⁷ Nombre d'orateurs ont prié les États, en particulier les États voisins, de cesser immédiatement de fournir une aide militaire aux diverses factions en Afghanistan.¹³⁸ De même, le représentant du Canada a indiqué que tous les pays devaient s'abstenir de fournir un soutien financier, ou matériel sous quelque forme que ce soit aux factions

belligérantes en Afghanistan.¹³⁹ Le représentant de la Malaisie a noté que seule la poursuite de la politique de non ingérence pouvait permettre d'envisager une paix durable dans ce pays et a déploré qu'en dépit des annonces figurant dans la Déclaration de Tachkent du groupe des « six plus deux » quant à la non fourniture d'un appui militaire aux parties afghanes et à la non utilisation de leur territoire à cette fin, l'entrée massive de matériel de guerre avait exacerbé la situation du conflit afghan, avec la participation d'éléments extérieurs.¹⁴⁰

Le représentant du Pakistan a indiqué, pour sa part, qu'un Afghanistan pacifique et stable, jouissant d'une unité, d'une intégrité territoriale et d'une souveraineté intactes, était l'intérêt national prioritaire de son pays. Il a noté que l'Afghanistan avait montré, tout au long de son histoire, que des solutions extérieures ne sauraient lui être imposées et que le Pakistan n'avait aucune intention de s'ingérer dans les affaires intérieures afghanes. Il a signalé en outre que le Pakistan n'avait pas apporté de soutien, quel qu'il soit, à aucune des parties en Afghanistan et qu'afin de promouvoir le dialogue entre les parties afghanes il était absolument nécessaire que toute ingérence extérieure cesse. Il a ajouté que l'aspect le plus flagrant de cette ingérence était la fourniture de matériel militaire. Quant à l'allégation de la participation de ressortissants pakistanais dans les combats en Afghanistan, le représentant du Pakistan l'a rejetée comme « fausse et malveillante » et a indiqué qu'en raison de la perméabilité de la frontière entre le Pakistan et l'Afghanistan, il était possible et probable que de jeunes réfugiés afghans soient retournés en Afghanistan et aient participé aux combats.¹⁴¹

C. Article 2, paragraphe 5

Paragraphe 5 de l'Article 2

Les Membres de l'Organisation doivent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte et s'abstiennent de prêter assistance à un État contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive.

¹³⁵ Ibid., p. 6.

¹³⁶ Ibid., p. 8-9 (Fédération de Russie); p. 11 (Argentine); et p. 13 (États-Unis); S/PV.4039 (première reprise), p. 4-6 (Slovénie); p. 6 (Brésil); p. 11-12 (République islamique d'Iran); p. 13-14 (Inde); p. 15-16 (Tadjikistan); et p. 17-18 (Turquie).

¹³⁷ S/PV.4039, p. 8-9.

¹³⁸ Ibid., p. 9-10 (Chine); p. 14 (France); et p. 15-16 (Pays-Bas); S/PV.4039 (première reprise), p. 4-5 (Slovénie); p. 7-8 (Finlande); p. 9-10 (Kazakhstan); p. 10-11 (Norvège); p. 14-15 (Japon); p. 19-20 (Égypte); et p. 24 (représentant de l'Organisation de la Conférence islamique).

¹³⁹ S/PV.4039, p. 12.

¹⁴⁰ S/PV.4039 (première reprise), p. 2-3.

¹⁴¹ Ibid., p. 21-23.

Note

Au cours de la période considérée, il n'a pas été fait explicitement référence au paragraphe 5 de l'Article 2 dans les décisions ou délibérations du Conseil de sécurité. Toutefois, le Conseil a adopté plusieurs décisions et a publié plusieurs déclarations du Président qui pourraient avoir une incidence implicite sur le principe consacré par les dites dispositions. Les demandes d'assistance se rapportant aux opérations de maintien de la paix, à d'autres organes subsidiaires, aux mesures obligatoires imposées au titre de l'Article 41 de la Charte, aux forces multinationales et les autres demandes d'assistance, telles que celles illustrées ci-dessous, peuvent être considérés comme représentatives de la pratique du Conseil intéressant le principe consacré au paragraphe 5 de l'Article 2, pendant la période considérée.

Assistance aux missions de maintien de la paix

Dans de nombreuses décisions du Conseil, il a été demandé aux États Membres de fournir une assistance aux missions de maintien de la paix, y compris par la fourniture de contingents et un appui matériel.¹⁴²

Par exemple, à de nombreuses reprises s'agissant de la situation en Haïti, le Conseil a demandé à tous les États ou à tous les États Membres de fournir un soutien approprié à l'action entreprise par l'Organisation des Nations Unies et les États Membres pour assurer l'exécution des dispositions du mandat de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti (MANUH),¹⁴³ de la Mission de transition des Nations Unies en Haïti (MITNUH),¹⁴⁴ et de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti (MIPONUH).¹⁴⁵ Concernant la situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Conseil a demandé aux États Membres de réserver un accueil favorable aux demandes présentées par le Secrétaire général en vue de la fourniture de l'assistance nécessaire à la Force de déploiement préventif des Nations Unies (FORDEPRENU) pour lui permettre de s'acquitter de

son mandat.¹⁴⁶ S'agissant de la situation en République centrafricaine, le Conseil a engagé les États Membres à fournir du personnel, du matériel et d'autres ressources à la Mission des Nations Unies en République centrafricaine (MINURCA), comme le Secrétaire général le leur avait demandé, afin de faciliter le déploiement rapide de la Mission.¹⁴⁷ S'agissant de la situation en Bosnie-Herzégovine, le Conseil, par sa résolution 1103 (1997)¹⁴⁸, a demandé instamment aux États Membres de fournir des contrôleurs de police qualifiés et toutes les autres formes d'assistance et d'appui nécessaires au Groupe international de police (GIP) et en soutien de l'Accord-cadre pour la paix en Bosnie-Herzégovine.¹⁴⁹

Assistance aux organes chargés de réaliser des enquêtes

Dans certains cas, le Conseil a demandé aux États Membres de prêter assistance aux organes chargés de réaliser des enquêtes, notamment les commissions d'enquête et les commission d'investigation. Par exemple, par sa résolution 1053 (1996), sur la situation au Rwanda, le Conseil a demandé aux États Membres de communiquer à la Commission internationale d'enquête établie en vertu de la résolution 1013 (1995)¹⁵⁰ les résultats de leurs enquêtes et de coopérer avec elle en lui permettant d'accéder aux terrains d'aviation et de s'entretenir avec les témoins, entre autres.¹⁵¹

Assistance aux mesures imposées au titre de l'Article 41 de la Charte

Au cours de la période considérée, il a été implicitement fait référence dans les décisions du Conseil aux mesures imposées en vertu de l'Article 41 de la Charte.¹⁵² Dans certains cas, le Conseil a demandé aux États de prendre des dispositions pour soutenir les sanctions ou les autres mesures imposées par le Conseil, ou de consolider par tout autre moyen leurs efforts dans ce sens.¹⁵³

¹⁴² Pour les dispositions des résolutions adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte demandant aux États Membres de prêter assistance aux opérations de maintien de la paix, voir le chapitre XI, septième partie, section C.

¹⁴³ Résolutions 1063 (1996), par. 6 et 1086 (1996), par. 5.

¹⁴⁴ Résolution 1123 (1997), par. 6.

¹⁴⁵ Résolutions 1141 (1997), par. 6 et 1212 (1998), par. 4.

¹⁴⁶ Résolutions 1058 (1996), par. 3 et 1082 (1996), par. 2.

¹⁴⁷ Résolution 1159 (1998), par. 17.

¹⁴⁸ Résolution 1103 (1997), par. 3.

¹⁴⁹ S/1995/999, annexe.

¹⁵⁰ Voir chapitre V pour plus de précisions.

¹⁵¹ Résolution 1053 (1996), par. 10.

¹⁵² Pour plus de précisions sur les mesures prises en vertu de l'Article 41, voir chapitre XI.

¹⁵³ On trouvera plus de précisions sur les actions que le Conseil a demandé aux États Membres d'engager

Par exemple, par la résolution 1053 (1996) du 23 avril 1996 sur la situation au Rwanda, le Conseil a demandé instamment à tous les États, en particulier ceux de la région, d'accroître leurs efforts pour empêcher que les milices ou les anciennes forces gouvernementales rwandaises ne puissent recevoir un entraînement militaire et acheter ou se faire livrer des armes, et de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application effective de l'embargo sur les armes établi en vertu des résolutions 918 (1994), 997 (1995) et 1011 (1995), y compris en créant tous mécanismes nationaux à cet effet.¹⁵⁴ La même résolution a demandé aux États d'enquêter sur la complicité apparente de certains de leurs hauts fonctionnaires ou simples citoyens en ce qui concernait l'embargo sur les armes.¹⁵⁵

Au cours de la période considérée, le Conseil a aussi demandé aux États Membres de prêter assistance à ses organes subsidiaires, en particulier les comités chargés des sanctions, et aux autres organisations internationales pour assurer la mise en œuvre des mesures imposées en vertu de l'Article 41. Par exemple, au sujet de la situation en Angola, le Conseil, dans sa résolution 1127 (1997) du 28 août 1997, a demandé aux États Membres qui détiendraient des éléments d'information concernant les vols interdits au paragraphe 4 d) de la même résolution de les communiquer au Comité créé en vertu de la résolution 864 (1993).¹⁵⁶ Dans la même résolution, le Conseil a demandé également aux États Membres de communiquer au Comité des éléments d'information concernant les mesures qu'ils avaient prises pour appliquer les dispositions du paragraphe 4 de la résolution.¹⁵⁷ Dans un autre cas, s'agissant de la situation entre l'Iraq et le Koweït, le Conseil, par sa résolution 1051 (1996) du 27 mars 1996, a demandé à tous les États et à toutes les organisations internationales de coopérer pleinement avec le Comité créé par la résolution 661 (1990), la Commission spéciale et le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans l'accomplissement des tâches qui leur étaient assignées en relation avec le mécanisme de contrôle des

exportations et des importations, notamment en leur apportant tout élément d'information qu'ils pourraient chercher aux fins de l'application du mécanisme,¹⁵⁸ alors que, par sa résolution 1284(1999) du 17 décembre 1999, il a prié les États Membres de coopérer pleinement avec la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique dans l'exécution de leurs mandats.¹⁵⁹

Assistance aux forces multinationales autorisées par le Conseil de sécurité

Dans plusieurs cas, le Conseil a demandé aux États de prêter assistance aux forces multinationales qu'il avait autorisées. Par exemple, s'agissant de la situation dans la région des Grands Lacs, par sa résolution 1080 (1996) du 15 novembre 1996, qui autorisait l'établissement d'une force multinationale temporaire dans l'est du Zaïre, le Conseil a engagé tous les intéressés dans la région à coopérer pleinement avec la force multinationale et les organisations à vocation humanitaire et à assurer la sécurité et la liberté de circulation de leur personnel.¹⁶⁰ De même, s'agissant de la situation au Timor oriental, le Conseil a demandé aux États Membres d'offrir du personnel, du matériel et d'autres ressources à la Force multinationale au Timor oriental autorisée par la résolution 1264 (1999).¹⁶¹

Autres demandes d'assistance

Le Conseil a aussi demandé aux États Membres durant cette période de fournir un appui aux efforts des Nations Unies, qu'ils soient humanitaires ou autres, souvent dans le contexte plus large du développement des pays après un conflit.

Par sa résolution 1052 (1996), sur la situation au Moyen-Orient, le Conseil a demandé aux États Membres d'apporter une assistance humanitaire propre à atténuer les souffrances de la population ainsi que d'aider le Gouvernement libanais à reconstruire le pays, et a prié le Secrétaire général de veiller à ce que l'ONU et les organisations apparentées prennent part à

concernant les mesures prises en vertu de l'Article 41 dans le chapitre XI, sixième partie.

¹⁵⁴ Résolution 1053 (1996), par. 5.

¹⁵⁵ Ibid., par. 9.

¹⁵⁶ Résolution 1127 (1997), par. 12.

¹⁵⁷ Ibid., par. 13. Voir aussi résolutions 1135 (1997), par. 8, et 1157 (1998), par. 4.

¹⁵⁸ Résolution 1051 (1996), par. 12.

¹⁵⁹ Résolution 1284 (1999), par. 10.

¹⁶⁰ Résolution 1080 (1996), par. 6.

¹⁶¹ Résolution 1264 (1999), par. 6.

l'action menée en vue de répondre aux besoins humanitaires de la population civile.¹⁶²

D. Article 2, paragraphe 6

Paragraphe 6 de l'Article 2

L'Organisation fait en sorte que les États qui ne sont pas Membres des Nations Unies agissent conformément à ces principes dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Au cours de la période considérée, il n'a pas été explicitement fait référence au paragraphe 6 de l'Article 2 dans les décisions ou délibérations du Conseil de sécurité et ces dispositions n'ont pas donné lieu à un débat institutionnel. Dans un cas, le Conseil a lancé un appel express aux États qui n'étaient pas Membres des Nations Unies. À propos du point de l'ordre du jour intitulé « Lettre datée du 9 janvier 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Éthiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant l'extradition des suspects recherchés dans la tentative d'assassinat du Président de la République arabe d'Égypte à Addis-Abeba (Éthiopie), le 26 juin 1995 »¹⁶³, le Conseil, par sa résolution 1054 (1996), a demandé « à tous les États, y compris ceux qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies » de se conformer strictement à la présente résolution, nonobstant l'existence de droits conférés ou d'obligations imposées par un accord international ou d'un contrat conclu ou d'une licence ou autorisation délivrée avant l'entrée en vigueur des dispositions de la résolution.¹⁶⁴ En général, le Conseil de sécurité a tendance, dans ses décisions, à faire référence à « tous les États » ou simplement aux « États » lorsqu'il demande aux États d'entreprendre une action spécifique.¹⁶⁵

¹⁶² Résolution 1052 (1996), par. 6.

¹⁶³ S/1996/10.

¹⁶⁴ Résolution 1054 (1996), par. 5.

¹⁶⁵ Pour les décisions prises par le Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte qui comportent des appels à l'action adressés aux États, voir aussi le chapitre XI, sixième partie, intitulé « Obligations des États Membres en vertu de l'Article 48 de la Charte ».

E. Article 2, paragraphe 7

Paragraphe 7 de l'Article 2

Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII.

Note

Durant la période considérée, il n'a pas été explicitement fait référence au paragraphe 7 de l'Article 2 dans les décisions adoptées par le Conseil de sécurité.

Dans les communications adressées au Conseil, deux références explicites ont été faites au paragraphe 7 de l'Article 2, chaque fois dans le contexte de la situation entre l'Iraq et le Koweït. Par des lettres identiques datées du 2 juillet 1998 adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité,¹⁶⁶ le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq a souligné que l'imposition de zones d'exclusion aérienne constituait une « agression flagrante » contre l'Iraq pour plusieurs raisons. En invoquant la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité pour justifier l'imposition de zones d'exclusion aérienne, le Gouvernement des États-Unis contrevenait aux dispositions de ladite résolution, en particulier le deuxième alinéa du préambule, qui faisait référence aux dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 interdisant à l'ONU d'intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État. En outre, au septième alinéa du préambule de la même résolution, le Conseil a aussi réaffirmé l'engagement pris par tous les États Membres de respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Iraq. Par une lettre datée du 13 février 1999, adressée au Secrétaire général, le représentant de l'Iraq a considéré que le silence de l'Organisation des Nations Unies face aux violations répétées de l'espace aérien de l'Iraq par les États-Unis et le Royaume-Uni aux fins de l'imposition de zones d'exclusion aérienne constituait un précédent grave

¹⁶⁶ S/1998/606.

dans les relations internationales et une violation des dispositions et des instruments qui régissaient ces relations, et en premier lieu la règle impérative du droit international relative à la non-ingérence dans les affaires intérieures des États énoncée au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, qui interdisait même à l'Organisation d'intervenir dans les affaires qui relevaient essentiellement de la compétence nationale des États.¹⁶⁷

Durant les délibérations du Conseil, il a plusieurs fois été fait explicitement référence au paragraphe 7 de l'Article 2, alors qu'en d'autres occasions, c'est le principe de la disposition de la Charte concernant la non-ingérence dans les affaires intérieures qui a été visé. Ces dispositions sont examinées dans les six études de cas présentées ci-après. Le cas n°9 concerne la situation au Burundi et les cas n°10 et n°11 examinent la réaction du Conseil à la situation au Kosovo, République fédérale de Yougoslavie, au regard, respectivement, de la lettre datée du 11 mars 1998 adressée au Président par le Représentant permanent adjoint du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies; de la lettre du 27 mars 1998 adressée au Président par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies; et de la lettre datée du 24 mars 1999 adressée au Président par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies.¹⁶⁸ Le cas n°12 traite de la situation en Albanie. Les deux derniers cas concernent les débats thématiques sur la protection des civils dans les conflits armés (cas n°13) et le rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits armés (cas n°14).

Cas n°9

La situation au Burundi

À sa 3616^e séance, tenue le 5 janvier 1996, le Conseil a examiné la lettre datée du 29 décembre 1995 adressée au Président par le Secrétaire général sur l'évolution de la situation au Burundi.¹⁶⁹ Dans cette lettre, le Secrétaire général faisait part de sa profonde préoccupation devant la persistance de la violence et la recrudescence des violations des droits de l'homme au

Burundi. Étant donné qu'il était fort à craindre que la situation au Burundi ne dégénère en violence ethnique de grande ampleur, il a suggéré de maintenir au Zaïre, sous réserve de l'accord du gouvernement de ce pays, une présence militaire capable d'intervenir rapidement en cas de détérioration soudaine de la situation, ce qui constituerait une mesure préventive propre à éviter une répétition de la tragédie rwandaise.¹⁷⁰

Par une déclaration du Président présentée à la même séance, le Conseil a pris note des propositions visées dans la lettre du Secrétaire général susmentionnée et a indiqué qu'il les examinerait en même temps que les autres propositions qu'il pourrait soumettre.¹⁷¹

Par une lettre datée du 18 janvier 1996, le représentant du Burundi a répondu à la proposition du Secrétaire général concernant une force de déploiement rapide et a déclaré que non seulement le plan de force d'interposition était inadapté mais que le « spectre » même d'un déploiement militaire au Burundi exacerbait la crise.¹⁷²

À la 3623^e séance, tenue le 29 janvier 1996, le représentant du Burundi, indiquant que, dans sa lettre du 16 janvier 1996,¹⁷³ le Secrétaire général évoquait certaines divergences de vues au sein du Gouvernement burundais sur la meilleure approche face à la crise, a souligné que la position officielle de son gouvernement était claire et qu'il avait unanimement rejeté l'intervention militaire au Burundi. Pour désamorcer la crise burundaise, il convenait donc de souligner la prééminence d'une diplomatie judicieuse sur l'intervention militaire.¹⁷⁴

Par sa résolution 1040 (1996) adoptée à la même séance, le Conseil a prié le Secrétaire général d'envisager quelles autres mesures de nature préventive il pourrait être nécessaire de prendre afin d'empêcher que la situation ne se détériore encore, d'élaborer des plans à cet effet et de lui présenter un rapport sur le sujet, y compris sur l'élaboration de plans de contingence.¹⁷⁵

¹⁶⁷ S/1999/153.

¹⁶⁸ S/1998/223, S/1998/272 et S/1999/320, respectivement.

¹⁶⁹ S/1995/1068.

¹⁷⁰ Ibid., p. 2.

¹⁷¹ S/PRST/1996/1.

¹⁷² S/1996/40.

¹⁷³ S/1996/36.

¹⁷⁴ S/PV.3623, p. 4-6.

¹⁷⁵ Résolution 1040 (1996), par. 5 et 7.

Le 15 février 1996, le Secrétaire général a présenté un rapport sur le Burundi,¹⁷⁶ dans lequel il réaffirmait que, à son avis, une approche énergique, prévoyant notamment la mise au point de plans prévisionnels pour éviter une catastrophe si la diplomatie préventive venait à échouer, entre autres l'établissement d'une forme multinationale d'intervention humanitaire en vertu du Chapitre VII de la Charte, améliorerait les chances de convaincre les parties au Burundi de faire preuve de davantage de souplesse.

À la 3639^e séance, tenue le 5 mars 1996, le représentant du Burundi a noté que, dans son rapport, le Secrétaire général avait privilégié une force militaire multinationale « destinée à fondre sur le Burundi au moindre prétexte, comme un vautour sur sa proie ». Soulignant que l'armée burundaise était parfaitement préparée à s'affronter avec tout corps expéditionnaire, quelle que soit son étiquette humanitaire ou militaire, il a déclaré que d'autres motifs poussaient son gouvernement à militer non seulement contre des troupes étrangères mais aussi contre toute référence à cette éventualité. Parmi ces raisons, il a mis en évidence le fait que la Charte des Nations Unies serait notoirement violée, puisque le paragraphe 7 de son Article 2 lui interdisait de porter atteinte à la souveraineté nationale de ses États Membres. Dans le cas d'espèce, la force militaire multinationale « drapée dans un manteau humanitaire » équivaldrait à un affront à l'État burundais et, dans l'hypothèse d'une catastrophe, c'étaient au Gouvernement burundais et à son armée qu'il appartiendrait de juger de l'opportunité de recourir aux secours humanitaires.¹⁷⁷

À la même séance, plusieurs membres du Conseil se sont déclarés favorables à la poursuite de l'élaboration de plans d'urgence pour qu'une réaction ou une intervention énergique puisse être engagée au cas où la situation humanitaire se dégraderait encore et où la violence deviendrait généralisée et incontrôlable.¹⁷⁸ À ce propos, la représentante des États-Unis a considéré qu'il était très important que les dirigeants des différentes factions au Burundi ne se méprennent pas sur les intentions et les motivations de la communauté internationale, qui n'était pas en faveur

d'une action susceptible de saper la souveraineté du Burundi. Son objectif était simplement d'encourager une issue au Burundi qui soit conforme aux principes internationalement reconnus en matière de droits de l'homme et aux processus constitutionnels et juridictionnels du Burundi. Notant les préoccupations soulevées quant à l'opportunité même d'élaborer des plans prévisionnels qui pourraient être activés si on assistait à une nouvelle explosion de violence, la représentante des États-Unis a souligné que son Gouvernement considérait ces plans comme essentiels. Elle a aussi considéré que la planification demandée dans le projet de résolution¹⁷⁹ était précisément le type d'exercice envisagé lorsque l'ONU avait créé son système de forces et moyens en attente.¹⁸⁰ Le représentant du Nigéria a aussi manifesté son appui au maintien de la politique du Conseil de sécurité visant à rester prêt à réagir rapidement au Burundi, y compris au moyen de l'élaboration de plans d'urgence pour une intervention humanitaire éventuelle. Cependant, il a souligné que tout effort ou préparatif de ce type devait respecter la souveraineté du Burundi et les vœux exprimés par son gouvernement. Toute initiative visant à passer outre cette condition entraînerait de graves difficultés et pourrait, en fin de compte, conduire à l'effet contraire à celui recherché.¹⁸¹ Le représentant de la Chine a réaffirmé que les affaires intérieures d'un pays devaient être réglées par le peuple de ce pays lui-même. La communauté internationale pouvait fournir une assistance, mais elle ne pouvait faire de l'ingérence, au nom de l'assistance. Il a aussi souligné qu'il était bien entendu pour son gouvernement, s'agissant de ce projet de résolution, que quelle que soit le type de mesure que le Conseil de sécurité prendrait à l'avenir, y compris une intervention humanitaire, il devrait consulter le pays intéressé, obtenir son consentement et sonder en profondeur l'opinion de toutes les parties.¹⁸²

À la même séance, le Conseil a adopté le projet de résolution 1049 (1996), dans lequel, considérant, entre autres, qu'il était urgent d'entreprendre des préparatifs en vue de prévenir et d'empêcher l'aggravation de la crise actuelle au Burundi, il a encouragé le Secrétaire général à poursuivre ses

¹⁷⁶ S/1996/116.

¹⁷⁷ S/PV.3639, p. 2-6.

¹⁷⁸ Ibid., p. 9-10 (Royaume-Uni); p. 13-14 (États-Unis); p. 17-18 (République de Corée); et p. 22 (Botswana).

¹⁷⁹ S/1996/162.

¹⁸⁰ S/PV.3639, p. 14.

¹⁸¹ Ibid., p. 27-28.

¹⁸² Ibid., p. 16-17.

consultations avec les États Membres intéressés et avec l'Organisation de l'unité africaine concernant les plans à élaborer en prévision d'une réponse humanitaire rapide, en cas d'une explosion de violence ou d'une détérioration grave de la situation humanitaire au Burundi.¹⁸³

Dans son rapport du 15 août 1996, le Secrétaire général a informé le Conseil qu'en ce qui concernait la force d'urgence proposée, quelques pays avaient offert des contingents, mais qu'aucun ne s'était proposé pour prendre la direction d'une force multinationale.¹⁸⁴

Cas n° 10

*Lettre datée du 11 mars 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies*¹⁸⁵

*Lettre datée du 27 mars 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies*¹⁸⁶

À sa 3868^e séance, tenue le 31 mars 1998, le Conseil a adopté la résolution 1160 (1998),¹⁸⁷ par laquelle il a condamné l'usage excessif de la force par les forces de police serbes contre des civils et des manifestants pacifiques au Kosovo, ainsi que tous les actes de terrorisme commis par l'Armée de libération du Kosovo ou par tout autre groupe ou individu, et tout appui extérieur aux activités terroristes au Kosovo, notamment sous la forme de ressources financières, d'armes et de formation. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, il a décidé qu'afin de favoriser la paix et la stabilité au Kosovo, tous les États devaient interdire la vente ou la fourniture à la République fédérale de Yougoslavie, y compris le Kosovo, d'armements et de matériel connexe de tous types.¹⁸⁸

À la même séance, le représentant du Costa Rica a déclaré que la protection des droits de l'homme ne relevait pas seulement et exclusivement de la compétence interne des États. À cet égard, il a estimé qu'existaient certaines circonstances dans lesquelles une violation des droits fondamentaux était si grave qu'elle constituait en soi une menace à la paix et à la sécurité internationales, et qu'elle justifiait donc pleinement que le Conseil de sécurité se prévale des pouvoirs qui lui étaient conférés en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.¹⁸⁹ Le représentant de la Slovénie a convenu que, depuis quelque temps déjà, la situation au Kosovo donnait lieu à des préoccupations internationales légitimes et qu'on ne pouvait plus la décrire comme une affaire intérieure puisqu'elle avait déjà évolué pour devenir une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région.¹⁹⁰ Le représentant du Royaume-Uni a affirmé que Belgrade ne pouvait faire passer les actes de répression de ces dernières semaines pour des actes relevant uniquement de ses affaires intérieures, relevant que les atteintes aux droits de l'homme étaient une question qui concernait chacun et insistant sur le fait que les tensions dans la région devaient être réduites avant qu'elles ne provoquent l'instabilité dans les pays voisins.¹⁹¹ De même, le représentant des États-Unis a rappelé la position du Groupe de contact¹⁹² selon laquelle la situation au Kosovo n'était pas simplement une affaire intérieure mais avait également une incidence directe sur la stabilité de la région.¹⁹³ Plusieurs autres orateurs ont souligné que la situation au Kosovo constituait une menace contre la paix et la sécurité et que l'implication du Conseil était nécessaire.¹⁹⁴

Le représentant du Brésil a déclaré que bien que la Charte consacre le principe de la non-intervention dans des affaires relevant essentiellement de la compétence nationale d'un État, les membres du Conseil étaient tout à fait conscients que ce principe ne

par. 8.

¹⁸⁹ S/PV.3868, p. 3-4.

¹⁹⁰ Ibid., p. 7-9.

¹⁹¹ Ibid., p. 13.

¹⁹² Le Groupe de contact était composé de l'Allemagne, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France, de l'Italie et du Royaume-Uni;

¹⁹³ S/PV.3869, p. 13-14.

¹⁹⁴ Ibid., p. 3 (Japon); p.5 (Suède); p. 10-11 (Portugal); p. 20-21 (Allemagne); et p. 27 (Croatie).

¹⁸³ Résolution 1049 (1996), deuxième et dixième alinéas du préambule et par. 12.

¹⁸⁴ S/1999/660.

¹⁸⁵ S/1998/223.

¹⁸⁶ S/1998/272.

¹⁸⁷ Adoptée par 14 voix pour, zéro voix contre et une abstention (Chine).

¹⁸⁸ Résolution 1160 (1998), troisième alinéa du préambule et

portait en rien atteinte à l'application des mesures coercitives prévues au Chapitre VII, conformément au paragraphe 7 de l'Article 2. Il a noté que ces dernières années, certains observateurs avaient même suggéré qu'ils étaient enclins à prévoir des urgences aux termes du Chapitre VII de la Charte afin de contourner le principe de non-intervention, ce qui serait une distorsion de la dérogation prévue au paragraphe 7 de l'Article 2, incompatible avec son but initial.¹⁹⁵

M. Vladislac Jovanovic a maintenu, cependant, que le Kosovo-Metohija était une province serbe qui avait toujours été et continuait d'être aujourd'hui partie intégrante de la République de Serbie. Il a considéré que la séance du Conseil de sécurité et l'adoption d'une résolution n'étaient pas acceptables pour le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie dans la mesure où il s'agissait de questions qui relevaient des affaires intérieures de la Serbie et de la République fédérale de Yougoslavie. Son gouvernement estimait que cette question d'ordre interne ne pouvait faire l'objet d'un débat au sein d'une quelconque instance internationale sans son consentement et que celui-ci n'avait pas été donné. M. Jovanovic a noté que le prétexte invoqué pour justifier cette décision du Conseil de sécurité résidait dans deux interventions policières de lutte contre le terrorisme au Kosovo-Metohija, qui était une province autonome de la Serbie, et qu'il n'y avait pas, et il n'y avait jamais eu, de conflit au Kosovo-Metohija. Il n'y avait donc aucun risque de généralisation ni de menace à la paix et la sécurité et rien ne permettait d'invoquer le Chapitre VII de la Charte.¹⁹⁶ Le représentant de la Fédération de Russie a rappelé que dès le début des événements récents au Kosovo, son gouvernement les avait considérés comme une affaire intérieure de la République fédérale de Yougoslavie. Par ailleurs, si les événements du Kosovo avaient des répercussions régionales négatives, la situation au Kosovo, malgré sa complexité, ne constituait pas une menace pour la paix et la sécurité régionales, encore moins internationales.¹⁹⁷ De même, le représentant de la Chine a insisté sur le fait que le Kosovo faisait partie intégrante du territoire de la République fédérale de Yougoslavie et qu'en conséquence, la question du Kosovo était une affaire intérieure de la République

fédérale. Il a souligné que si le Conseil devait intervenir dans un différend sans avoir reçu une demande du pays intéressé, cela pourrait créer un précédent fâcheux et avoir de plus larges répercussions négatives.¹⁹⁸

Cas n° 11

*Lettre datée du 24 mars 1999 adressée
au Président du Conseil de sécurité
par le Représentant permanent de la Fédération
de Russie auprès de l'Organisation des Nations
Unies*¹⁹⁹

Par une lettre datée du 24 mars 1999 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Fédération de Russie a demandé la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil pour examiner « la situation extrêmement dangereuse » créée par l'action militaire unilatérale de l'OTAN contre la République fédérale de Yougoslavie.²⁰⁰

À la 3988^e séance, tenue le 24 mars 1999 en réponse à la lettre susmentionnée, M. Jovanovic a déclaré que la République fédérale de Yougoslavie n'avait menacé aucun pays, ni la paix et la sécurité dans la région. Elle avait été attaquée alors qu'elle cherchait à résoudre un problème interne et avait usé de son droit souverain à lutter contre le terrorisme et à empêcher la sécession d'une partie de son territoire ayant toujours fait partie de la Serbie et de la Yougoslavie.²⁰¹ Le représentant de l'Inde, convenant qu'il était reconnu que le Kosovo faisait partie du territoire souverain de la République fédérale de Yougoslavie, a souligné qu'en application du paragraphe 7 de l'Article 2, l'Organisation des Nations Unies n'avait aucun rôle à jouer dans le règlement des problèmes politiques intérieurs. Il a indiqué que la seule exception exposée au paragraphe 7 de l'Article 2 serait « l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII » et a indiqué que les attaques n'avaient pas été autorisées par le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII, et qu'elles étaient donc illégales. Commentant la suggestion selon laquelle l'attaque perpétrée serait interrompue si le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie acceptait sur son

¹⁹⁵ Ibid., p. 6-7.

¹⁹⁶ Ibid., p. 16-20.

¹⁹⁷ Ibid., p. 11-12.

¹⁹⁸ Ibid., p. 12.

¹⁹⁹ S/1999/320.

²⁰⁰ S/1999/320.

²⁰¹ S/PV.3988, p. 14-15.

territoire « les forces de maintien de la paix de l'OTAN », il a souligné que ceci serait aussi une violation du paragraphe 7 de l'Article 2 car une opération de maintien de la paix ne pouvait être déployée qu'avec l'assentiment du gouvernement concerné.²⁰² Le représentant de la Chine a convenu que la question du Kosovo était une question interne de la République fédérale de Yougoslavie et a souligné que la Chine s'opposait à l'ingérence dans les affaires intérieures d'autres États, quel qu'en soit le prétexte ou la forme.²⁰³

Le représentant des États-Unis a rappelé que les résolutions 1199 (1998) et 1203 (1998) avaient reconnu que la situation au Kosovo constituait une menace à la paix et à la sécurité dans la région et avaient invoqué le Chapitre VII de la Charte. En outre, Belgrade n'avait pas respecté les accords et les ententes conclus avec l'OTAN et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe pour vérifier le respect des exigences du Conseil de sécurité. Les mesures prises par la République fédérale de Yougoslavie violaient également les engagements pris au titre de l'Acte final d'Helsinki ainsi que les obligations que ce pays avait contractées en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme. On ne saurait donc ignorer les mesures prises par Belgrade au Kosovo en prétextant qu'il s'agissait d'une question interne.²⁰⁴ Le représentant de la France a ajouté que les actions de l'OTAN étaient une réponse à la violation par la République fédérale de Yougoslavie de ses obligations internationales, telles qu'elles résultaient notamment des résolutions du Conseil de sécurité prises sur le fondement du Chapitre VII.²⁰⁵ Le représentant de la Slovénie a indiqué que sa délégation espérait que les actions qui étaient entreprises par l'OTAN s'en tiendraient strictement aux paramètres de fond établis par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Il a aussi convenu que la situation au Kosovo ayant été définie par le Conseil comme une menace à la paix et à la sécurité internationales dans la région et ne relevant donc pas essentiellement de la juridiction nationale d'un État, le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte ne s'appliquait pas.²⁰⁶ Le représentant des Pays-Bas, tout

en convenant que le Conseil devait participer à toute décision impliquant un recours à la force, a souligné que, si une telle résolution ne pouvait être adoptée en raison de « l'interprétation rigide d'un ou deux membres permanents du concept de compétence interne », il n'était pas possible de laisser simplement la catastrophe humanitaire se produire. Il a affirmé que dans une telle situation, le Conseil agirait sur la base juridique disponible et que les éléments disponibles dans le cas du Kosovo étaient « tout à fait suffisants ».²⁰⁷

Cas n° 12

La situation en Albanie

Par une lettre datée du 28 mars 1997 adressée au Président du Conseil de sécurité,²⁰⁸ le représentant de l'Albanie a informé le Conseil que, suite à l'effondrement des plans d'investissement en pyramide, des troubles massifs avaient éclaté dans des régions entières du pays. Le désordre total et l'absence de sécurité avaient inévitablement conduit au départ d'une nouvelle vague de dizaines de milliers de réfugiés vers l'Italie voisine, contraignant ce pays à proclamer lui aussi une situation d'urgence. Dans ce contexte, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) était convenue d'appuyer les États Membres qui avaient manifesté la volonté de participer, par l'envoi d'une force militaire ou de police, à la protection des activités humanitaires en Albanie. Le Gouvernement albanais était d'avis que cette force devait aussi bénéficier de l'appui et des autorisations nécessaires du Conseil de sécurité.

À la 3758^e séance, tenue le 28 mars 1997, prenant la parole au sujet de la force multilatérale de protection envisagée en Albanie, le représentant de la Chine a souligné que, si sa délégation était préoccupée par l'évolution de la situation en Albanie et appuyait les efforts politiques et diplomatiques déployés par la communauté internationale, elle considérait qu'il s'agissait en substance d'une affaire intérieure de ce pays. L'autorisation par le Conseil de sécurité d'une action à l'intérieur d'un pays en raison de troubles résultant d'affaires internes n'était pas conforme aux

²⁰² Ibid., p. 16-17.

²⁰³ Ibid. p. 13.

²⁰⁴ Ibid., p. 4-5.

²⁰⁵ Ibid., p. 8-9.

²⁰⁶ Ibid., p. 6 et 20.

²⁰⁷ Ibid., p. 8.

²⁰⁸ S/1997/259.

dispositions de la Charte des Nations Unies et nécessitait donc la plus grande prudence.²⁰⁹

À la même séance, le Conseil a adopté la résolution 1101 (1997),²¹⁰ dans laquelle il s'est félicité que certains États Membres aient offert de mettre temporairement en place une force multinationale de protection à effectifs limités afin de faciliter l'acheminement rapide et sûr de l'assistance humanitaire. Il a autorisé les États Membres participant à la force multinationale de protection à mener les opérations requises, de manière neutre et impartiale, et à contribuer à créer le climat de sécurité nécessaire aux missions des organisations internationales en Albanie, y compris celles qui apportaient une assistance humanitaire et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, il a autorisé en outre ces États Membres à assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel de ladite force de protection.²¹¹

Cas n° 13

La protection des civils en période de conflit armé

À la 3977^e séance, tenue le 12 février 1999, le représentant des Pays-Bas a estimé qu'à l'époque actuelle, où la plupart des guerres étaient des conflits internes, il était nécessaire de trouver une solution au problème du maintien de contacts avec les deux parties au conflit. Il a considéré que l'on ne pouvait pas espérer promouvoir le respect du droit humanitaire s'il n'était pas permis d'établir des contacts avec la partie qui n'était pas un État dans le cas d'un conflit entre un État et un mouvement rebelle ou une insurrection. Le problème devenait encore plus complexe lorsque l'État souverain était lui-même la partie qui semait la terreur. Le représentant des Pays-Bas ne partageait pas l'avis de ceux qui estimaient que, même dans ce cas, le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies fournissait « la réponse ultime » et a indiqué que cet Article ne devait jamais être lu isolément. La partie liminaire de la Charte ne mentionnait pas des États

souverains mais les peuples des Nations Unies et c'étaient les peuples qui avaient droit à la protection en débattue. Ainsi, rien dans la Charte des Nations Unies n'autorisait un État à terroriser ses propres citoyens.²¹² Le représentant du Canada a convenu que les États avaient l'obligation de protéger tous leurs citoyens. Dans le cas de structures étatiques affaiblies ou d'États qui s'étaient effondrés, les mesures prises par le Conseil pour protéger les civils en situation de conflit armé atténueraient aussi les menaces pesant sur les États eux-mêmes. Le Conseil avait donc pour responsabilité impérieuse de protéger les civils en situation de conflit armé tant au plan de l'exécution de son mandat que dans l'intérêt du renforcement de la souveraineté de l'État. La réticence à impliquer le Conseil, justifiée par certains par la nécessité de protéger la souveraineté de l'État, ne ferait que compromettre le principe même de cette souveraineté.²¹³

Le représentant de la Chine a répliqué que si la communauté internationale ne pouvait se permettre d'ignorer les crises humanitaires, la tendance observée dans les relations internationales actuelles à politiser les questions humanitaires et à s'ingérer dans les affaires intérieures d'un pays sous couvert d'humanitarisme ne pouvait qu'être préoccupante.²¹⁴

À la 3980^e séance, tenue le 22 février 1999, le représentant de l'Égypte a noté que de nombreux conflits armés actuels avaient lieu au sein d'un État plutôt qu'entre États et que la question se posait alors de savoir dans quelle mesure l'ONU pouvait intervenir pour régler ces conflits. Il a considéré que la communauté internationale se devait de préserver le principe fondamental de la souveraineté de l'État, qui était la base même de l'ordre international contemporain. La souveraineté était aussi un principe clé mentionné au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, qui définissait les relations entre les questions relevant essentiellement de la compétence intérieure de tout État et le recours à la force dont le Conseil pouvait décider lorsque la paix et la sécurité internationales étaient menacées.²¹⁵ Le représentant de l'Iraq a affirmé que toute mesure prise dans le cadre de la protection des civils dans les conflits armés devait strictement

²⁰⁹ S/PV.3758, p. 2-3. Le représentant de la Chine a réitéré ces observations lors de la 3791^e séance, au cours de laquelle le Conseil a renouvelé le mandat de la force multinationale de protection par la résolution 1114 (1997) (S/PV. 3791, p. 4).

²¹⁰ Adoptée par 14 voix pour, zéro voix contre et une abstention (Chine).

²¹¹ Résolution 1101 (1997), par. 2 et 4.

²¹² S/PV.3977, p. 21-22.

²¹³ Ibid. p. 33-35.

²¹⁴ Ibid., p. 32.

²¹⁵ S/PV.3980 (première reprise), p. 3-6.

respecter le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte car le non-respect de cet Article « ouvrirait largement la voie » aux ingérences dans les affaires intérieures des États.²¹⁶ Le représentant de l'Indonésie a noté en outre qu'étant donné que le droit international ne primait pas sur le droit national, dans le contexte des droits des réfugiés et des civils dans les situations de conflit armé, un équilibre devait être trouvé afin de ne pas violer la souveraineté nationale, ni les buts et principes de la Charte des Nations Unies.²¹⁷ Le représentant de l'Inde a souligné que, selon la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, il n'y avait pas de droit d'accès automatique aux populations civiles touchées par un conflit et qu'insister sur un tel droit reviendrait à violer à la fois le droit international humanitaire et la souveraineté des États.²¹⁸

Le représentant de la Nouvelle Zélande, en revanche, s'est félicité du fait qu'il était de plus en plus reconnu que la protection des individus transcende les affaires intérieures des États et a souligné que la souveraineté nationale n'était pas une valeur absolue dans le contexte de la protection des civils dans les conflits armés.²¹⁹

À la 4046^e séance, tenue le 17 septembre 1999, au cours de laquelle le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général daté du 8 septembre 1999 sur la protection des civils en période de conflit armé,²²⁰ le représentant de l'Égypte a noté que la logique du rapport était de donner au Conseil de sécurité un rôle qui sortait du cadre du mandat que lui conférait actuellement la Charte. Il a fait observer que le cadre juridique de l'action du Conseil était défini par le respect des buts et principes de la Charte, notamment le non-recours à la force sauf dans le cadre de la mise en œuvre des résolutions du Conseil adoptées en vertu du Chapitre VII. Cela voulait dire que le conflit devait représenter une menace, ou porter atteinte, à la paix internationale ou être considéré comme une agression et que le Conseil ne devait pas s'ingérer dans les affaires intérieures des États en application du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Concernant le rapport du Secrétaire général, le représentant de

l'Égypte a noté qu'il faisait fi du principe consistant à obtenir l'accord des États sur les mesures préventives qui pourraient porter atteinte à leur souveraineté ou la réduire ou affecter leur unité politique ou leur intégrité territoriale, ce qui transgressait le principe sacro-saint de la Charte de la souveraineté des États.²²¹ Le représentant de l'Inde a aussi manifesté son inquiétude devant le fait que certaines des recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général, y compris la recommandation tendant à ce que le Conseil demande instamment aux États voisins de garantir l'accès pour l'aide humanitaire et qu'il déploie des observateurs militaires pour surveiller la situation dans les camps pour les personnes déplacées et les réfugiés lorsque la présence de combattants armés ou d'éléments armés était présumée, violeraient le principe de la souveraineté des États.²²²

Cas n° 14

Rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits armés

À la 4072^e séance, tenue le 30 novembre 1999, le représentant des Pays-Bas a déclaré qu'il arrivait que soient adoptées des positions nuisant à l'efficacité de l'action du Conseil de sécurité dans ce domaine. Il a relevé que toutes les dispositions de la Charte ayant trait à la prévention des conflits armés dans les Chapitres VI et VII et dans l'Article 99 semblaient avoir été rédigées pour des conflits entre États, alors que l'écrasante majorité des conflits dont était actuellement saisi le Conseil étaient de nature intérieure et intestine. En conséquence, si tous les Membres du Conseil souscrivaient aux objectifs et principes du Chapitre premier de la Charte, y compris le paragraphe 7 de l'Article 2, une interprétation rigide de cet Article rendrait toutes les dispositions de la Charte sur la prévention des conflits armés sans effet. Le représentant des Pays-Bas a souligné que le paragraphe 7 de l'Article 2 ne pouvait en aucun cas être l'alpha et l'oméga de la Charte aujourd'hui. Dans le contexte de la prévention des conflits, le Conseil ne pouvait éviter de s'intéresser à la situation intérieure des États chaque fois que des évolutions négatives risquaient de dégénérer en atrocités à grande échelle et en déplacements massifs de civils. Cet examen ne

²¹⁶ Ibid., p. 10.

²¹⁷ S/PV.3980, p. 24.

²¹⁸ Ibid., p. 18-21.

²¹⁹ Ibid., p. 15-16;

²²⁰ S/1999/957.

²²¹ S/PV.4046 (première reprise), p. 20-21.

²²² Ibid., p. 25-29.

saurait être rejeté pour des motifs de compétence interne.²²³

Évoquant le concept d'« intervention humanitaire », le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a noté qu'il n'était pas difficile de prendre prétexte de problèmes dans un pays déterminé pour justifier et couvrir une intervention qui avait des buts implicites et prédéterminés et qui servait les intérêts de ceux qui voulaient intervenir et pas la situation humanitaire des victimes. Rappelant que son pays avait perdu la moitié de sa population pour obtenir son indépendance, le représentant a souligné que la Jamahiriya arabe libyenne n'était donc pas prête à accepter une résolution, quelle qu'elle soit, qui serait

²²³ S/PV.4072, p. 29-31.

en porte-à-faux avec le paragraphe 7 de l'Article 2 et qui donnerait le droit d'intervenir dans les affaires intérieures de n'importe quel État, « même sous le noble prétexte de l'intervention humanitaire ».²²⁴

Plusieurs autres orateurs ont souligné l'importance pour le Conseil d'agir uniquement dans le plein respect de la souveraineté des États, de leur intégrité territoriale et de leur unité politique et conformément au principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États.²²⁵

²²⁴ Ibid., p. 31-34.

²²⁵ Ibid., p. 15-16 (Chine); p. 16-17 (Fédération de Russie); p. 37-38 (Émirats arabes unis); p. 43-36 (Soudan); et p. 47-49 (Biélarus); S/PV.4072 (première reprise), p. 3 (Égypte); p. 19-22 (Pakistan); et p. 24-26 (Iraq).

Deuxième partie

Examen des fonctions et des pouvoirs du Conseil de sécurité (Articles 24 et 25 de la Charte)

A. Article 24

Article 24

1. Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom.

2. Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies. Les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de sécurité pour lui permettre d'accomplir lesdits devoirs sont définis aux Chapitres VI, VII, VIII et XII.

3. Le Conseil de sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale.¹

¹ Voir le chapitre VI, première partie, section E pour un examen du paragraphe 3 de l'Article 24 au regard du rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale.

Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Note

Au cours de la période considérée, aucune des résolutions du Conseil de sécurité ou des déclarations du Président du Conseil de sécurité n'a fait explicitement référence à l'Article 24 de la Charte. Un projet de résolution contenait une telle référence,² mais il n'a pas été adopté faute d'avoir obtenu la majorité requise.³

Néanmoins, il a été fait implicitement référence dans de nombreuses résolutions et déclarations du Président aux dispositions de la Charte en vertu

² S'agissant de la lettre datée du 24 mars 1999 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Fédération de Russie, voir S/1999/328, troisième alinéa du préambule.

³ Voir S/PV.3989.

desquelles les Membres ont conféré au Conseil de sécurité la pleine responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité. La majorité de ces décisions concernaient des questions thématiques et transversales. Par exemple, à propos du rôle du Conseil de sécurité en matière de prévention des conflits armés, une déclaration du Président datée du 30 novembre 1999 précisait pour commencer que le Conseil de sécurité avait examiné son rôle dans la prévention des conflits armés « dans le contexte de sa responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales ».⁴ S'agissant de la situation en Afrique, dans une déclaration du Président datée du 16 septembre 1998, le Conseil, notant sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales en vertu de la Charte, se déclarait résolu à exercer cette responsabilité en ce qui concernait les pays africains.⁵ Dans d'autres cas, il a souligné, réaffirmé, rappelé ou gardé à l'esprit sa responsabilité principale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.⁶

En outre, des décisions du Conseil traitant de situations régionales comme le Kosovo, la République fédérale de Yougoslavie, la République démocratique du Congo, l'Iraq et le Koweït contenaient des références implicites au principe consacré dans l'Article 24. S'agissant des points de l'ordre du jour relatifs à la situation au Kosovo (République fédérale

de Yougoslavie),⁷ dans la résolution 1203 (1998) du 24 octobre 1998, le Conseil a réaffirmé que la Charte des Nations Unies lui conférait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et, dans la résolution 1244 du 24 octobre 1998, il déclarait avoir à l'esprit la responsabilité principale qui lui incombait en matière de le maintien de la paix et de la sécurité internationales.⁸ Des dispositions similaires figuraient dans les résolutions sur la situation concernant la République démocratique du Congo.⁹ Dans une note du Président datée du 30 janvier 1999, par laquelle ont été établies trois commissions distinctes relatives à l'Iraq, il était déclaré que ces créations étaient conformes à la responsabilité principale qui incombait au Conseil de sécurité, en vertu de la Charte des Nations Unies, de maintenir la paix et la sécurité internationales.¹⁰

En outre, il a été fait explicitement référence à l'Article 24 en relation avec la liste des questions dont le Conseil était saisi.¹¹ Dans une note du Président datée du 29 août 1996, concernant la simplification de cette liste, les membres du Conseil ont rappelé la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales que conférait au Conseil l'Article 24 de la Charte, ainsi que la responsabilité qui lui incombait concernant l'application de ses résolutions.¹²

Durant la période considérée, des références explicites à l'Article 24 ont été faites à plusieurs reprises dans les débats du Conseil.¹³ Quatre cas

⁴ S/PRST/1999.34.

⁵ S/PRST/1998/28.

⁶ S'agissant de la situation en Afrique, voir les résolutions 1170 (1998), cinquième alinéa du préambule; 1196 (1998), sixième alinéa du préambule; et 1197 (1998), premier alinéa du préambule; S/PRST/1997/46, par. 5; et S/PRST/1998/35, par. 1. S'agissant de la responsabilité du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir les résolutions 1172 (1998), huitième alinéa du préambule. S'agissant du maintien de la paix et de la sécurité et de la consolidation de la paix après les conflits, voir S/PRST/1998/38, par 2. S'agissant de la protection des civils dans les conflits armés, voir la résolution 1265 (1999), cinquième alinéa du préambule, et S/PRST/1999/6, par 4. S'agissant des armes légères, voir S/PRST/1999.28, par. 1.

⁷ Sont couverts les points de l'ordre du jour intitulés « Lettre datée du 11 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies »; « Lettre datée du 27 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies » et « Résolutions 1160 (1998), 1199(1998), 1203 (1998) et 1239 (1999) du Conseil de sécurité ».

⁸ Résolutions 1203 (1998), septième alinéa du préambule; et 1244 (1999), premier alinéa du préambule.

⁹ Résolutions 1258 (1999), deuxième alinéa du préambule; et 1279 (1999), deuxième alinéa du préambule.

¹⁰ S/1999/100, par. 1.

¹¹ Pour plus de précisions, voir chapitre II, troisième partie, section B.

¹² S/1996/704, par. 3.

¹³ Voir, s'agissant de la situation au Moyen-Orient, S/PV.3654, p. 3-4 (Égypte); s'agissant de la situation au

concernant les dispositions de l'Article 24 sont décrits ci-dessous en relation avec a) la situation entre l'Iraq et le Koweït (cas n° 15); b) la lettre datée du 24 mars 1999 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (cas n° 16); c) le rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits armés (cas n° 17), et d) la protection des civils en période de conflit armé (cas n° 18).

Cas n° 15

La situation entre l'Iraq et le Koweït

À sa 3939^e séance, tenue le 5 novembre 1998, le Conseil a adopté la résolution 1205 (1998) dans laquelle, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, il a condamné la décision que l'Iraq avait prise le 31 octobre 1998 de cesser de coopérer avec la Commission spéciale, en violation flagrante de la résolution 687 (1991) et des autres résolutions pertinentes et a exigé que l'Iraq annule immédiatement

Burundi, S/PV.3692, p. 2-7 (Burundi); s'agissant de la situation entre l'Iraq et le Koweït, S/PV.3831, p. 2-3 (Costa Rica); s'agissant des lettres datées des 20 et 23 décembre 1991, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique, S/PV.3864, p. 37-39 (Organisation de l'unité africaine); p. 57-58 (Ghana); et p. 59-61 (Iraq); s'agissant de responsabilité du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, S/PV.3890, p. 16-18 (Australie); s'agissant de la question d'Haïti, S/PV.3949, p. 4-5 (Costa Rica); s'agissant du maintien de la paix et de la sécurité et de la consolidation de la paix après les conflits, S/PV.3954, p. 7-9 (Costa Rica); s'agissant de la protection des civils en période de conflits armés, S/PV.3980 (première reprise), p. 7-8 (Uruguay); et S/PV.4046 (première reprise), p. 14-16 (ex-République yougoslave de Macédoine); p. 20-22 (Égypte); et p. 24-29 (Inde); S/PV.4046 (deuxième reprise), p. 7 (Iraq); s'agissant de la situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, S/PV.3982, p. 3-4 (ex-République yougoslave de Macédoine); et p. 6-7 (Slovénie); s'agissant de la lettre datée du 24 mars 1999 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1999/320), S/PV.3989, p. 5; s'agissant de la situation en Afrique, S/PV.4049 (première reprise), p. 8-10 (Malaisie); et s'agissant du rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits armés, S/PV.4072, p. 31-34 (Jamahiriya arabe libyenne); p. 38-41 (Afrique du Sud); S/PV.4072 (Reprise 1), p. 6-8 (Zambie); et p. 24-26 (Iraq).

et sans conditions cette décision. En outre, dans le paragraphe final de la résolution 1205 (1998), le Conseil a décidé, « conformément à sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales en vertu de la Charte », de demeurer activement saisi de la question.¹⁴

À la même séance, plusieurs membres du Conseil ont souligné l'importance du dernier paragraphe du projet de résolution¹⁵, qui avait été ensuite adopté en tant que résolution 1205 (1998). Le représentant de la France a indiqué que le dernier article du projet de résolution rappelait sans ambiguïté ce qu'étaient les responsabilités et les prérogatives du Conseil de sécurité pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales et donc pour évaluer à tout moment les situations et en tirer les conséquences appropriées.¹⁶ Le représentant de la Fédération de Russie a souligné que le projet de résolution indiquait clairement que le Conseil de sécurité, conformément à sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales en vertu de la Charte, demeurerait activement saisi de la question.¹⁷ Le représentant de la Suède a noté que le dernier paragraphe reflétait un principe très important. Il a ajouté que la responsabilité principale du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales ne devait pas être contournée et que ce paragraphe était une expression du souhait des membres de protéger cette responsabilité.¹⁸ De même, le représentant du Brésil a indiqué que le principe figurant dans le dernier paragraphe devait continuer de guider l'examen de cette question.¹⁹

Cas n° 16

Lettre datée du 24 mars 1999 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/320)

À sa 3989^e séance, tenue le 26 mars 1999, le Conseil de sécurité a examiné le projet de résolution présenté par le Bélarus, l'Inde et la Fédération de

¹⁴ Résolution 1205 (1998), par. 6.

¹⁵ S/1998/1038.

¹⁶ S/PV.3939, p. 3.

¹⁷ Ibid., p. 4-5.

¹⁸ Ibid., p. 5-6.

¹⁹ Ibid., 6-7.

Russie.²⁰ Dans ce projet de résolution, le Conseil aurait rappelé que la Charte des Nations Unies lui conférait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et que le recours unilatéral à la force par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord contre la République fédérale de Yougoslavie sans son autorisation constituait une violation flagrante de la Charte des Nations Unies, en particulier de l'Article 24, du paragraphe 4 de l'Article 2 et de l'Article 53.

À la même séance, le représentant de la Slovénie, faisant part de son opposition au projet de résolution, a abordé la question de l'autorité du Conseil en vertu de la Charte. Il a fait observer que l'emploi de la force par le gouvernement de Belgrade contre la population civile avait créé une situation ayant rendu inévitable l'action militaire. Il aurait préféré que cette action militaire soit pleinement autorisée par le Conseil de sécurité, mais cela n'avait pas été possible. Il était donc indispensable, aujourd'hui, de prendre conscience du fait qu'en vertu de la Charte, le Conseil de sécurité avait la responsabilité principale, mais pas la responsabilité exclusive, du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le représentant de la Slovénie a conclu que, face à cette situation, tous les membres du Conseil devaient réfléchir sérieusement aux mesures qui devaient être prises pour assurer l'autorité du Conseil et faire en sorte qu'il puisse exercer sa responsabilité principale aussi effectivement que l'exigeait la Charte.²¹

En tant qu'auteur du projet de résolution, le représentant de la Fédération de Russie a été d'avis que l'action militaire agressive lancée par l'OTAN contre un État souverain sans l'autorisation du Conseil de sécurité, et en éludant ce dernier, constituait, entre autres, une violation flagrante de la Charte des Nations Unies, en particulier l'Article 24, qui conférait au Conseil la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il a rappelé que les membres du Conseil de sécurité avaient une responsabilité particulière, non seulement envers leur propre peuple, mais envers tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, pour lesquels les décisions du Conseil avaient force de loi en vertu de la Charte. Il a déclaré en outre que le vote sur le projet de résolution ne portait pas seulement sur le problème du Kosovo, mais mettait en jeu directement l'autorité du

Conseil de sécurité aux yeux du monde.²² Le représentant de la Chine a aussi considéré que les attaques militaires menées par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) contre la République fédérale de Yougoslavie constituaient une violation flagrante des principes de la Charte des Nations Unies ainsi que du droit international, et qu'elles « remettaient en question l'autorité du Conseil de sécurité ».²³

M. Vladislav Jovanovic a critiqué « l'agression » par les pays de l'OTAN et a estimé que « l'agresseur » faisait montre « d'un mépris arrogant pour l'ONU et pour sa Charte » et s'arrogeait les prérogatives du Conseil de sécurité, seul organe chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il appartenait au Conseil de sécurité de décider s'il souhaitait conserver la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales que lui conférait la Charte, ou s'il cédaient cette responsabilité à l'OTAN.²⁴

La majorité requise n'ayant pas été atteinte, le projet de résolution n'a pas été adopté.²⁵

Cas n° 17

Rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits armés

À la 4072^e séance, tenue le 29 novembre 1999, le représentant de la Chine, citant le rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation présenté à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale,²⁶ a souscrit aux vues exprimées par le Secrétaire général, à savoir que contester la responsabilité principale du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, c'était remettre en cause le fondement même du droit international, incarné par la Charte, et que la prévention des conflits, le maintien de la paix et le rétablissement de la paix ne devaient pas devenir des domaines de rivalité entre l'ONU et les organisations régionales. À son avis, toute tentative visant à se

²⁰ S/1999/328.

²¹ S/PV.3989, p. 4.

²² Ibid., p. 5-6.

²³ Ibid., p. 9.

²⁴ Ibid., p. 11-12.

²⁵ Le projet de résolution a recueilli trois voix pour et 12 voix contre (Argentine, Bahreïn, Brésil, Canada, États-Unis, France, Gabon, Gambie, Malaisie, Pays-Bas, Royaume-Uni et Slovénie).

²⁶ A/54/1, par. 69.

substituer au Conseil dans sa mission principale de prévention des conflits équivalait à le dépouiller de son rôle essentiel de garant du maintien de la paix et de la sécurité. Cela aurait non seulement pour effet d'affaiblir l'autorité du Conseil, mais finirait également par nuire gravement à l'efficacité des mesures de prévention des conflits, voire favoriserait l'émergence de conflits ou leur escalade.²⁷

Quelques orateurs ont mentionné l'Article 24 dans leurs déclarations.²⁸ Parmi eux, le représentant de l'Afrique du Sud a souligné le très large éventail des pouvoirs conférés au Conseil par les Membres de l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'Article 24 de la Charte. En lui conférant de tels pouvoirs, les Membres attendaient du Conseil qu'il adopte une approche à l'égard des conflits qui soit constamment respectueuse des normes universellement applicables consacrées par la Charte. Le représentant de l'Afrique du Sud a ajouté que, pour être véritablement habilité par les États Membres à agir constamment pour la défense des idéaux exprimés dans la Charte et pour pouvoir s'acquitter efficacement et régulièrement de son mandat dans la prévention des conflits armés, le Conseil devait être perçu comme un organe légitime tant dans sa forme que dans ses fonctions, d'où la nécessité de rendre plus représentatifs ses pouvoirs, sa composition et ses méthodes de fonctionnement.²⁹ Le représentant de l'Iraq a aussi appelé de ses vœux une réforme radicale du Conseil de sécurité, notamment son processus décisionnel, qui devait respecter pleinement les buts et principes de la Charte, conformément au paragraphe 2 de l'Article 24.³⁰

À la même séance, d'autres orateurs ont fait part de leurs vues sur le rôle du Conseil de sécurité en matière de prévention des conflits armés par rapport aux autres organes principaux de l'Organisation. Le représentant de la Namibie a observé que si le Conseil de sécurité gardait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, la prévention des conflits et de leur résurgence exigeait une approche multiforme du Conseil et des autres organes principaux. Étant donné que les causes des conflits armés en Afrique demeuraient la pauvreté et le sous-développement, il a estimé que, dès lors que le

Conseil considérait son rôle dans la prévention des conflits armés comme une responsabilité centrale, les principes et les dispositions de la Charte devaient être respectés.³¹

Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a estimé que la Charte confiait le maintien de la paix et de la sécurité internationales à la fois à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité. Il a souligné que l'Assemblée générale pouvait, en vertu du paragraphe 1 de l'Article 11, étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et faire, sur ces principes, des recommandations soit aux Membres de l'Organisation, soit au Conseil de sécurité, soit aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité. Il a en outre expliqué qu'en vertu de l'Article 24 de la Charte, les Membres des Nations Unies avaient confié au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et avaient reconnu qu'en s'acquittant des devoirs que lui imposait cette responsabilité le Conseil agissait en leur nom. En s'acquittant de ces devoirs, le Conseil de sécurité devait agir conformément aux buts et principes des Nations Unies et aux pouvoirs dont il était investi. Le mandat en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales était donc une responsabilité conjointe de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et non pas une fonction exclusive de ce dernier.³²

Le représentant de l'Égypte a considéré que si, dans son Article premier, la Charte chargeait les Nations Unies de la prévention des conflits, elle exigeait aussi l'implication de tous les organes principaux de l'Organisation et énonçait dans le détail le rôle de ces organes, dont chacun avait sa propre compétence pour lutter contre les causes des conflits armés, qu'elles soient économiques, sociales, culturelles ou humanitaires. Il a souligné que le Conseil devait donc aborder cette question en veillant à respecter pleinement le délicat système d'équilibre des pouvoirs mis en place par la Charte entre les principaux organes de l'ONU, en particulier l'Assemblée générale. Il a conclu qu'il serait souhaitable d'inclure la question de la prévention des conflits armés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, afin que

²⁷ S/PV.4072 et Corr.1, p. 15-16.

²⁸ Ibid., p. 38-41 (Afrique du Sud); S/PV.4072 (première reprise), p. 6-8 (Zambie) et p. 24-26 (Iraq).

²⁹ S/PV.4072 et Corr. 1, p. 39.

³⁰ S/PV.4072 (première reprise), p. 25.

³¹ S/PV.4072 et Corr.1, p. 28.

³² Ibid., p. 31.

des débats plus approfondis et complets puissent être menés pour compléter l'initiative prise par le Conseil de sécurité.³³

Le représentant du Bangladesh, réaffirmant que le Conseil de sécurité avait la responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, a noté que l'exercice de cette responsabilité devait s'inscrire dans le cadre général des principes et buts de l'Organisation des Nations Unies, dans lequel des rôles particuliers étaient confiés à chacun des organes principaux, dont les contributions devaient toutes tendre au progrès de l'humanité dans un monde de paix.³⁴

Cas n° 18

Protection des civils en période de conflit armé

À sa 4046^e séance, tenue le 16 septembre 1999, le Conseil a tenu un débat à propos du rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé.³⁵ Le représentant de la Slovénie a fait remarquer que ce rapport rappelait utilement le rôle fondamental du Conseil dans les situations donnant lieu à des problèmes humanitaires. Il a avancé que le Conseil de sécurité, à qui la Charte avait confié la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, avait pour tâche de prévenir les conflits militaires et, si ceux-ci avaient lieu, d'apporter une contribution importante à leur règlement. Une fois les conflits militaires terminés, le Conseil avait pour mission d'assurer la transition vers la consolidation de la paix. Le représentant de la Slovénie a souligné que, gardant à l'esprit la primauté de ces buts essentiellement politiques, le Conseil devait éviter le piège qui consistait à substituer l'action humanitaire à l'action politique et militaire qui s'imposait.³⁶

Le représentant de la Chine, réaffirmant la responsabilité principale du Conseil dans le maintien de la paix et de la stabilité internationales, a considéré que le Conseil avait un devoir auquel il ne pouvait se soustraire dans le domaine de la protection des civils en période de conflit armé. Il s'est déclaré fermement opposé aux actions militaires qui étaient engagées en

contournant le Conseil de sécurité et qui pouvaient conduire à des conflits de plus grande envergure et a estimé que le Conseil devrait continuer à s'employer activement à mettre fin sans tarder aux conflits et à désamorcer les crises, car c'était là la contribution qu'il devait apporter à la protection des civils en période de conflit armé. Il a ajouté que si le Conseil s'impliquait excessivement dans des questions comme la protection des droits de l'homme, relevant des autres organes des Nations Unies, son attention serait détournée des questions de paix et de sécurité et l'action de ces autres organes des Nations Unies serait indûment affectée.³⁷

Le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine s'est félicité de l'implication du Conseil dans la protection des civils dans les conflits armés et a noté qu'il était de la plus haute importance que les membres permanents du Conseil de sécurité se soient mis d'accord sur la nécessité d'une telle intervention, qui allait dans le sens du paragraphe 1 de l'Article 24 de la Charte. Il a considéré que le Conseil de sécurité devait être déterminé, inventif et créatif et agir au titre de cet Article au nom des États Membres, mettant en garde les membres du Conseil contre la tentation d'agir en leur nom propre.³⁸

Le représentant de l'Égypte, s'exprimant sur la question du mandat et des responsabilités du Conseil, a été d'avis que l'Article 24 de la Charte décrivait le rôle du Conseil dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et que, lorsqu'il s'acquittait de cette tâche, le Conseil se devait de respecter les buts et principes de la Charte. Le Conseil avait pour mandat de réfléchir au risque que la poursuite d'un conflit ne menace la paix et la sécurité internationales et de présenter un rapport à cet égard, en faisant des recommandations sur les moyens de régler le conflit conformément au Chapitre VI. Il pouvait également agir conformément au Chapitre VII de la Charte s'il estimait que la paix était menacée, qu'il y avait une atteinte à la paix ou que des incidents représentaient un acte d'agression conformément à l'Article 39. Le représentant de l'Égypte a estimé que le rôle du Conseil était donc d'agir de façon pratique pour assurer la paix, tandis que le rôle de l'Assemblée générale était un rôle législatif, consistant à examiner toutes les questions concernant la paix et les principes généraux de coopération pour alléger les souffrances humaines, y

³³ S/PV.4072 (première reprise), p. 2-5.

³⁴ Ibid., p. 12-13.

³⁵ S/1999/957.

³⁶ S/PV.4046, p. 9-11.

³⁷ Ibid., p. 22-23.

compris la protection des civils en période de conflit armé. Dans cette optique, il a espéré que le Conseil de sécurité saurait traiter de la question de la protection des civils en période de conflit armé dans le cadre défini par la Charte, en respectant les domaines de compétence des autres organes des Nations Unies chargés de la protection des civils, et en particulier l'Assemblée générale.³⁹

Le représentant de l'Inde, a rappelé que l'Article 24 décrivait les fonctions et les pouvoirs du Conseil de sécurité et que son paragraphe 2, en particulier, notait que les pouvoirs spécifiques qui lui étaient donnés étaient définis aux Chapitres VI à VIII et au Chapitre XII. Il a fait observer que, dans chacun de ces chapitres, les pouvoirs du Conseil étaient étroitement encadrés par la Charte. Il lui paraissait donc étrange que l'essentiel des recommandations du rapport du Secrétaire général invitent le Conseil de sécurité à prendre des mesures dans des domaines « ne relevant pas de sa compétence ».⁴⁰

À la même séance, le représentant de l'Iraq a prié le Conseil de prendre en compte dans son programme de travail les points de vue exprimés par les États non membres, car sa mission, telle qu'elle était décrite dans l'Article 24, lui enjoignait d'agir en tant que représentant des États Membres de l'ONU dans l'accomplissement de ses devoirs, complétant ainsi le travail de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social, des organismes de l'ONU et de la communauté internationale en général.⁴¹

B. Article 25

Article 25

Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte.

Note

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité n'a pas adopté de décisions se référant

³⁸ S/PV.4046 (première reprise) et Corr. 1, p. 14-15.

³⁹ Ibid., p. 19-21.

⁴⁰ Ibid., p. 25-26.

⁴¹ S/PV.4046 (deuxième reprise), p. 7.

explicitement à l'Article 25 de la Charte. Cependant, le principe consacré dans cet article, sans être invoqué précisément, a été mentionné dans nombre de résolutions et de déclarations du Président. Ainsi, le caractère contraignant des décisions du Conseil, eu égard à l'Article 25, a été réaffirmé dans une résolution concernant la situation en Afghanistan, dans laquelle le Conseil a rappelé à toutes les parties qu'elles étaient « tenues de se conformer strictement à ses décisions ».⁴² Dans un autre cas, par une déclaration du Président du 12 février 1999, concernant la protection des civils en période de conflit armé, le Conseil a exhorté toutes les parties concernées « à s'acquiescer scrupuleusement des obligations leur incombant en vertu du droit international ... et à se conformer strictement à toutes ses décisions ».⁴³ Dans plusieurs cas, il a rappelé le caractère contraignant de certaines formes d'action du Conseil. Par exemple, s'agissant de la situation en Afrique, le Conseil a réitéré l'obligation de tous les États Membres de mettre en œuvre ses décisions d'embargo sur les armes.⁴⁴

Durant la période considérée, l'Article 25 a été explicitement mentionné dans des communications relatives au Cambodge⁴⁵ et à la situation entre l'Iraq et le Koweït.⁴⁶ S'agissant de la situation au Cambodge, par une lettre datée du 16 mars 1999 adressée aux Présidents de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a transmis le rapport du Groupe d'experts pour le Cambodge⁴⁷ qui avait été créé par la résolution 52/135 de l'Assemblée générale et qui avait reçu pour tâche d'étudier les options juridiques qui s'offraient pour traduire les dirigeants Khmers rouges en justice devant une juridiction internationale ou nationale pour les crimes commis entre 1975 et 1979. Dans son rapport, le Groupe d'experts a indiqué que la différence entre un tribunal créé en vertu du Chapitre VII et un tribunal créé en vertu d'une autre partie de la Charte n'était pas nécessairement importante, ni en principe ni en pratique. La question essentielle, à son avis, était celle de la force juridiquement contraignante de la résolution

⁴² Résolution 1193 (1998), par. 16.

⁴³ S/PRST/1999/6.

⁴⁴ Pour des informations sur la nature contraignante des mesures prises en vertu du Chapitre VII, voir chapitre XI, sixième partie, section A.

⁴⁵ S/1999/231.

⁴⁶ S/1998/439.

⁴⁷ S/1999/231.

qui créerait un tel tribunal – en particulier des dispositions qui exigeraient la coopération avec ce tribunal. Le Groupe d'experts a aussi noté que si les décisions prises en vertu du Chapitre VII étaient toujours juridiquement contraignantes pour tous les États, le Conseil pouvait prendre des décisions contraignantes en vertu de diverses autres parties de la Charte, ce qui signifiait que l'obligation pour les États de se conformer aux décisions du Conseil en vertu de l'Article 25 de la Charte valait pour toutes ses décisions et pas seulement celles prises en vertu du Chapitre VII.⁴⁸

Dans les délibérations du Conseil, des références explicites ont été faites à plusieurs reprises à l'Article 25 de la Charte. S'agissant de la situation au Timor oriental, lors de la 4057^e séance, tenue le 25 octobre 1999, le représentant du Portugal, demandant au Conseil de sécurité de s'assurer que l'Indonésie garantisse que le territoire du Timor occidental ne serait pas utilisé par ses milices comme une plateforme aux fins de déstabiliser le Timor oriental, a jugé utile de rappeler l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, à savoir que les décisions du Conseil étaient légalement contraignantes pour tous les États Membres.⁴⁹

À propos du point de l'ordre du jour intitulé « Rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits armés », à la 4072^e séance, tenue le 29 novembre 1999, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a déclaré que les États Membres ne pouvaient respecter les travaux et les résolutions du Conseil de sécurité que s'ils reflétaient la volonté de la majorité d'entre eux. À son avis, c'était ce qu'énonçait l'Article 25 de la Charte en stipulant que les États Membres de l'Organisation convenaient d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la Charte.⁵⁰

S'agissant de la situation entre l'Iraq et le Koweït, à la 4084^e séance, le 17 décembre 1999, le représentant des Pays-Bas a estimé qu'il n'était pas vraiment important que la résolution 1284 (1999) n'ait

pas été adoptée par consensus,⁵¹ car l'Article 27 de la Charte décrivait le processus de prise de décisions au Conseil et l'Article 25 stipulait clairement que tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies étaient tenus d'accepter et d'appliquer ces décisions. Aucune disposition de la Charte n'accordait une plus grande légitimité à une résolution du Conseil de sécurité qui était adoptée par consensus.⁵²

Sont évoqués ci-après deux cas, en relation avec les points de l'ordre du jour intitulés « Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991 de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique (S/23306, S/23307, S/23308, S/23309 et S/23317) » et « Lettre datée du 9 janvier 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Éthiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant l'extradition de suspects recherchés dans la tentative d'assassinat du Président de République arabe d'Égypte à Addis-Abeba (Éthiopie) le 26 juin 1995 (S/1996/10) », au cours de l'examen desquels le Conseil de sécurité a débattu de l'interprétation de l'Article 25 et en particulier de la nature contraignante de ses décisions. Ces cas comportent les dernières références explicites à l'Article 25 que l'on peut trouver dans les délibérations du Conseil et les communications durant la période considérée.

Cas n° 19

*Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991 de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique*⁵³

À la 3864^e séance, tenue le 20 mars 1998,⁵⁴ le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a fait savoir que, depuis le début, son gouvernement avait réservé à ses deux ressortissants soupçonnés d'être

⁵¹ Adoptée à la 4084^e séance le 17 décembre 1999 par 11 voix pour, zéro voix contre et quatre abstentions (Chine, Fédération de Russie, France, Malaisie).

⁵² S/PV.4084 et Corr. 1, p. 27.

⁵³ S/23306, S/23307, S/23308, S/23309 et S/23317.

⁵⁴ S'agissant des débats tenus à la 3864^e séance, des informations additionnelles sont fournies dans le chapitre VIII. Voir la section sur l'Afrique sous la rubrique « Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991 de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique ».

⁴⁸ Ibid., annexe, par. 143.

⁴⁹ S/PV/4057, p. 4.

⁵⁰ S/PV.4072 et Corr. 1, p. 32.

impliqués dans la destruction du vol Pan Am 103 au dessus de Lockerbie (Écosse) en 1988 le traitement prévu par la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile,⁵⁵ dont l'article 7 accordait à la Jamahiriya arabe libyenne la compétence judiciaire pour traduire en justice les deux suspects. Toutefois, les pays concernés avaient transformé cette question juridique en question politique en la soumettant au Conseil de sécurité, qui avait ensuite adopté la résolution 731 (1992) par laquelle il exhortait le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne à fournir une réponse complète et effective aux demandes contenues dans les lettres des États-Unis et du Royaume-Uni.⁵⁶ Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a indiqué que la situation avait changé depuis que la Cour internationale de Justice (CIJ) avait rendu ses arrêts le 27 février 1998.⁵⁷ Se fondant sur le paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention, la Cour s'était déclarée compétente et avait jugée recevables les requêtes présentées par la Jamahiriya arabe libyenne en vue de juger l'affaire contre ses ressortissants dans le cadre de son propre système juridique, en dépit de l'adoption par le Conseil de sécurité des résolutions 748 (1992) et 883 (1993). Ces deux arrêts étaient contraignants pour tous les organes des Nations Unies ainsi que pour leurs membres, étant donné qu'en vertu de l'Article 92 de la Charte, la Cour constituait l'organe judiciaire principal des Nations Unies et que, conformément au paragraphe 1 de l'Article 94 de la Charte, chaque Membre de l'Organisation des Nations Unies devait se conformer à la décision de la Cour dans tout litige auquel il était partie. En conséquence, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a considéré que les sanctions prévues dans les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) étaient devenues sans objet vu que la Cour avait accepté sa compétence en ce qui concernait le lieu du procès des deux suspects, point sur lequel portaient les résolutions. Il a demandé au Conseil de suspendre, à titre de mesure intérimaire, l'application des deux résolutions dans la mesure où elles se rapportaient à des sanctions imposées à l'encontre de la Jamahiriya arabe libyenne.⁵⁸

Le représentant de la Ligue des États arabes a été d'avis que le différend avait trait essentiellement à une question juridique portant sur l'interprétation et l'application de la Convention de Montréal. Suite à l'arrêt de la Cour définissant le différend comme essentiellement de caractère juridique, il n'était plus acceptable de maintenir les sanctions contre la Jamahiriya arabe libyenne sans que la responsabilité internationale de ce pays ou la culpabilité des deux suspects ne soit établie. Dans ces conditions, la Ligue des États arabes demandait au Conseil de sécurité de suspendre l'application de ses résolutions 748 (1992) et 883 (1993) jusqu'à ce que la CIJ se prononce sur le fond.⁵⁹ Le représentant de l'Organisation de l'unité africaine a aussi convenu que puisque la Cour avait déclaré qu'elle était compétente dans cette affaire, la seule action qui pouvait être prise pour rester en accord avec l'esprit des arrêts de la CIJ était la suspension de l'embargo aérien.⁶⁰

Le représentant du Mali, prenant la parole au nom du Groupe des États africains, a souligné qu'au regard des arrêts de la CIJ, le Groupe des États africains estimait qu'il n'y avait plus lieu pour le Conseil de continuer à imposer des sanctions au peuple libyen, pour les raisons suivantes : premièrement, la Cour avait rejeté les allégations selon lesquelles la Convention ne régissait pas le conflit lié à Lockerbie; deuxièmement, elle avait également conclu qu'il existait un différend entre les États-Unis et le Royaume-Uni, d'une part, et la Jamahiriya arabe libyenne, de l'autre, et que c'était à elle qu'il appartenait de statuer sur l'affaire; troisièmement, la Cour avait rejeté l'allégation selon laquelle les droits que conférait la Convention à la Jamahiriya arabe libyenne avaient été suspendus du fait de l'adoption des résolutions 748 (1992) et 883 (1993) imposant des sanctions à l'encontre de ce pays sur la base des Articles 25 et 103; quatrièmement, elle avait, par ailleurs, explicitement rejeté les allégations selon lesquelles les résolutions 731(1992), 748 (1992) et 883 (1993) obligeaient la Jamahiriya arabe libyenne à extraditer ses ressortissants aux États-Unis et au Royaume-Uni en vue de les traduire en justice nonobstant les droits que lui conférait la Convention; et cinquièmement, la Cour avait rejeté les allégations selon lesquelles les procédures juridiques engagées devaient être immédiatement arrêtées au motif que les

⁵⁵ Organisation des Nations Unies, *Séries des traités*, vol. 974, N° 14118.

⁵⁶ S/23307, S/23308 et S/23317.

⁵⁷ S/1998/179, annexe.

⁵⁸ S/PV.3864, p. 4-12.

⁵⁹ Ibid., p. 36-37.

⁶⁰ Ibid., p. 40.

résolutions du Conseil de sécurité ne pouvaient pas faire l'objet de contestation devant la CIJ. Aux termes des arrêts rendus par la Cour le 27 février 1998, il apparaissait, entre autres, que les sanctions prévues par les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) « n'avaient plus de raison d'être ». En conclusion, le Groupe des États africains estimait qu'il fallait suspendre l'application des résolutions relatives aux sanctions imposées à la Jamahiriya arabe libyenne, y compris l'embargo aérien, la représentation diplomatique réduite et le gel des avoirs, en attendant que la Cour tranche la question au fond.⁶¹ Plusieurs autres représentants ont aussi affirmé que, suite aux arrêts, les mesures adoptées contre la Jamahiriya arabe libyenne n'avaient plus de justification et devaient être suspendues dans l'attente d'une décision finale de la CIJ.⁶²

Le représentant de la Jordanie a demandé au Conseil de sécurité de se conformer aux arrêts rendus par la CIJ et a souligné qu'il importait de respecter et de mettre en œuvre de façon complète et précise les résolutions adoptées par le Conseil.⁶³ De même, le représentant du Koweït a souligné que l'application par tous les États de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité était essentielle pour garantir le respect de la Charte, mais qu'en outre les décisions de la Cour internationale de Justice devaient être sérieusement prises en compte par le Conseil afin de permettre à cette affaire de progresser.⁶⁴

Le représentant des États-Unis a souligné que les décisions de la Cour internationale de Justice ne remettaient en aucun cas en cause la légalité des mesures du Conseil de sécurité affectant la Jamahiriya arabe libyenne, ni le bien-fondé des poursuites pénales engagées à l'encontre des deux suspects. Il a indiqué que la décision de la Cour portait sur des questions techniques et de procédure. Contrairement à ce que prétendait le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne, la Cour ne demandait ni la révision ni la suspension des résolutions du Conseil de sécurité. Elle

avait indiqué simplement que les parties devaient débattre du bien-fondé juridique de l'affaire et que, pendant que l'affaire était en cours d'examen, la Jamahiriya arabe libyenne devait respecter ses obligations dans le cadre des décisions du Conseil de sécurité et livrer les deux accusés en vue de la tenue d'un procès équitable.⁶⁵

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que les arrêts rendus par la Cour étaient des décisions concernant des objections préliminaires présentées par son pays et les États-Unis aux allégations de la Jamahiriya arabe libyenne, selon lesquelles la Convention lui donnait le droit exclusif de juger les deux Libyens accusés de l'attentat de Lockerbie. La CIJ avait décidé qu'elle était bien compétente pour juger quant au fond des droits de la Jamahiriya arabe libyenne en vertu de la Convention, mais n'avait pas confirmé le bien-fondé des allégations avancées par ce pays. Le Royaume-Uni soutenait devant la Cour que cette question était régie par les résolutions 731 (1992), 784 (1992) et 883 (1993) qui imposaient à la Jamahiriya arabe libyenne de livrer les deux accusés pour qu'ils passent en jugement en Écosse ou aux États-Unis. Les obligations imposées au titre de la Charte des Nations Unies – notamment l'obligation d'application des résolutions contraignantes du Conseil de sécurité – primaient sur toutes autres prétendues obligations internationales. En outre, ces résolutions n'étaient en aucun cas affectées par les arrêts de la CIJ, qui n'étaient qu'une étape du processus judiciaire, et elles restaient donc en vigueur.⁶⁶

Quelques orateurs ont affirmé que les arrêts ne traitaient que de questions préliminaires de procédure et ne concernaient pas le fond de l'affaire. La Cour ne s'était pas prononcée sur la validité des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, qui restaient pleinement en vigueur et auxquelles la Jamahiriya arabe libyenne devait se conformer comme prévu par la Charte des Nations Unies.⁶⁷ Le représentant du Portugal a aussi noté que toute solution de compromis devait respecter les aspects juridiques et politiques essentiels inscrits dans les résolutions pertinentes.⁶⁸

⁶¹ Ibid., p. 42-43.

⁶² Ibid., p. 22 (Bahreïn); p. 49 (République arabe syrienne); p. 50 (Émirats arabes unis); p. 53 (Yémen); p. 57 (Ghana); p. 59-60 (Iraq); p. 61 (Pakistan); p. 63 (Zimbabwe); p. 68 (Soudan); p. 70 (Inde); p. 74 (Oman); et p. 75 (République islamique d'Iran).

⁶³ Ibid., p. 54.

⁶⁴ Ibid., p. 52.

⁶⁵ Ibid., p. 13.

⁶⁶ Ibid., p. 32-33.

⁶⁷ Ibid., p. 18 (Portugal); p. 29 (France); et p. 41 (Royaume-Uni, au nom de l'Union européenne).

⁶⁸ Ibid., p. 19.

Par une lettre datée du 10 juin 1998 du représentant de la Jamahiriya arabe libyenne et une lettre datée du 29 juin 1998 des représentants de l'Afrique du Sud, du Burkina Faso, de Cuba, de la Malaisie, de la République démocratique populaire Lao et du Zimbabwe, toutes deux adressées au Président du Conseil de sécurité,⁶⁹ le Conseil a été informé que la Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Carthagène (Colombie) du 18 au 20 mai 1998, avait accueilli avec satisfaction, dans son communiqué final, les arrêts rendus par la Cour internationale de Justice le 27 février 1998 et demandé la suspension immédiate des sanctions jusqu'à ce que la Cour ait statué sur le différend. Elle avait aussi recommandé que la douzième Conférence au sommet du Mouvement des pays non alignés décide de ne plus continuer à appliquer les résolutions relatives aux sanctions prises à l'encontre la Jamahiriya arabe libyenne sur la base de l'Article 25 de la Charte parce que ces sanctions contrevenaient aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 27 et des Articles 32, 33, 36 et 94 de la Charte.

Par sa résolution 1192 (1998) du 27 août 1998, le Conseil a exigé une fois encore que le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne se conforme immédiatement aux résolutions 731 (1992), 748 (1992) et 883 (1993) et a réitéré que les mesures prévues dans ses résolutions 748 (1992) et 883 (1993) demeuraient en vigueur et continuaient de lier tous les États Membres, réaffirmant, dans ce contexte, les dispositions du paragraphe 16 de la résolution 883 (1993).⁷⁰

Cas n° 20

*Lettre datée du 9 janvier 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Éthiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant l'extradition des suspects recherchés dans la tentative d'assassinat du Président de la République arabe d'Égypte à Addis-Abeba (Éthiopie) le 26 juin 1995*⁷¹

À sa 3627^e séance, tenue le 31 janvier 1996, le Conseil a adopté la résolution 1104 (1996), par laquelle il a demandé au Gouvernement soudanais de se conformer sans plus attendre aux demandes de l'Organisation de l'unité africaine tendant à ce qu'il prenne immédiatement des mesures afin d'extrader en Éthiopie, pour qu'ils y soient traduits en justice, les trois suspects ayant trouvé refuge au Soudan et recherchés pour tentative d'assassinat, conformément au Traité d'extradition conclu en 1964 entre l'Éthiopie et le Soudan; de renoncer à aider, soutenir et faciliter des activités terroristes, ainsi qu'à donner asile ou refuge à des éléments terroristes; et de respecter pleinement, dans ses relations avec ses voisins et les autres pays, la Charte des Nations Unies et la Charte de l'Organisation de l'unité africaine.⁷²

À la même séance, le représentant de l'Éthiopie a déclaré que le Soudan devait « accepter et appliquer la décision du Conseil de sécurité, comme le stipulait l'Article 25 de la Charte des Nations Unies ». ⁷³ Le représentant de l'Égypte s'est prononcé dans le même sens, en espérant que le Soudan prenne « très au sérieux » les résolutions du Conseil « étant donné qu'en vertu de la Charte, toutes les résolutions du Conseil étaient contraignantes pour tous les États. »⁷⁴

Le représentant du Soudan a rappelé, pour sa part, les efforts faits par son pays pour trouver une solution à la question et a réaffirmé que le Soudan s'était toujours conformé à toutes les résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies. Il a en outre souligné que son gouvernement souhaitait « rappeler officiellement qu'il respectait la Charte des Nations Unies et qu'il reconnaissait que toutes les résolutions du Conseil de sécurité étaient contraignantes et devaient être respectées. »⁷⁵

⁷² Résolution 1044 (1996), par. 4.

⁷³ S/PV.3627, p. 3.

⁷⁴ Ibid., p. 17.

⁷⁵ Ibid., p. 4-7.

⁶⁹ S/1998/548 et S/1998/596, respectivement.

⁷⁰ Résolution 1192 (1998), par 1 et 8.

⁷¹ S/1996/10.

Troisième partie

Examen des dispositions du Chapitre VIII de la Charte

Article 52

1. *Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies.*

2. *Les Membres des Nations Unies qui concluent ces accords ou constituent ces organismes doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords ou organismes, les différends d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil de sécurité.*

3. *Le Conseil de sécurité encourage le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen de ces accords ou de ces organismes régionaux, soit sur l'initiative des États intéressés, soit sur renvoi du Conseil de sécurité.*

4. *Le présent Article n'affecte en rien l'application des Articles 34 et 35.*

Article 53

1. *Le Conseil de sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité. Toutefois, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité; sont exceptées les mesures contre tout État ennemi au sens de la définition donnée au paragraphe 2 du présent Article, prévues en application de l'Article 107 ou dans les accords régionaux dirigés contre la reprise, par un tel État, d'une politique d'agression, jusqu'au moment où l'Organisation pourra, à la demande des gouvernements intéressés, être chargée de la tâche de prévenir toute nouvelle agression de la part d'un tel État.*

2. *Le terme « État ennemi », employé au paragraphe 1 du présent Article, s'applique à tout État qui, au cours de la Seconde Guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte.*

Article 54

Le Conseil de sécurité doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée, en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 24

1. *Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom.*

2. *Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies. Les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de sécurité pour lui permettre d'accomplir lesdits devoirs sont définis aux chapitres VI, VII, VIII et XII.*

3. *Le Conseil de sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale.*

Note

Durant la période considérée, le Conseil de sécurité a élargi sa coopération et sa collaboration avec les accords ou organismes régionaux aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, comme prévu au Chapitre VIII de la Charte.¹ La portée élargie et les modalités de la coopération ont varié suivant les organisations régionales, en fonction de leur mandat, structure, capacité et expérience.

Le chapitre VIII du présent volume rendant pleinement compte des débats du Conseil concernant sa responsabilité dans le maintien de la paix et de la sécurité, le chapitre XII ne passera pas en revue la

¹ Le Chapitre VIII de la Charte fait références aux « accords et organismes régionaux ». Le Répertoire suit la pratique du Conseil en utilisant ces termes comme synonymes d'« organisations régionales ».

pratique du Conseil de sécurité en relation avec les organisations régionales de manière exhaustive. Il se concentrera plutôt sur certains des éléments qui contribuent le mieux à mettre en lumière la façon dont les dispositions du Chapitre VIII de la Charte ont été interprétées dans les délibérations du Conseil et mises en œuvre dans ses décisions pertinentes.

Les décisions adoptées par le Conseil durant la période considérée témoignent de la reconnaissance de plus en plus large des organisations régionales et de leur rôle grandissant ou potentiel dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La plupart des activités des organisations régionales qui ont été saluées, approuvées ou soutenues par le Conseil concernaient des efforts visant le règlement pacifique des différends. Dans d'autres cas, les organisations régionales ont été appelées à suivre et mettre en œuvre les mesures coercitives imposées par le Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte. En outre, à deux occasions, le Conseil a autorisé l'emploi de la force par des organisations régionales, pour aider les opérations de maintien de la paix dans leur région à s'acquitter de leur mandat.

Si tous les cas de coopération avec des accords ou organismes régionaux pouvaient être considérés comme entrant dans le champ d'application du Chapitre VIII de la Charte, le Conseil n'a invoqué qu'occasionnellement ce Chapitre ou ses Articles pertinents dans ses décisions.² Dans une décision, notamment, il a été rappelé que les dispositions du Chapitre VIII étaient celles qui « énonçaient les principes fondamentaux régissant les activités des accords ou organismes régionaux et définissaient le cadre juridique de la coopération avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales ».³ Un projet de résolution, qui n'a pas été adopté faute d'avoir obtenu

la majorité requise, contenait des références explicites à l'Article 53 et au Chapitre VIII de la Charte.⁴ En outre, des références explicites au Chapitre VIII⁵, ainsi

⁴ S/1999/328.

⁵ S'agissant de la situation en Afrique, voir S/PV.3819, p. 2-3 (Zimbabwe, Président de l'Organisation de l'unité africaine) et p. 8-10 (Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine); S/PV.3875, p. 17-20 (Slovénie); et S/PV.3875 (première reprise), p. 8-9 (Afrique du Sud); p. 25-28 (Égypte); p. 42-44 (Indonésie); et p. 48-52 (Jamahiriya arabe libyenne); S/PV.3931, p. 13-15 (Bahreïn) et p. 33-34 (Slovénie); S/PV.4049, p. 20-22 (Fédération de Russie); S/PV.4081, p. 11-12 (Argentine) et p. 16-17 (Gabon). S'agissant du point de l'ordre du jour intitulé « Rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits armés », voir S/PV.4072, p. 15-16 (Chine); p. 16-18 (Fédération de Russie); p. 22-24 (Brésil); p. 26-27 (Gambie); p. 27 (Namibie); et p. 47-49 (Biélorus). S'agissant de la situation en Sierra Leone, voir S/PV.3822, p. 9 (République de Corée); p. 14 (Portugal); et p. 17-18 (États-Unis); S/PV.4054, p. 7-8 (Nigéria). S'agissant de la situation en Géorgie, voir S/PV.4029, p. 6-7 (Fédération de Russie). S'agissant du point de l'ordre du jour intitulé « Maintien de la paix et de la sécurité et consolidation de la paix après les conflits », voir S/PV.3954, p. 11-13 (Portugal); p. 14-15 (Gabon); et p. 15-17 (Brésil); et S/PV.3954 (première reprise), p. 8-10 (Pakistan); et p. 21-22 (Indonésie). S'agissant du point de l'ordre du jour intitulé « Lettre datée du 11 mars 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies; lettre datée du 27 mars 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies » (S/1998/223 et S/1998/272), voir S/PV.3937, p. 10-11 (Brésil). S'agissant du point de l'ordre du jour intitulé « Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991 de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique » (S/23306, S/23307, S/23308, S/23309 et S/23317), voir S/PV.3864, p. 35-37 (Ligue des États arabes). S'agissant de la situation au Libéria, voir S/PV.3621, p. 6-7 (Chine); S/PV.3667, p. 22-23 (Chine) et p. 29-30 (Zimbabwe); S/PV.3694, p. 2-4 (Libéria) et p. 8-9 (Chine); et S/PV.3757, p. 2-3 (Libéria). S'agissant du point de l'ordre du jour intitulé « Lettre datée du 9 janvier 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Éthiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant l'extradition des suspects recherchés pour la tentative d'assassinat du Président de la République arabe d'Égypte à Addis-Abeba (Éthiopie), le 26 juin 1995 (S/1996/10), voir S/PV.3660, p. 2-10 (Soudan).

² S'agissant de la situation en Sierra Leone, voir la résolution 1132 (1997), par. 8. S'agissant de la situation en Afrique, voir les résolutions 1170 (1998), sixième alinéa du préambule, et 1197 (1998), troisième alinéa du préambule, et les déclarations du Président datées des 25 septembre 1997 et 30 novembre 1998 (S/PRST/1997/46 et S/PRST/1998/35). S'agissant du point de l'ordre du jour intitulé « Rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits armés »; voir la déclaration du Président datée du 30 novembre 1999 (S/PRST/1999/34).

³ Résolution 1197 (1998), troisième alinéa du préambule.

qu'aux Article 52, 53 et 54 de la Charte, ont été faites durant les délibérations.⁶

Dans les communications, il a été une fois fait explicitement référence à l'Article 52⁷ et plusieurs fois explicitement référence à l'Article 53.⁸ Des références

S'agissant de la situation au Burundi, voir S/PV.3639, p. 7-9 (Égypte).

⁶ S'agissant de la situation en Afrique, voir S/PV.3875 (première reprise), p. 17-21 (Canada); S/PV.4081 (première reprise), p. 29-30 (Irlande). S'agissant de la situation concernant la République démocratique du Congo, voir S/PV.3987, p. 2-6 (République démocratique du Congo). S'agissant du point de l'ordre du jour intitulé « Lettres des 20 et 23 décembre 1991 de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique » (S/23306, S/23307, S/23308, S/23309 et S/23317), voir S/PV.3864, p. 3-11 (Jamahiriya arabe libyenne). S'agissant de la situation au Burundi, voir S/PV.3692, 2-7 (Burundi). S'agissant du point de l'ordre du jour intitulé « Lettre datée du 11 mars 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies; lettre datée du 27 mars 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies » (S/1998/223 et S/1998/272), voir S/PV.3937, p. 10-11 (Brésil). S'agissant du point de l'ordre du jour intitulé « Lettre datée du 24 mars 1999 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies » (S/1999/320), voir S/PV.3988, p. 14-15 (M. Jovanovic) et p. 16-17 (Inde); et S/PV.3989, p. 5-6 (Fédération de Russie). S'agissant du point de l'ordre du jour intitulé « Protection des civils en période de conflit armé », voir S/PV.4049 (première reprise), p. 25-29 (Inde). S'agissant du point de l'ordre du jour intitulé « Lettre datée du 9 janvier 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Éthiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant l'extradition des suspects recherchés dans l'attentat du Président de la République arabe d'Égypte à Addis-Abeba (Éthiopie) le 26 juin 1995 » (S/1996/10), voir S/PV.3627, p. 15-16 (Égypte). S'agissant de la situation en Afrique, voir S/PV.4081, p. 25-26 (Cameroun).

⁷ Voir la lettre datée du 28 juin 1999 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République démocratique du Congo (S/1999/733).

⁸ Voir la lettre datée du 26 mars 1999 adressée au Secrétaire général par le représentant du Mexique (S/1999/347); et les lettres datées des 1er février 1999, 17 mars 1999, 24 mars 1999 et 30 avril 1999 adressées au Président du

explicitement à l'Article 54 ont été faites occasionnellement par des organisations régionales dans des communications qui informaient le Conseil des activités qu'elles avaient entreprises ou avaient prévues aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales.⁹

La pratique du Conseil en vertu du Chapitre VIII est décrite ci-après en cinq sections, sans l'attribuer à un Article précis. La section A concerne les délibérations et les décisions pertinentes du Conseil sur des questions générales et thématiques intéressant les dispositions du Chapitre VIII de la Charte. La section B illustre la manière dont le Conseil, pour certaines questions spécifiques dont il était saisi, a encouragé et soutenu les efforts des organisations régionales en vue d'un règlement pacifique des différends. La section C mentionne les cas où des accords ou organismes régionaux ont été impliqués dans la mise en œuvre de mesures au titre du Chapitre VII. La section D décrit deux cas dans lesquels le Conseil a autorisé l'emploi de la force par des organisations régionales. La dernière partie du présent chapitre, la section E, expose deux cas pour lesquels les États Membres ont débattu de la pertinence d'une action du Conseil dans des situations où des organisations régionales étaient impliquées.

Conseil de sécurité par le représentant de la République fédérale de Yougoslavie (S/1999/107, S/1999/292, S/1999/322 et S/1999/497).

⁹ Voir les lettres suivantes adressées au Président du Conseil de sécurité, sauf indication contraire : lettres datées des 24 septembre 1996, 27 novembre 1996, 26 juin 1997, 6 août 1997, 22 septembre 1997, 27 janvier 1998, 25 septembre 1998, 6 avril 1999, 15 avril 1999, 28 juin 1999 et 23 septembre 1999 par le représentant de la Ligue des États arabes (S/1996/796, S/1996/991, S/1997/497, S/1997/623, S/1997/737, S/1998/83, S/1998/895, S/1999/395, S/1999/424S/1999/734 et S/1999/997); lettres datées des 11 novembre 1996 et 7 novembre 1997 par le représentant de l'Organisation de l'unité africaine (S/1996/992 et S/1997/869); lettre datée du 28 juin 1999 par le représentant de la République démocratique du Congo (S/1999/733); et lettre datée du 26 mars 1999 adressée au Secrétaire général par le représentant du Mexique (S/1999/347).

A. Considérations générales sur les dispositions du Chapitre VIII

Le Conseil de sécurité a examiné les dispositions du Chapitre VIII de la Charte à quelques occasions, évoquées ci-dessous, dans le cadre de ses délibérations sur des questions thématiques et transversales.

La situation en Afrique

Durant la période considérée, des orateurs intervenant lors de séances consacrées à la situation en Afrique ont reconnu le rôle important des organisations régionales et sous-régionales du continent dans la prévention et le règlement des conflits touchant des pays africains, ont demandé que leurs efforts soient appuyés par une assistance technique, logistique et financière et se sont déclarés favorables à un renforcement des contacts, de la coopération et de la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et ces organisations, en particulier l'Organisation de l'unité africaine. Dans ce contexte, d'aucuns ont avancé que la coopération avec des accords ou organismes régionaux ne dispensait pas le Conseil de sa responsabilité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales en vertu de la Charte et que les dispositifs régionaux avaient au contraire un rôle complémentaire à jouer. En outre, il a été généralement souligné que les capacités de maintien de la paix en Afrique devaient être renforcées.¹⁰

À la 3819^e séance, tenue le 25 septembre 1997, le Président du Zimbabwe et Président en exercice de l'OUA a déclaré que, compte tenu de la responsabilité principale du Conseil dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il ne pourrait jamais y avoir un agenda pour la paix exclusivement africain. Il s'agissait plutôt d'un agenda des Nations Unies pour la paix, auquel l'ensemble de la communauté internationale souscrivait et prêtait son appui. Telle était l'interprétation par l'OUA des dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, qui était entièrement consacré à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales.¹¹ Le Secrétaire général de l'OUA a appelé de ses vœux, conformément aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte et à l'« Agenda pour la paix », l'instauration d'un nouveau partenariat entre

l'ONU et l'OUA sur le rôle des organisations régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.¹² Concernant le recours aux sanctions ou l'emploi de la force par les organisations régionales, le représentant de la Fédération de Russie a souligné qu'aucune mesure coercitive ne devait être adoptée par des structures régionales sans l'autorisation du Conseil de sécurité.¹³

Par une déclaration du Président datée du 25 septembre 1997,¹⁴ le Conseil s'est félicité des contributions importantes apportées par l'OUA, notamment au moyen de son Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, ainsi que par les organisations sous-régionales, à la prévention et au règlement des conflits en Afrique et a souhaité un partenariat plus étroit entre l'Organisation des Nations Unies et l'OUA et les organisations sous-régionales, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies. Il s'est déclaré favorable au renforcement de la capacité des États africains de contribuer aux opérations de maintien de la paix, y compris en Afrique, conformément à la Charte. En outre, il a fait part de son plein appui à l'implication de l'Organisation des Nations Unies en Afrique, par le biais des activités diplomatiques, de maintien de la paix et autres qu'elle y menait, souvent en coopération avec des organisations régionales et sous-régionales.

Dans son rapport datée du 13 avril 1998 intitulé « Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique »,¹⁵ le Secrétaire général notait que lorsqu'un processus de paix était nécessaire, c'étaient à l'ONU, de même qu'à l'OUA, qu'il appartenait de faciliter sa mise en place. Il soulignait que la coopération se renforçait également entre l'ONU et les organisations sous-régionales, qui menaient une action en faveur de la paix et de la sécurité dans les zones relevant de leur compétence. Pour ce qui était de l'appui aux initiatives prises aux niveaux régional et sous-régional, le Secrétaire général indiquait que, eu égard à la mission première de l'ONU, qui était d'assurer la paix et la sécurité internationales, il était nécessaire et souhaitable de soutenir les initiatives prises aux niveaux régional et sous-régional en Afrique car l'Organisation n'avait ni

¹⁰ S/PV.3819, S/PV.3875, S/PV.3921, S/PV.4049 et S/PV.4081.

¹¹ S/PV.3819, p. 3.

¹² Ibid., p. 9.

¹³ Ibid., p. 31.

¹⁴ S/PRST/1997/46.

¹⁵ S/1998/318, par 18-20.

les moyens, ni les compétences, ni l'expertise nécessaires pour régler tous les problèmes pouvant surgir en Afrique. En ce qui concernait le recours à la force, le Secrétaire général estimait que l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable du Conseil de sécurité était claire. Il ajoutait que, si le Conseil pouvait parfois répondre efficacement à certaines situations en autorisant des États Membres ou des coalitions d'États à recourir à la force lorsque des moyens importants risquaient d'être nécessaires, cette pratique soulevait de nombreuses questions pour l'avenir, concernant en particulier la nécessité de renforcer les moyens dont le Conseil disposait pour superviser les activités qu'il avait autorisées.¹⁶

S'agissant du déploiement conjoint avec des forces régionales, sous-régionales ou multinationales, le Secrétaire général mentionnait la collaboration avec le Groupe de contrôle de la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest (ECOMOG) au Libéria comme exemple réussi de coopération entre l'ONU et une organisation sous-régionale et estimait qu'une telle coopération pourrait s'appliquer à d'autres situations. Toutefois, il ne fallait pas en conclure, à son avis, qu'il était désormais possible de déléguer les responsabilités de ce type exclusivement aux organisations régionales, en Afrique ou ailleurs. Dans son rapport, il soulignait aussi la nécessité du renforcement des moyens dont disposait l'Afrique pour les opérations de maintien de la paix, que ces opérations s'inscrivent dans le cadre d'une mission de maintien de la paix des Nations Unies ou d'une mission autorisée par le Conseil de sécurité mais menée par une organisation régionale ou un groupe d'États. Pour lui, ces efforts n'avaient nullement pour objectif de dégager la communauté internationale dans son ensemble des obligations qui lui incombaient aux termes de la Charte des Nations Unies, mais visaient plutôt, dans le cadre de ces responsabilités, à accroître l'efficacité de la contribution de l'Afrique.¹⁷

À sa 3875^e séance, tenue le 24 avril 1998, le Conseil a examiné le rapport susmentionné. Le représentant de la Slovénie s'est déclaré en faveur d'une coopération entre l'ONU et l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et les autres organisations régionales et sous-régionales et a estimé que cette coopération devait se fonder sur le cadre établi par le

Chapitre VIII de la Charte.¹⁸ Le représentant de l'Afrique du Sud, prenant la parole au nom des États membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), a remarqué que le Chapitre VIII de la Charte prévoyait la possibilité pour les accords ou organismes régionaux d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales et stipulait en outre que ces accords ou organismes et leurs activités devaient être compatibles avec les buts et principes de la Charte. Cette disposition de la Charte définissait le cadre d'une coopération plus étroite entre l'Afrique et les Nations Unies pour les missions de paix. Le représentant de l'Afrique du Sud a donc jugé nécessaire de renforcer et de mettre en œuvre les mesures existantes pour promouvoir une véritable interaction entre l'ONU et l'OUA.¹⁹

Le représentant du Canada a souligné que les organismes régionaux et sous-régionaux devaient intervenir non pas en raison du vide causé par l'inaction du Conseil de sécurité, mais plutôt dans le cadre de programmes de collaboration élaborés à l'issue de consultations étroites avec le Conseil. Cette collaboration devait se fonder sur les Articles 53 et 54 de la Charte et devait pleinement prendre en compte le fait que le Conseil était le seul à pouvoir autoriser le recours à la force.²⁰ Le représentant de l'Égypte, tout en se félicitant du travail réalisé par l'Organisation des Nations Unies au Libéria et en Sierra Leone, qui avait témoigné d'une collaboration fructueuse avec la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), a jugé évidente la nécessité de mettre en place un cadre permettant aux dispositifs régionaux de jouer un rôle efficace, complétant l'action des Nations Unies, comme prévu au Chapitre VIII de la Charte. Il a souligné que les efforts entrepris par les accords ou organismes régionaux ne devaient pas servir pas de prétexte au Conseil pour éluder ses responsabilités premières ou pour justifier la non-adoption des décisions qui s'imposaient au moment opportun.²¹ Le représentant de l'Indonésie a souligné que l'OUA et l'ONU devaient œuvrer de concert pour lever les obstacles qui menaçaient la paix et faciliter ainsi le processus de paix. Il s'est déclaré convaincu de

¹⁶ Ibid., par. 41-42.

¹⁷ Ibid., par. 43-44.

¹⁸ S/PV.3875, p. 19.

¹⁹ S/PV.3875 (première reprise), p. 8.

²⁰ Ibid., p. 18.

²¹ Ibid., p. 27.

la possibilité de forger un tel partenariat dans le cadre du Chapitre VIII de la Charte.²² Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne s'est félicité de la consolidation de la coopération entre l'ONU et l'OUA dans le domaine du règlement pacifique des différends, ce qui lui semblait découler naturellement des dispositions du Chapitre VIII de la Charte qui donnait un rôle important aux organisations régionales en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.²³ Le représentant de la Fédération de Russie, après avoir relevé le rôle fondamental du Conseil dans les opérations de maintien de la paix en Afrique, a souligné qu'il était nécessaire de renforcer les moyens dont disposait le Conseil pour suivre les activités autorisées des organisations et coalitions régionales et sous-régionales en matière de maintien de la paix.²⁴

Par sa résolution 1170 (1998) du 28 mai 1998, le Conseil a rappelé les dispositions du Chapitre VIII de la Charte relatives aux accords ou organismes régionaux. De plus, il s'est félicité de l'importante contribution de l'OUA, y compris son Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, dans le domaine de la prévention et du règlement des conflits en Afrique, ainsi que du rôle des dispositifs sous-régionaux. Il a salué également les efforts déployés par les États Membres, les organisations régionales et l'Organisation des Nations Unies pour accroître la capacité des États africains de contribuer aux opérations de maintien de la paix, conformément à la Charte.²⁵

Par une déclaration du Président datée du 16 septembre 1998,²⁶ le Conseil a affirmé que le renforcement des moyens dont disposait l'Afrique pour participer à tous les aspects des opérations de maintien de la paix était un objectif prioritaire. Il a aussi encouragé un accroissement de la coopération bilatérale et multilatérale dans le domaine du maintien de la paix, en particulier du renforcement des capacités, entre les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et l'OUA ainsi que les organisations sous-régionales en Afrique. Le Conseil a appuyé les

efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies ainsi que les organisations régionales et sous-régionales dans le domaine de la formation au maintien de la paix. Il a souligné qu'il devait être pleinement informé des activités de maintien de la paix entreprises ou planifiées par les organisations régionales ou sous-régionales et a mis l'accent sur le fait que l'amélioration des échanges d'informations et la tenue à intervalles réguliers de réunions d'information entre les membres du Conseil et les organisations régionales et sous-régionales africaines participant à des opérations de maintien de la paix avaient un rôle important à jouer dans le renforcement des capacités de l'Afrique en matière de maintien de la paix. Dans ce contexte, le Conseil a encouragé le Secrétaire général à mettre en place un mécanisme de liaison approprié entre l'ONU et les organisations régionales et sous-régionales et a invité ces organisations et les États Membres à fournir au Conseil et au Secrétaire général des informations sur leurs activités dans le domaine du maintien de la paix.

Par sa résolution 1197 (1998) du 18 septembre 1998, le Conseil a rappelé les dispositions du Chapitre VIII de la Charte sur les accords ou organismes régionaux qui énonçaient les principes fondamentaux régissant leurs activités et définissaient le cadre juridique de la coopération avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il s'est déclaré conscient de la nécessité de maintenir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, ses organismes compétents et ses institutions spécialisées, d'une part, et l'OUA et les organisations sous-régionales en Afrique, d'autre part. Il a pris note que les accords ou organismes sous-régionaux en Afrique, de même que l'OUA par l'intermédiaire de son Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, développaient leurs capacités de diplomatie préventive et a encouragé les États africains à tirer parti de ces dispositifs pour la prévention des différends et le maintien de la paix en Afrique. En outre, il a encouragé le renforcement de la concertation et de la coordination entre l'ONU et l'OUA et entre l'ONU et les organisations sous-régionales en Afrique, au niveau opérationnel et au niveau du siège, et a considéré qu'il pouvait être utile à cette fin de désigner des représentants spéciaux communs. Il s'est aussi félicité que l'ONU et l'OUA aient décidé de renforcer et

²² Ibid., p. 43.

²³ Ibid., p. 51.

²⁴ S/PV.3875, p. 6.

²⁵ Résolution 1170 (1998), sixième alinéa du préambule et par. 7-8.

²⁶ S/PRST/1998/28.

d'élargir leur coopération concernant les mesures de prévention et de règlement des différends en Afrique.²⁷

À la 3931^e séance, tenue le 24 septembre 1998, à l'ordre du jour de laquelle le rapport du Secrétaire général²⁸ figurait à nouveau, le représentant du Bahreïn a souligné la grande importance du rôle du Conseil de sécurité en matière de prévention des conflits et d'élimination des tensions. Il a soutenu les efforts du Secrétaire général visant à améliorer les capacités de l'Organisation des Nations Unies à cet égard, en développant ses contacts avec les organisations régionales. Il a appuyé également toute mesure visant à limiter ou empêcher les conflits, comme le prévoyait le Chapitre VIII de la Charte. Il s'est aussi félicité des recommandations du Secrétaire général destinées à améliorer la capacité des États africains dans le domaine du maintien de la paix, à renforcer le rôle de l'OUA en matière de gestion et de règlement des conflits et à consolider la coopération entre cette organisation et l'ONU, afin que la contribution des États africains au maintien de la paix puisse gagner en efficacité. En outre, il a souligné que le renforcement des capacités de ces États en matière de missions de maintien de la paix en Afrique était essentiel, qu'il s'agisse de missions de l'Organisation des Nations Unies ou de missions organisées dans le cadre d'une organisation régionale agissant conformément à un mandat du Conseil de sécurité.²⁹

Le représentant de la Gambie a appelé de ses vœux une collaboration entre l'ONU et les organisations régionales et sous-régionales en Afrique et l'instauration d'un partenariat, plus adapté pour faire face à certaines situations de conflit en Afrique. Il a toutefois souligné qu'il était impératif de ne pas faire passer la responsabilité du maintien de la paix du niveau mondial aux niveaux régional ou sous-régional de manière sélective. Le Conseil de sécurité ne pouvait sous-traiter la responsabilité qui lui incombait dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales – pas même par défaut. Il a déclaré qu'une coopération entre l'ONU et les organisations régionales et sous-régionales devait être conforme aux Articles 53 et 54 de la Charte.³⁰

S'agissant de l'emploi de la force, tout en souscrivant aux recommandations du Secrétaire général tendant à assurer une coordination plus étroite entre l'ONU, l'OUA et les organisations sous-régionales africaines dans la prévention et le règlement des conflits en Afrique, le représentant du Portugal a rappelé que c'était au Conseil de sécurité qu'il incombait toujours en dernière instance d'autoriser l'emploi de la force en vue de rétablir la paix.³¹ Le représentant de la Fédération de Russie a jugé important de recourir activement aux dispositions de la Charte qui encourageaient les organisations régionales à prendre davantage d'initiatives dans le domaine de la diplomatie préventive et du règlement pacifique des conflits, ce qui présupposait un recours plus fréquent aux opérations régionales d'édification de la paix soutenues par le Conseil de sécurité. En même temps, il a souligné qu'il était nécessaire de respecter les principes énoncés dans la Charte au sujet du rôle du Conseil de sécurité dans le lancement d'opérations de maintien de la paix et a rappelé que les opérations militaires dirigées par des structures régionales, notamment celles exigeant le recours à la force, n'étaient possibles que si elles sont clairement autorisées par le Conseil de sécurité.³²

Le représentant de la Slovaquie a appuyé les efforts visant à renforcer la coopération entre l'ONU et l'OUA, de même qu'avec d'autres mécanismes régionaux et sous-régionaux en mettant l'accent sur la prévention, la gestion et le règlement des conflits. Il a réaffirmé qu'une telle coopération devait se fonder sur le cadre établi par le Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies.³³

Par une déclaration du Président datée du 24 septembre 1998,³⁴ le Conseil s'est félicité des efforts déployés par les États africains et les organisations régionales et sous-régionales, en particulier l'OUA, pour régler les conflits par des moyens pacifiques. Il a préconisé l'établissement d'un partenariat renforcé entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales africaines pour résoudre les conflits par des moyens pacifiques. Il a noté qu'il avait pris des mesures pour renforcer l'appui apporté aux initiatives régionales et

²⁷ Résolution 1197 (1998), troisième, sixième et huitième alinéas du préambule et par. 9-10.

²⁸ S/1998/318.

²⁹ S/PV/3931, p. 13-15.

³⁰ Ibid., p. 24.

³¹ Ibid., p. 30.

³² Ibid., p. 32.

³³ Ibid., p. 33.

³⁴ S/PRST/1998/29.

sous-régionales ainsi que pour resserrer les liens de coordination entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales dans les domaines de la prévention des conflits et du maintien de la paix.

Par une déclaration du Président datée du 30 novembre 1988,³⁵ le Conseil, tout en réaffirmant qu'il avait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales en vertu de la Charte, a souligné le rôle de plus en plus important joué par les accords et organismes régionaux dans la conduite d'activités dans ce domaine. Il a réaffirmé que toutes les activités menées en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, y compris les mesures coercitives, devaient se conformer aux Articles 52, 53 et 54 du Chapitre VIII de la Charte. Il a accueilli avec satisfaction les vues exprimées par le Secrétaire général aux paragraphes 42 à 44 de son rapport³⁶, en particulier en ce qui concernait l'Afrique. Par la même déclaration du Président,³⁷ le Conseil a reconnu que l'autorisation par lui d'une action des organisations régionales et sous-régionales pouvait constituer un type de réaction efficace aux situations de conflit et a félicité les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales qui avaient entrepris des actions et des initiatives au service du maintien de la paix et de la sécurité. Pour renforcer sa capacité de surveiller les activités qu'il autorisait, le Conseil s'est déclaré prêt à examiner des mesures appropriées chaque fois qu'une telle autorisation était envisagée. À cet égard, il a noté la large gamme de dispositifs et de relations qui avaient été mis en place dans les différents cas de coopération entre l'Organisation des Nations Unies, des États Membres et des organisations régionales et sous-régionales pour le maintien de la paix et de la sécurité, et que les besoins en matière de surveillance variaient et devaient être adaptés aux caractéristiques propres des opérations en question. Mais, en général, les opérations devaient avoir un mandat clair, prévoyant entre autres des rapports réguliers au Conseil. En outre, le Conseil a souligné que l'on pourrait faciliter la surveillance de ces opérations en améliorant la communication et les échanges d'informations, notamment en présentant régulièrement des rapports et organisant régulièrement des réunions d'information entre ses membres et les

organisations régionales et sous-régionales et les États Membres exécutant les opérations en question. Le Conseil a souscrit à l'avis du Secrétaire général selon lequel un des moyens de surveiller les activités des forces qu'il avait autorisées, tout en contribuant aux aspects plus larges du processus de paix, consistait à déployer des observateurs et d'autres personnels des Nations Unies conjointement avec les effectifs affectés à l'opération lancée par une organisation régionale ou sous-régionale. Une collaboration de ce type n'était pas possible dans tous les cas, mais on avait constaté qu'elle pouvait contribuer sensiblement aux efforts de maintien de la paix, par exemple dans les cas du Libéria et de la Sierra Leone, où des missions d'observation des Nations Unies avaient été déployées aux côtés du Groupe de contrôle de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest. Il importait, lorsque l'Organisation des Nations Unies déployait des forces aux côtés de forces d'organisations régionales ou sous-régionales ou d'États Membres, qu'un cadre de coopération et de coordination précis soit établi entre elle et l'organisation régionale ou sous-régionale concernée. Un tel cadre devait définir les objectifs, délimiter soigneusement les rôles et responsabilités respectifs et les secteurs d'interaction des forces et contenir des dispositions claires au sujet de la sûreté et de la sécurité du personnel. Il importait aussi de veiller à ce que les missions des Nations Unies maintiennent leur identité et leur autonomie pour ce qui était du commandement et du contrôle opérationnels et de la logistique. Le Conseil de sécurité a prié instamment en outre les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales de veiller à le tenir pleinement informé de leurs activités de maintien de la paix et de la sécurité. Il s'est aussi engagé, pour faciliter cela, à consulter régulièrement les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales associés à de telles activités.

À la 4049^e séance, tenue le 29 septembre 1999, le représentant de la Fédération de Russie a souligné qu'il importait d'appliquer activement les dispositions de la Charte qui encourageaient les organisations régionales à prendre de plus en plus l'initiative en matière de diplomatie préventive et de règlement pacifique des différends. Cela supposait un renforcement des opérations régionales de maintien de la paix, avec l'appui du Conseil de sécurité; la mise en œuvre par les structures régionales d'opérations de maintien de la paix en recourant à la force n'était acceptable qu'avec l'aval clairement exprimé du Conseil de sécurité,

³⁵ S/PRST/1998/35.

³⁶ S/1998/318.

³⁷ S/PRST/1998/35.

conformément au Chapitre VIII de la Charte. Le représentant de la Fédération de Russie a rappelé que les efforts des États africains devaient être appuyés et soutenus – mais pas remplacés – par l'autorité et les capacités de l'Organisation des Nations Unies.³⁸

À la 4081^e séance, tenue le 15 décembre 1999, le représentant de l'Argentine a estimé qu'il était fondamental de maintenir une étroite coopération et un dialogue fréquent entre l'Organisation des Nations Unies, l'OUA et les organisations sous-régionales et qu'il fallait étudier tous les mécanismes possibles en vertu de la Chapitre VIII de la Charte.³⁹ Le représentant du Gabon a noté que le Chapitre VIII de la Charte fixait le cadre juridique de coopération entre l'ONU et les organismes régionaux.⁴⁰ Le représentant du Burundi a souligné que le Conseil de sécurité, qui seul avait ce mandat, devait avaliser toutes les interventions majeures telles que l'envoi d'une force régionale de maintien de la paix.⁴¹

Le représentant du Cameroun a fait référence à l'indispensable partenariat entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique qui s'était développé grâce aux activités des mécanismes africains régionaux et sous-régionaux pour la prévention et le règlement des conflits. Il a noté que ce développement contribuait à montrer que l'Afrique était un partenaire en mesure de répondre sur le plan institutionnel aux exigences des Articles 52 et 53 de la Charte, qui encourageaient le règlement des conflits à l'échelon local et visaient à encourager l'action conjointe de ces organismes et de l'Organisation des Nations Unies. Il a aussi indiqué que le Conseil de sécurité pourrait envisager la désignation d'un coordonnateur pour l'Afrique qui travaillerait auprès du Secrétaire général et aurait pour mission de mettre en œuvre les dispositions de l'Article 54 de la Charte.⁴²

Le représentant de l'Irlande a souligné le rôle central que jouaient l'OUA et d'autres organisations sous-régionales dans la prévention et la résolution des conflits et a noté que la voie avait ainsi été ouverte à l'application des Articles 52 et 53 de la Charte. Cette

évolution était très positive et méritait d'être largement appuyée.⁴³

Maintien de la paix et de la sécurité internationales et consolidation de la paix après conflits

À la 3954^e séance, tenue le 16 décembre 1998, des débats ont eu lieu concernant l'interprétation et l'application du Chapitre VIII de la Charte dans le contexte du maintien de la paix et de la consolidation de la paix après conflits.

Le représentant de la Fédération de Russie a indiqué que les opérations de maintien de la paix, qu'elles soient réalisées par l'Organisation des Nations Unies ou par des organisations régionales ou des coalitions multinationales, ne pouvaient être engagées qu'après décision du Conseil de sécurité et « sous son contrôle politique et opérationnel strict et approprié ». Dans ce contexte, il a affirmé que les opérations de maintien de la paix régionales ne pouvaient pas être déployées sans l'autorisation du Conseil, auquel elles rendaient compte, et qu'elles devaient être transparentes. Tout en se félicitant de la pratique d'une interaction constructive entre l'ONU et des organisations régionales ou des coalitions multinationales pour l'exécution d'opérations de maintien de la paix, le représentant de la Fédération de Russie a fait part de son inquiétude face aux tentatives visant à permettre à des États, à titre individuel, ou à des coalitions de recourir à la force ou de prendre des mesures coercitives sans l'approbation du Conseil de sécurité. Il a noté que l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) s'engageait dans cette voie en envisageant de se transformer une organisation internationale de premier plan dans le domaine du maintien de la paix, qui agirait uniquement en fonction de ses propres évaluations et décisions, contournant ainsi le Conseil. Le représentant de la Fédération de Russie a mis en garde contre ces tentatives, qui visaient à remplacer les fonctions et les prérogatives que la Charte accordait au Conseil de sécurité par des mesures unilatérales qui seraient le fait de mécanismes régionaux, en violation flagrante de la Charte.⁴⁴

Le représentant du Brésil, mentionnant expressément le Chapitre VIII de la Charte, a déclaré

³⁸ S/PV.4049, p. 20-21.

³⁹ S/PV.4081, p. 11.

⁴⁰ Ibid., p. 16.

⁴¹ S/PV.4081 (première reprise) et Corr.1, p. 23.

⁴² S/PV.4081, p. 25-26.

⁴³ S/PV.4081 (première reprise) et Corr. 1, p. 29.

⁴⁴ S/PV.3954, p. 4.

que le partage de la charge au niveau régional et mondial devait en principe valoir aussi bien pour les mesures coercitives que pour le maintien de la paix. Il a estimé en outre que les initiatives régionales pouvaient être particulièrement efficaces pour les efforts de stabilisation dans les phases après conflits. Malheureusement, il a noté avec regret les violations évidentes des régimes de sanctions, les interventions armées et les velléités de recours à la force par des protagonistes régionaux « sans l'autorité spécifique du Conseil », lesquelles soulevaient de graves questions juridiques et politiques. À son avis, les interventions coercitives sans fondement juridique clair n'avaient aucune autorité morale et ne pouvaient recueillir l'approbation de l'opinion mondiale à long terme. Le représentant du Brésil a aussi affirmé que le Conseil devait concentrer son attention sur la question de la mise en application de mesures coercitives, en soulignant qu'il importait de préserver l'harmonie indispensable entre les initiatives régionales et le régime universel de sécurité collective, dans le cadre de la Charte.⁴⁵

À la même séance, plusieurs autres références ont été faites explicitement au Chapitre VIII de la Charte.⁴⁶ Par exemple, le représentant du Portugal s'est félicité d'une division du travail importante et appropriée avec les organisations dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, « comme le prévoyait le Chapitre VIII de la Charte ». Dans ce contexte, il a considéré qu'il était important de déterminer les activités de consolidation de la paix qui pouvaient bénéficier d'une coopération efficace avec les organisations régionales. Il a relevé le cas de la Guinée-Bissau et de la coopération dans ce pays entre l'Organisation des Nations Unies, la CEDEAO et la Communauté des pays lusophones.⁴⁷

Le représentant de l'Indonésie a déclaré que le maintien de la paix et de la sécurité, qu'il s'agisse d'une zone de conflit déclaré ou potentiel, exigeait des efforts concertés et coordonnés des organisations internationales et régionales. Si ces opérations étaient réalisées en vertu du Chapitre VIII de la Charte, les organisations régionales pouvaient apporter une contribution distincte aux efforts déployés par le

Conseil de sécurité en vue de trouver des solutions pacifiques. Le représentant de l'Indonésie a également noté qu'une coopération et une coordination étroites entre les organisations régionales et le Conseil pouvait sensiblement améliorer les perspectives d'un règlement politique des différends, sans ingérence dans les affaires intérieures de l'État.⁴⁸

Quelques représentants ont cité l'action de l'ECOMOG en Sierra Leone, au Libéria et en Guinée-Bissau comme un exemple concret de coopération dans le domaine du maintien de la paix entre l'Organisation des Nations unies et les accords régionaux et ont souhaité que ces efforts régionaux soient soutenus.⁴⁹

Rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits armés

À la 4072^e séance, tenue le 29 novembre 1999, plusieurs orateurs ont fait explicitement référence au Chapitre VIII de la Charte, en reconnaissant le rôle joué par les organisations régionales dans le domaine de la prévention des conflits, comme l'OUA et la CEDEAO, et ont appelé à une plus grande coopération entre le Conseil de sécurité et les dispositifs régionaux.⁵⁰

À la même séance, le représentant de la Chine a affirmé que le Conseil de sécurité devait reconnaître le rôle important que pouvaient jouer les différentes organisations régionales et coopérer plus étroitement avec elles. Une telle coopération devrait être fondée sur le respect par ces organisations des buts et principes de la Charte et des dispositions du Chapitre VIII et intervenir sous la conduite et le suivi de l'ONU.⁵¹ De même, le représentant de la Fédération de Russie a souligné que les activités d'alerte rapide et de prévention des conflits des organisations régionales et sous-régionales devaient respecter strictement les dispositions du Chapitre VIII de la Charte.⁵² Le

⁴⁸ S/PV.3954 (première reprise), p. 21-22.

⁴⁹ S/PV.3954, p. 14 (Gabon) et S/PV.3954 (première reprise), p. 18 (Nigéria).

⁵⁰ S/PV.4072, p. 13-15 (Royaume-Uni); p. 20-22 (Malaisie); p. 24-26 (Gabon); p. 34-37 (Finlande); p. 37-38 (Émirats arabes unis); p. 38-41 (Afrique du Sud); p. 46-47 (République de Corée); et p. 49-50 (Japon); S/PV.4072 (première reprise), p. 8-10 (Nigéria); et p. 16-17 (Norvège).

⁵¹ S/PV.4072, p. 15-16.

⁵² Ibid., p. 16-18.

⁴⁵ Ibid., p. 16-17.

⁴⁶ Ibid., p. 14 (Gabon) et S/PV.3954 (première reprise), p. 9 (Pakistan).

⁴⁷ S/PV/3954, p. 13.

représentant de la Namibie a estimé que la tendance des dispositifs régionaux à prendre des mesures imposant la paix sans mandat spécifique du Conseil de sécurité et sans agir conformément à la Charte devait être découragée, car elle sapait la crédibilité du Conseil et réduisait son rôle dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.⁵³

De plus, certains orateurs, reconnaissant le rôle central du Conseil dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ont estimé que la coopération entre le Conseil et les organisations régionales ne devait pas être envisagée comme une relation de concurrence.⁵⁴ Le représentant de la Zambie a indiqué que les efforts des organisations régionales et sous-régionales en matière de règlement des différends étaient complémentaires et n'avaient pas pour but de dégager le Conseil de sa responsabilité dans le maintien de la paix et la sécurité dans le monde.⁵⁵

Le représentant du Bangladesh a fait remarquer que le rôle des organisations régionales était reconnu par la Charte et que ces organisations avaient joué ces dernières années un rôle essentiel pour prévenir les conflits armés ou en limiter la portée. Mais le fait que le Conseil « sous-traite » sa mission de paix et de sécurité avait suscité des critiques. Le représentant du Bangladesh a donc estimé que des mécanismes appropriés devaient être établis et des principes directeurs élaborés pour la participation et l'intervention des organisations régionales, qui devaient évidemment être réservées à des situations spécifiques.⁵⁶

Par une déclaration du Président datée du 30 novembre 1999,⁵⁷ le Conseil a reconnu le rôle important que jouaient les accords et organismes régionaux dans la prévention des conflits armés, notamment en élaborant des mesures propres à instaurer la confiance et la sécurité. Il a insisté sur le fait que les capacités régionales d'alerte rapide devaient être consolidées et améliorées. Il a souligné également l'importance de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations

régionales dans le domaine de la prévention, conformément au Chapitre VIII de la Charte.

B. Soutien apporté par le Conseil de sécurité aux efforts déployés par les organisations régionales en faveur du règlement pacifique des différends

Durant la période considérée, le Conseil de sécurité a apporté son soutien à diverses reprises aux efforts déployés par les organisations régionales en faveur du règlement pacifique des différends, notamment la signature d'accords de paix sous les auspices d'organisations régionales. La pratique du Conseil à cet égard est présentée ci-dessous, par région et par ordre chronologique.

Afrique

La situation au Libéria

Durant la période considérée, le Conseil de sécurité s'est félicité, dans ses décisions, du rôle positif joué par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), qui s'employait avec persévérance à rétablir la paix, la sécurité et la stabilité au Libéria, et a salué les États qui avaient participé au Groupe de contrôle de la CEDEAO.⁵⁸

À la 3621^e séance, tenue le 25 janvier 1996, la représentante des États-Unis, faisant part de quelques observations faites à l'occasion de son voyage au Libéria, s'est félicité que les troupes de l'ECOMOG jouent désormais un rôle neutre et constructif, contrairement au passé, et a estimé que l'ECOMOG méritait le soutien du Conseil, car il représentait un précédent important dans l'action pour le maintien de la paix au niveau régional.⁵⁹ Le représentant de la République de Corée a ajouté que l'opération de maintien de la paix au Libéria était unique en ce sens que, pour la première fois en Afrique, une organisation sous-régionale, la CEDEAO, y avait joué un rôle de

⁵³ Ibid., p. 27-29.

⁵⁴ Ibid., p. 22-24 (Brésil); et p. 26-27 (Gambie).

⁵⁵ S/PV.4072 (première reprise), p. 6.

⁵⁶ Ibid., p. 12-13.

⁵⁷ S/PRST/1999/34.

⁵⁸ Résolutions 1041 (1996), troisième et septième alinéas du préambule; 1051 (1996), sixième et huitième alinéas du préambule; 1071 (1996), sixième et septième alinéas du préambule; 1083 (1996), sixième alinéa du préambule; 1100 (1997), sixième alinéa du préambule; et 1116 (1997), septième alinéa du préambule.

premier plan, l'ONU soutenant et supervisant les activités de l'ECOMOG.⁶⁰ Le représentant de la Chine a observé que la CEDEAO avait fait des efforts considérables pour mettre fin aux combats au Libéria et avait envoyé des forces de maintien de la paix dans ce pays « conformément au Chapitre VIII », en dépit des difficultés économiques rencontrées par ses pays membres.⁶¹

Par sa résolution 1041 (1996) du 29 janvier 1996, et des décisions ultérieures, le Conseil a demandé au Groupe de contrôle, conformément à l'accord relatif aux rôles et aux attributions respectifs de la MONUL et de l'ECOMOG concernant la mise en œuvre de l'Accord de Cotonou⁶² et au concept d'opérations de la MONUL, de renforcer les mesures requises pour assurer la sécurité des observateurs et du personnel civil de la MONUL. Le Conseil a aussi souligné qu'il était nécessaire que la MONUL et l'ECOMOG maintiennent des contacts étroits et renforcent la coordination de leurs activités opérationnelles à tous les niveaux.⁶³

En outre, par une déclaration du Président datée du 9 avril 1996, le Conseil a réaffirmé son soutien au rôle décisif que la CEDEAO jouait dans le règlement du conflit.⁶⁴ Un appui similaire a été renouvelé dans la déclaration du Président datée du 6 mai 1996.⁶⁵

À la 3667^e séance, tenue le 28 mai 1996, le représentant du Libéria a renouvelé son appel au renforcement de l'ECOMOG pour lui permettre de s'acquitter de son mandat conformément à l'Accord d'Abuja. Tout en étant conscient des réserves formulées au sujet de la viabilité de ce Groupe tant que force de maintien de la paix, il a rappelé au Conseil qu'il ne fallait pas oublier que l'ECOMOG avait assumé une responsabilité qui aurait dû être endossée par l'ONU. Cette dernière ayant chargé l'ECOMOG

d'assurer la sécurité de la MONUL, leurs fonctions respectives étaient complémentaires. Cette coopération ne pouvait porter ses fruits que si l'appui voulu était fourni à l'ECOMOG. Le représentant du Libéria a rappelé que, pour que les efforts novateurs de la CEDEAO puissent aboutir, les dispositions de la Charte qui encourageaient les initiatives sous-régionales dans le règlement pacifique des différends devaient être modifiées de façon à mettre en place un mécanisme grâce auquel toute opération sous-régionale de maintien de la paix sanctionnée par le Conseil serait financée par les Nations Unies.⁶⁶ Le représentant du Zimbabwe s'est déclaré surpris par les suggestions selon lesquelles la poursuite de l'action de la MONUL pourrait dépendre de la présence de l'ECOMOG au Libéria. Faisant expressément référence au Chapitre VIII, il a déclaré qu'un soutien actif de l'Organisation des Nations Unies devait être accordé aux organisations régionales cherchant à mettre fin à des menaces contre la paix et à la sécurité. Il a ajouté qu'au lieu de se substituer à l'ONU et d'assumer le rôle qui lui avait été exclusivement confié, ces efforts régionaux devaient être considérés comme un moyen de faciliter les efforts faits par l'Organisation elle-même pour s'acquitter de la responsabilité qui lui incombait en vertu de la Charte dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.⁶⁷ Le représentant de la Chine a remercié la CEDEAO d'avoir envoyé des forces de maintien de la paix au Libéria « conformément au Chapitre VIII » et également d'avoir proposé ses bons offices et sa médiation en vue du règlement pacifique du différend.⁶⁸

Par sa résolution 1059 (1996) du 31 mai 1996, et des résolutions ultérieures, le Conseil a insisté sur le fait que la présence de la MONUL au Libéria était subordonnée à la présence de l'ECOMOG et à l'engagement que ce Groupe avait pris d'assurer la sécurité des observateurs et du personnel civil de la MONUL.⁶⁹

⁵⁹ S/PV.3621, p. 4.

⁶⁰ Ibid., p. 12-13.

⁶¹ Ibid., p. 7.

⁶² Accord de paix entre le Gouvernement provisoire d'unité nationale du Libéria, le Front national patriotique du Libéria et le Mouvement uni de libération du Libéria pour la démocratie (S/26272).

⁶³ Résolutions 1041, par. 10-11; 1059 (1996), par. 14; 1071 (1996), neuvième alinéa du préambule et par. 15; et 1083 (1996), par. 12.

⁶⁴ S/PRST/1996/16.

⁶⁵ S/PRST/1996/22.

⁶⁶ S/PV.3667, p. 4.

⁶⁷ Ibid., p. 29.

⁶⁸ Ibid., p. 22.

⁶⁹ Résolutions 1059 (1996), dixième alinéa du préambule; 1071 (1996), neuvième alinéa du préambule; 1083 (1996), huitième alinéa du préambule; 1100 (1997), huitième alinéa du préambule; et 1116 (1987), sixième alinéa du préambule.

Par la même résolution, le Conseil a encouragé les membres de CEDEAO à examiner les moyens de renforcer le Groupe de contrôle et de persuader les chefs de faction de reprendre le processus de paix et a appuyé la ferme intention exprimée par les ministres des pays de la CEDEAO de ne reconnaître au Libéria aucun gouvernement venu au pouvoir par la force. En outre, notant que l'ECOMOG venait d'être plus largement déployé dans la ville de Monrovia, le Conseil a exhorté les parties libériennes, entre autres choses, à permettre le déploiement de l'ECOMOG et à faire à nouveau de Monrovia une zone de sécurité.⁷⁰

À la 3694^e séance, tenue le 30 août 1996, le représentant du Libéria a noté que si l'initiative de paix de la CEDEAO avait connu quelques difficultés financières et administratives, elle représentait néanmoins « un effort ouvrant la voie à la concrétisation du Chapitre VIII de la Charte » et qu'elle méritait donc d'être plus fermement appuyée par l'ONU.⁷¹

Par sa résolution 1071 (1996), adoptée à la même séance, le Conseil s'est félicité de l'accord auquel la CEDEAO était parvenue à Abuja le 17 août 1996⁷², qui prorogeait l'accord d'Abuja de 1995 jusqu'au 15 juin 1997⁷³, établissait un calendrier d'exécution de l'accord, prévoyait les moyens de vérifier si les chefs des factions respectaient l'accord et proposaient des mesures qui pourraient être prises à l'encontre des factions qui ne le respecteraient pas.⁷⁴

Suite à l'accord sur un cadre général pour la tenue d'élections au Libéria conclu le 30 mai 1997 entre le Conseil d'État du Libéria et la CEDEAO, par sa résolution 1100 (1997) du 27 mars 1997, le Conseil a souligné à nouveau qu'il importait que la MONUL et l'ECOMOG entretiennent des contacts étroits et améliorent leur coordination à tous les niveaux, et que l'ECOMOG continue d'assurer efficacement la sécurité du personnel international au cours du processus électoral.⁷⁵

Suite à la décision de la CEDEAO de reporter les élections au 19 juillet 1997, le Conseil, par sa résolution 1116 (1997) du 27 juin 1997, tout en rappelant sa position sur l'importance d'une étroite collaboration entre les divers acteurs et sur le fait que l'ECOMOG devait continuer d'assurer la sécurité durant le processus électoral, a souligné qu'il importait que l'ONU, la CEDEAO, la Commission électorale indépendante et la communauté internationale coopèrent de façon constructive à la coordination de l'assistance apportée en vue des élections.⁷⁶

Les élections présidentielles et législatives du 19 juillet 1997 s'étant déroulées de façon satisfaisante, par une déclaration du Président du 30 juillet 1997,⁷⁷ le Conseil a félicité tout le personnel international, en particulier celui de la MONUL et de l'ECOMOG, qui avait contribué à ce succès.

En Sierra Leone, le Conseil de sécurité a appuyé les efforts de la CEDEAO, y compris sa médiation et le déploiement continu d'une force régionale de maintien de la paix, l'ECOMOG, qui était chargé de la sécurité de la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone (MONUSIL) et la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL), qui avaient été établies durant la période considérée.

Dans une déclaration du Président datée du 11 juillet 1997,⁷⁸ le Conseil a soutenu pleinement la décision de l'Organisation de l'unité africaine de lancer un appel aux dirigeants de la CEDEAO et à la communauté internationale pour qu'ils aident à rétablir l'ordre constitutionnel en Sierra Leone. Il a aussi salué les efforts de médiation que la CEDEAO avait entrepris et appuyé sans réserve les objectifs de ces efforts, tels que définis dans le communiqué final⁷⁹ publié par les Ministres des affaires étrangères des États membres de la CEDEAO à la réunion tenue à Conakry, le 26 juin 1997.

Par une déclaration du Président datée du 6 août 1997,⁸⁰ le Conseil a fait part de ses remerciements au Comité des quatre ministres des affaires étrangères de la CEDEAO pour les démarches qu'il avait faites afin de négocier avec les représentants de la junte militaire

⁷⁰ Résolution 1059 (1996), quatrième paragraphe du préambule, par. 8, 12 et 15.

⁷¹ S/PV.3694, p. 3.

⁷² S/1996/679.

⁷³ S/1995/742.

⁷⁴ Résolution 1071 (1996), par. 3.

⁷⁵ Résolution 1100 (1997), par. 5.

⁷⁶ Résolution 1116 (1997), par. 4-5.

⁷⁷ S/PRST/1997/41.

⁷⁸ S/PRST/1997/36.

⁷⁹ S/1997/499, annexe.

⁸⁰ S/PRST/1997/42.

les 17, 18, 29 et 30 juillet 1997 à Abidjan, en vue d'un règlement pacifique de la crise, et a réaffirmé qu'il appuyait sans réserve les objectifs de ces efforts de médiation.

Par sa résolution 1132 (1997) du 8 octobre 1997, et par des résolutions ultérieures, le Conseil a soutenu sans réserve les efforts faits par le Comité de la CEDEAO pour régler la crise en Sierra Leone et l'a encouragé à continuer de s'employer à restaurer pacifiquement l'ordre constitutionnel, y compris par la reprise des négociations.⁸¹

Par une déclaration du Président datée du 26 février 1998,⁸² le Conseil a encouragé le Groupe de contrôle de la CEDEAO à poursuivre l'action qu'il menait en vue de rétablir la paix et la stabilité en Sierra Leone, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte. Il a souligné la nécessité pour le Gouvernement légitime de la Sierra Leone, le Comité de la CEDEAO, les commandants du Groupe de contrôle, l'Envoyé spécial du Secrétaire général et ses collaborateurs, les organismes des Nations Unies et les organisations internationales compétentes de travailler en étroite coopération.

Suite au retour du Président démocratiquement élu de la Sierra Leone, le 10 mars 1998, par sa résolution 1162 (1998) du 17 avril 1998, le Conseil a salué le rôle important joué par la CEDEAO et son Groupe de contrôle, déployé en Sierra Leone pour contribuer au rétablissement de la paix et de la sécurité.⁸³ Dans la déclaration du Président datée du 20 mai 1998⁸⁴, le Conseil a rendu à nouveau hommage à la CEDEAO et l'a encouragée à ne pas relâcher ses efforts politiques en vue du renforcement de la paix et de la stabilité.

Par sa résolution 1181 (1998) du 13 juillet 1998, le Conseil a reconnu la contribution importante apportée par la CEDEAO à l'appui des objectifs de restauration de la paix et de la sécurité dans le pays, de rétablissement d'une administration effective et de mécanismes démocratiques et du lancement d'un processus de réconciliation nationale, ainsi que de reconstruction et de relèvement. Il a déclaré qu'il

savait gré à la CEDEAO et à son Groupe de contrôle des efforts qu'ils déployaient en vue de rétablir la paix, la sécurité et la stabilité dans tout le pays, à la demande du Gouvernement sierra-léonais.⁸⁵

Par la même résolution, le Conseil a noté la contribution que le Groupe de contrôle de la CEDEAO apportait à la mise en œuvre du plan de désarmement, de démobilisation et de réinsertion adopté par le Gouvernement sierra-léonais, notamment en assurant le maintien de la sécurité et en récupérant et détruisant les armes. Il s'est félicité de l'engagement pris par ce Groupe d'assurer la sécurité du personnel des Nations Unie et a souligné la nécessité d'une entière coopération et d'une coordination étroite entre la MONUSIL, établie dans la même résolution, et le Groupe de contrôle dans leurs activités opérationnelles respectives.⁸⁶

Par la déclaration du Président du 7 janvier 1999⁸⁷, le Conseil s'est félicité des offres faites par les dirigeants de la région en vue de régler le conflit et, dans ce contexte, a demandé instamment à ces derniers, notamment au Comité des Six de la CEDEAO sur la Sierra Leone de faciliter le processus de paix.

Par sa résolution 1231 (1999) du 11 mars 1999, le Conseil a fait part de son appui à tous les efforts déployés, en particulier par les États membres de la CEDEAO, en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit et de rétablir durablement la paix et la stabilité en Sierra Leone.⁸⁸ En outre, il a salué les efforts du Groupe de contrôle en vue de rétablir la paix, la sécurité et la stabilité en Sierra Leone, et a invité tous les États Membres à lui fournir un soutien technique, financier et logistique.⁸⁹

Par sa résolution 1245 (1999) du 11 juin 1999, le Conseil, donnant acte de la coopération apportée par la CEDEAO et par son Groupe de contrôle, a exprimé son soutien résolu au Président du Togo qui jouait un rôle décisif en sa qualité de Président en exercice de la CEDEAO dans le cadre du processus de Lomé.⁹⁰ Par

⁸¹ Résolution 1132 (1997), sixième alinéa du préambule et par. 3; et S/PRST/1997/52 et S/PRST/1998/5.

⁸² S/PRST/1998/5.

⁸³ Résolution 1162 (1998), par. 2.

⁸⁴ S/PRST/1998/13.

⁸⁵ Résolution 1181 (1998), troisième alinéa du préambule et par. 5.

⁸⁶ Résolution 1181 (1998), par. 5, 9 et 11.

⁸⁷ S/PRST/1999/1.

⁸⁸ Résolution 1231 (1999), par. 9.

⁸⁹ Résolutions 1231 (1999), par. 10; 1260 (1999), par. 3; et S/PRST/1999/13.

⁹⁰ Résolution 1245 (1999), deuxième alinéa du préambule et par. 3.

sa résolution 1260 (1999) du 20 août 1999, le Conseil a accueilli avec satisfaction la signature de l'Accord de paix de Lomé entre le Gouvernement sierra-léonais et le Front révolutionnaire uni du Sierra Leone le 7 juillet 1999⁹¹ et a remercié le Président du Togo et la CEDEAO, entre autres, d'avoir facilité les négociations à Lomé et contribué à ce succès.⁹² Par la même résolution, le Conseil, tout en autorisant un accroissement des effectifs de la MONUSIL, a décidé que la sécurité des observateurs militaires supplémentaires opérant pour le moment serait assurée par le Groupe de contrôle.⁹³

À sa 4054^e séance, tenue le 22 octobre 1999, le Conseil a adopté la résolution 1270 (1999), dans laquelle il a accueilli avec satisfaction les importantes mesures prises, entre autres, par le Groupe de contrôle aux fins de l'application de l'Accord de paix de Lomé.⁹⁴ Il a aussi réaffirmé sa gratitude aux forces de l'ECOMOG pour le rôle indispensable qu'elles continuaient de jouer dans le maintien de la sécurité et de la stabilité ainsi que dans la protection des civils en Sierra Leone, et a approuvé le nouveau mandat de ce Groupe⁹⁵ adopté par la CEDEAO le 25 août 1999.⁹⁶ Par la même résolution, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, il a créé la MINUSIL et s'est félicité que l'ECOMOG soit prêt à continuer d'assurer la sécurité dans les zones où il était déployé, en particulier autour de Freetown et de Lungi, à se charger de la protection du Gouvernement sierra-léonais, à mener d'autres opérations conformément à son mandat en vue de veiller à l'application de l'Accord de paix et à commencer et poursuivre les opérations de désarmement et de démobilisation conjointement et en pleine coordination avec la MINUSIL. Il a aussi souligné qu'il fallait assurer une coopération et une coordination étroites entre l'ECOMOG et la MINUSIL dans l'accomplissement de leurs tâches respectives et s'est félicité de la création envisagée de centres opérationnels conjoints à leurs quartiers généraux et, le cas échéant, également sur le terrain.⁹⁷

⁹¹ S/1999/777, annexe.

⁹² Résolution 1260 (1999), par. 1.

⁹³ Ibid., par. 4.

⁹⁴ Résolution 1270 (1999), par. 1.

⁹⁵ Résolution 1270 (1999), par. 7.

⁹⁶ S/1999/1073, annexe.

⁹⁷ Résolution 1270 (1999), par. 8, 11 et 12.

À la même séance, le représentant du Nigéria a loué la MINUSIL, qui représentait une forme rare mais souhaitable de coopération entre l'ONU et une organisation sous-régionale, répondant aux objectifs du Chapitre VIII de la Charte. Il a exprimé l'espoir que l'ONU adopterait une approche semblable avec d'autres organisations régionales et sous-régionales dans la recherche de la paix et de la sécurité internationales.⁹⁸ Le représentant du Royaume-Uni a estimé que le succès de la MINUSIL dépendait en grande partie du déploiement conjoint et d'une coopération étroite avec l'ECOMOG. Il a noté que la volonté de la CEDEAO de travailler de concert avec l'ONU en Sierra Leone était un exemple important de coopération avec les efforts régionaux de maintien de la paix partout dans le monde.⁹⁹

La situation au Burundi

Par une déclaration du Président datée du 5 janvier 1996, le Conseil de sécurité s'est félicité du rôle joué par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) au Burundi et de la décision prise par l'OUA à Addis-Abeba le 19 décembre 1995 de proroger le mandat de sa Mission au Burundi pour une nouvelle période de trois mois et de renforcer l'élément civil de la mission.¹⁰⁰ Dans sa résolution 1040 (1996) du 29 janvier 1996, il a noté avec satisfaction les efforts que déployaient l'Organisation de l'unité africaine et ses observateurs militaires au Burundi ainsi que l'Union européenne.¹⁰¹

À la 3639^e séance, tenue le 5 mars 1996, le représentant de l'Égypte a indiqué que l'OUA avait joué un rôle important au Burundi depuis 1993 et que, même si ce rôle n'avait pas bien été accueillie au départ et que l'Organisation n'avait reçu aucun appui politique ou matériel de la part d'autres organisations internationales, elle était devenue aujourd'hui un des principaux piliers du développement, témoignant de l'importance de l'appui des organisations régionales pour endiguer les crises et les conflits « aux termes du Chapitre VIII de la Charte ». ¹⁰² Le représentant de la Fédération de Russie a estimé qu'il était important d'exploiter au maximum le potentiel de maintien de la

⁹⁸ S/PV.4054, p. 7-8.

⁹⁹ Ibid., p. 8-9.

¹⁰⁰ S/PRST/1996/1.

¹⁰¹ Résolution 1040 (1996), dixième alinéa du préambule.

¹⁰² S/PV.3639, p. 7-8.

paix de l'OUA et d'autres organisations régionales.¹⁰³ Par la résolution 1049 (1996), adopté à la même séance, le Conseil a appuyé sans réserve les efforts de l'OUA et de l'Union européenne, entre autres, pour favoriser un dialogue politique au Burundi. En outre, il a encouragé l'OUA à augmenter les effectifs de sa Mission d'observation au Burundi, comme le Gouvernement burundais l'avait formellement demandé.¹⁰⁴

Par une déclaration du Président datée du 15 mai 1996, le Conseil a souligné qu'il importait que l'Organisation des Nations Unies continue de coopérer avec l'OUA et l'Union européenne, entre autres, en vue d'aboutir à un dialogue politique approfondi entre les parties au Burundi. Dans cette optique, il a fait part de son appui aux efforts que l'OUA et sa Mission d'observation déployaient et a demandé à tous les États d'apporter une contribution généreuse au Fonds de l'OUA pour la paix, afin de permettre à cette Organisation d'augmenter l'effectif de sa Mission et de proroger son mandat.¹⁰⁵ Dans une déclaration du Président datée du 24 juillet 1996, il s'est félicité de la prorogation du mandat de la Mission d'observation de l'OUA.¹⁰⁶

Par une déclaration du Président datée du 29 juillet 1996, le Conseil a exprimé son soutien total aux efforts régionaux de médiation, y compris ceux de l'ancien président Nyerere et de l'OUA.¹⁰⁷

Par une note datée du 5 août 1996, le Secrétaire général a transmis une copie du communiqué publié le 5 août 1996 par l'Organe central du Mécanisme de l'OUA pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, dans lequel cet Organe faisait savoir qu'ayant examiné le rôle de la Mission de l'OUA au Burundi et au vu de la nouvelle situation dans ce pays, il avait décidé de mettre fin le plus rapidement possible au déploiement de l'élément militaire. Le communiqué notait aussi que le Secrétaire général de l'OUA devait envisager la possibilité de renforcer la composante civile et politique de la Mission en fonction de l'évolution de la situation au Burundi.¹⁰⁸

Par sa résolution 1072 (1996) du 30 septembre 1996, le Conseil a pris acte de la note du Secrétaire général mentionnée ci-dessus et a souligné l'importance qu'il attachait à la poursuite des efforts de l'OUA et de sa Mission d'observation. Il a en outre exprimé son appui résolu aux efforts déployés par les dirigeants régionaux de l'OUA et l'ancien Président Nyerere en vue d'aider le Burundi à sortir pacifiquement de la crise grave qu'il traversait, et les a encouragés à continuer de faciliter la recherche d'une solution politique.¹⁰⁹ Dans la même résolution, il s'est aussi félicité des efforts faits par l'Union européenne pour contribuer à une solution pacifique de la crise politique au Burundi.¹¹⁰

Dans une déclaration du Président datée du 30 mai 1997,¹¹¹ le Conseil a de nouveau appuyé et salué les efforts faits par l'OUA pour trouver une solution pacifique à la crise politique au Burundi.

La situation dans la région des Grands Lacs

Dans la région des Grands Lacs, le Conseil de sécurité a soutenu les efforts de médiation déployés par l'OUA, en coordination avec l'Organisation des Nations Unies, y compris la nomination du Représentant spécial conjoint de l'ONU et de l'OUA et le plan de paix en cinq points pour l'est du Zaïre auxquels ces efforts avaient conduit.

Par une déclaration du Président du 1^{er} novembre 1996,¹¹² le Conseil de sécurité, préoccupé par la détérioration de la situation dans la région des Grands Lacs, en particulier dans l'est du Zaïre, a espéré que les efforts de médiation de l'OUA et de l'Union européenne viendraient compléter ceux de l'Envoyé spécial du Secrétaire général.

Par sa résolution 1078 (1996) du 9 novembre 1996, le Conseil s'est félicité des efforts que poursuivaient les médiateurs et les représentants de l'OUA et de l'Union européenne, entre autres, et les a encouragés à coordonner étroitement leurs efforts avec ceux de l'Envoyé spécial. En outre, il a prié le Secrétaire général d'élaborer un concept d'opérations

¹⁰³ Ibid., p. 15-16.

¹⁰⁴ Résolution 1049 (1996), par. 8 et 10.

¹⁰⁵ S/PRST/1996/24.

¹⁰⁶ S/PRST/1996/31.

¹⁰⁷ S/PRST/1996/32.

¹⁰⁸ S/1996/628, annexe.

¹⁰⁹ Résolution 1072 (1996), dixième et treizième alinéas du préambule et par. 2.

¹¹⁰ Résolution 1972 (1996), quatorzième alinéa du préambule.

¹¹¹ S/PRST/1997/32.

¹¹² S/PRST/1996/44.

et un cadre pour une mission humanitaire, en consultation notamment avec l'OUA et l'Envoyé spécial de l'Union européenne. Il a aussi demandé à l'OUA, aux États de la région et aux autres organisations internationales d'étudier les moyens de faciliter et de compléter l'action entreprise par l'Organisation des Nations Unies en vue de réduire la tension dans la région, en particulier dans l'est du Zaïre.¹¹³ Dans des décisions ultérieures, le Conseil a renouvelé ses encouragements aux efforts de l'OUA et de l'Union européenne.¹¹⁴

Dans une lettre datée du 22 janvier 1997,¹¹⁵ le Secrétaire général a informé le Conseil que, vu la gravité et la complexité de la situation dans la région des Grands Lacs, il avait l'intention de proposer la nomination d'un Représentant spécial conjoint de l'ONU et de l'OUA qui rendrait compte aux deux organisations et suivrait les instructions de leurs Secrétaires généraux. Il a indiqué qu'une telle nomination serait conforme à la demande qu'avait faite le Conseil au Secrétaire général de coopérer étroitement avec l'OUA pour traiter les problèmes de la région des Grands Lacs.

Par une déclaration du Président datée du 7 février 1997,¹¹⁶ le Conseil a exprimé son appui sans réserve au Représentant spécial conjoint de l'ONU et de l'OUA pour la région des Grands Lacs dans l'exécution de son mandat. Dans des décisions ultérieures, il a réitéré cette position.¹¹⁷

Dans une lettre datée du 18 février 1997¹¹⁸, le Secrétaire général a rendu compte de la mission du Représentant spécial conjoint de l'Organisation de l'ONU et de l'OUA pour la région des Grands Lacs, qui était en train d'élaborer un plan de paix en cinq points, sur la base de la déclaration du Président du 7 février 1997.¹¹⁹ Il y notait que les efforts du Représentant spécial conjoint seraient grandement facilités si le Conseil de sécurité voulait bien envisager

d'urgence de reconnaître et d'appuyer de façon appropriée son initiative.

Par une déclaration du Président datée du 7 mars 1997,¹²⁰ le Conseil a souligné qu'il importait que la communauté internationale engage une action ample et coordonnée à l'appui des efforts que le Représentant spécial conjoint de l'ONU et de l'OUA pour la région des Grands Lacs déployait en vue de prévenir toute nouvelle aggravation de la crise et a réaffirmé à cet égard son plein appui au plan de paix de l'OUA pour l'est du Zaïre, approuvé à la soixante-cinquième session ordinaire du Conseil des Ministres, tenue à Tripoli du 24 au 28 février 1997. Il s'est félicité de tous les efforts entrepris pour résoudre la crise, notamment ceux des organisations et des États de la région.

La situation dans la République du Congo

S'agissant de la situation dans la République démocratique du Congo, le Conseil de sécurité, par une déclaration du Président datée du 13 août 1997,¹²¹ a exprimé son appui au rôle que le Représentant spécial de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine pour la région des Grands Lacs jouait dans les négociations en vue d'un accord sur un cessez-le-feu et d'une résolution pacifique de la crise.

La situation concernant la République démocratique du Congo

À propos de la situation concernant la République démocratique du Congo, le Conseil de sécurité a soutenu les efforts de médiation de l'OUA et de la Communauté de développement de l'Afrique australe pour la restauration de la paix et de la stabilité dans la région, qui avaient eu pour point culminant la signature de l'Accord de cessez-le-feu à Lusaka le 10 juillet 1999.¹²²

Par une déclaration du Président datée du 29 mai 1997,¹²³ le Conseil a félicité les Secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies et de l'OUA et leur Représentant spécial, entre autres, des efforts qu'ils avaient accomplis pour faciliter une solution pacifique à la crise dans la République démocratique du Congo.

¹¹³ Résolution 1078 (1996), quinzième alinéa du préambule et par. 10 a) et 11.

¹¹⁴ Résolution 1080 (1996), huitième alinéa du préambule; et S/PRST/1997/5 et S/PRST/1997/11.

¹¹⁵ S/1997/73.

¹¹⁶ S/PRST/1997/5.

¹¹⁷ Résolution 1097 (1997), sixième alinéa du préambule; et S/PRST/1997/11 et S/PRST/1997/22.

¹¹⁸ S/1997/136.

¹¹⁹ S/1997.136.

¹²⁰ S/PRST/1997/11.

¹²¹ S/PRST/1997/43.

¹²² S/1999/815, annexe.

¹²³ S/PRST/1997/31.

En outre, par une déclaration du Président datée du 11 décembre 1998,¹²⁴ le Conseil a fait part de son appui au processus régional de médiation initié par l'OUA et la SADC, sous la direction du Président de la Zambie, a pris note des mesures qui avaient été engagées en vue d'un règlement pacifique du conflit et a encouragé le Président de la Zambie à poursuivre ses efforts.

À la 3987^e séance, tenue le 19 mars 1999, le représentant de la République démocratique du Congo a signalé que l'Article 52 de la Charte encourageait le Conseil à soutenir le règlement pacifique de différends locaux par le biais des accords et organismes régionaux. Tout en exprimant sa reconnaissance pour les efforts menés par le Conseil pour appliquer comme il se devait cette disposition et se félicitant notamment des deux déclarations du Président que le Conseil avait adoptées sur ce sujet, il a rappelé qu'il ne fallait pas perdre de vue que le même Article prévoyait, dans son dernier alinéa, la possibilité pour le Conseil d'appliquer en même temps les dispositions des Articles 34 et 35 de la Charte.¹²⁵

Par sa résolution 1234 (1999) du 9 avril 1999, le Conseil a exprimé son appui au processus régional de médiation mené par l'OUA et la SADC en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit en République démocratique du Congo et a demandé à la communauté internationale de soutenir ces efforts. Il a prié le Secrétaire général de s'attacher, en étroite coopération avec le Secrétaire général de l'OUA, à promouvoir le règlement pacifique du conflit.¹²⁶

Par une déclaration du Président du 24 juin 1999,¹²⁷ le Conseil a réaffirmé son appui au processus de médiation régionale mené sous la conduite du Président de la République de Zambie, au nom de la SADC, en coopération avec l'OUA et avec l'appui de l'Organisation des Nations Unies, en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit en République démocratique du Congo, et a pris note des efforts constructifs qui étaient faits pour promouvoir le règlement pacifique du conflit dans le cadre du processus de médiation régionale susmentionné.

Par sa résolution 1258 (1999) du 6 août 1999, qui accueillait avec satisfaction la signature à Lusaka le 10 juillet 1999 de l'Accord de cessez-le-feu,¹²⁸ le Conseil a félicité l'OUA et la SADC des efforts qu'elles avaient déployés pour trouver une solution pacifique au conflit en République démocratique du Congo.¹²⁹

Par sa résolution 1279 (1999) du 30 novembre 1999, le Conseil a souligné la nécessité d'un véritable processus continu de réconciliation nationale et a encouragé tous les Congolais à participer au dialogue national qui devait être organisé en coopération avec l'OUA. Il a en outre demandé à toutes les parties congolaises et à l'OUA de se mettre d'accord sur le médiateur du dialogue national.¹³⁰

La situation en Angola

L'OUA et la SADC ont soutenu les efforts de l'Organisation des Nations Unies pour faire progresser le processus de paix en Angola.

Dans une série de résolutions, le Conseil de sécurité s'est félicité des efforts faits par l'OUA, parmi d'autres acteurs, pour promouvoir la paix et la sécurité en Angola.¹³¹

Par sa résolution 1075 (1996) du 11 octobre 1996, le Conseil s'est félicité des efforts de l'OUA et de la SADC, entre autres acteurs, et les a encouragés à poursuivre leurs efforts en vue de promouvoir la paix et la sécurité en Angola. Tout en notant avec satisfaction la réunion au sommet que l'Organe de la SADC chargé des politiques, de la défense et de la sécurité avait tenue à Luanda le 2 octobre 1996,¹³² il a déploré que le dirigeant de l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) n'y ait pas assisté et n'ait pas saisi cette occasion de faire avancer plus rapidement le processus. Il a appuyé les efforts que continuaient de déployer les chefs d'État et de gouvernement de la SADC en vue d'accélérer le

¹²⁴ S/PRST/1998/36.

¹²⁵ S/PV.3987, p. 2-3.

¹²⁶ Résolution 1234 (1999), par. 11 et 16.

¹²⁷ S/PRST/1999/17.

¹²⁸ S/1999/815, annexe.

¹²⁹ Résolution 1258 (1999), par. 1et 3.

¹³⁰ Résolution 1279 (1999), par. 2.

¹³¹ Résolutions 1045 (1996), onzième alinéa du préambule; 1055 (1996), quinzième alinéa du préambule, 1064 (1996), quatorzième alinéa du préambule.

¹³² Pour le communiqué publié lors du Sommet, voir S/1996/841, annexe.

processus de paix en Angola.¹³³ Dans une décision ultérieure, il a continué d'encourager l'OUA et la SADC à poursuivre leurs efforts en vue de promouvoir la paix et la sécurité en Angola.¹³⁴

Lettre datée du 9 janvier 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Éthiopie après de l'Organisation des Nations Unies concernant l'extradition des suspects recherchés dans la tentative d'assassinat du Président de la République arabe d'Égypte à Addis-Abeba (Éthiopie) le 26 juin 1995

S'agissant de l'extradition des trois suspects recherchés dans la tentative d'assassinat du Président de la République arabe d'Égypte à Addis-Abeba le 26 juin 1995, le Conseil a été informé, par une lettre datée du 9 janvier 1996 du représentant de l'Éthiopie, que l'Organe central du Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits de l'OUA avait publié deux déclarations sur le sujet les 11 septembre 1995 et 19 décembre 1995. Dans la première déclaration, l'Organe central avait, entre autres, appelé le Gouvernement soudanais à remettre à l'Éthiopie les trois terroristes réfugiés au Soudan, conformément au Traité d'extradition conclu en 1964 entre l'Éthiopie et le Soudan.¹³⁵ La deuxième déclaration comportait des dispositions qui priaient le Gouvernement soudanais d'appliquer la déclaration précédente dans son intégralité et de coopérer avec l'OUA, le Secrétaire général et l'Organe central et invitaient instamment le Gouvernement soudanais à prendre les mesures nécessaires pour extradier les trois suspects.¹³⁶

Par sa résolution 1044 (1996) du 31 janvier 1996, le Conseil de sécurité a appuyé la mise en œuvre des demandes contenues dans les deux déclarations susmentionnées de l'Organe central du Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits de l'OUA et a regretté que le Gouvernement soudanais ne s'y soit pas encore conformé. Il a demandé à ce dernier de donner suite sans plus attendre aux demandes de l'OUA et s'est félicité des efforts déployés par le Secrétaire général de l'OUA en vue de

l'application des dispositions pertinentes des déclarations des 11 septembre et 19 décembre 1995 de l'Organe central du Mécanisme de l'OUA, et a appuyé les efforts que continuait de mener l'OUA pour appliquer ses décisions.¹³⁷

Par des résolutions ultérieures, le Conseil a noté que le Secrétaire général de l'OUA poursuivait ses efforts visant à faire en sorte que le Soudan se conforme aux demandes de l'Organe central du Mécanisme.¹³⁸

La situation en Guinée-Bissau

Suite à l'Accord d'Abuja négocié 1^{er} novembre 1998 par l'intermédiaire de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, le Conseil a appuyé le déploiement du Groupe de contrôle de la CEDEAO en Guinée-Bissau, comme prévu dans cet Accord.

Par une déclaration du Président datée du 6 novembre 1998,¹³⁹ le Conseil a accueilli avec satisfaction l'accord que le Gouvernement de la Guinée-Bissau et la junte militaire autoproclamée avaient conclu le 1^{er} novembre 1998 à Abuja, à l'occasion du vingt-et-unième Sommet de l'Autorité des chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO;¹⁴⁰ a salué les efforts de médiation accomplis par la CEDEAO et par la Communauté des pays lusophones, ainsi que par leurs présidents respectifs; et a pris note de l'accord concernant le retrait de toutes les troupes étrangères se trouvant en Guinée-Bissau et le déploiement simultané de la force d'interposition du Groupe de contrôle de la CEDEAO, qui prendrait le relais des forces retirées.

Par sa résolution 1216 (1998) du 21 décembre 1998, le Conseil a rendu hommage aux États membres de la Communauté des pays lusophones et de la CEDEAO pour le rôle décisif qu'ils jouaient dans le rétablissement de la paix et de la sécurité dans l'ensemble de la Guinée-Bissau et pour leur intention de participer, avec d'autres, à l'observation des prochaines élections générales et présidentielles. Il s'est félicité du rôle que jouait l'ECOMOG dans

¹³³ Résolution 1075 (1996), neuvième alinéa du préambule et par. 9.

¹³⁴ Résolution 1087 (1996), septième alinéa du préambule.

¹³⁵ S/1996/10, annexe I, par. 6.

¹³⁶ Ibid., annexe II, par. 2-3.

¹³⁷ Résolution 1044 (1996), par. 4.

¹³⁸ Résolutions 1054 (1996), sixième alinéa du préambule; et 1070 (1996), septième alinéa du préambule.

¹³⁹ S/PRST/1998/31.

¹⁴⁰ S/1998/1028, annexe.

l'application de l'Accord d'Abuja, afin de garantir la sécurité le long de la frontière entre la Guinée-Bissau et le Sénégal, de maintenir séparées les parties au conflit et de garantir aux organisations et organismes humanitaires un libre accès aux populations civiles touchées. Il a approuvé l'exécution par la force d'interposition de l'ECOMOG de son mandat, dans la neutralité, l'impartialité et la conformité aux normes que l'Organisation des Nations Unies appliquait en matière de maintien de la paix, en vue de réaliser son objectif qui était de faciliter le retour à la paix et à la sécurité. Il a affirmé en outre que la force d'interposition pouvait être amenée à prendre des mesures pour assurer la sécurité et la liberté de circulation de son personnel dans l'exécution de son mandat. Dans la même résolution, il a demandé à l'ECOMOG de présenter, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des rapports au moins une fois par mois, le premier rapport devant être remis un mois après le déploiement de ses troupes.¹⁴¹ Dans une lettre datée du 16 avril 1999, le Secrétaire général a transmis le rapport préparé par le Secrétaire exécutif de la CEDEAO, qui comportait des informations concernant le déploiement de l'ECOMOG.¹⁴²

Par sa résolution 1233 (1999) du 6 avril 1999, le Conseil a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général du 17 mars 1999, dans lequel figurait un rapport sur la mise en œuvre du mandat de l'ECOMOG,¹⁴³ et s'est félicité du déploiement par les États de la région des troupes constituant la Force d'interposition de l'ECOMOG pour mener à bien leur mission de maintien de la paix. Il a également rendu hommage, entre autres, à la Communauté des pays lusophones et aux États membres de la CEDEAO pour le rôle décisif qu'ils jouaient dans la réconciliation nationale et la consolidation de la paix et de la sécurité sur tout le territoire de la Guinée-Bissau.¹⁴⁴ Par la même résolution, il a appuyé la décision du Secrétaire général de créer un Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau,¹⁴⁵ qui aurait en particulier pour mandat de faciliter la

mise en œuvre de l'Accord d'Abuja, « en étroite collaboration » avec la CEDEAO et le Groupe de contrôle, entre autres partenaires.¹⁴⁶

La situation en Somalie

Dans une déclaration du Président datée du 24 janvier 1996,¹⁴⁷ le Conseil de sécurité a loué l'action que l'OUA, l'Organisation de la Conférence islamique, la Ligue des États arabes, l'Union européenne et les États voisins menaient en vue de promouvoir le dialogue national dans la recherche d'une solution à la crise somalienne. Saluant et soutenant l'intention du Secrétaire général de maintenir le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie, il a jugé important que celui-ci assure une coopération étroite avec les organisations régionales.

Par une déclaration du Président datée du 20 décembre 1996,¹⁴⁸ le Conseil a appuyé pleinement l'action menée par les pays de la région ainsi que par les organisations internationales et régionales, en particulier l'OUA et la Ligue des États arabes, pour faciliter un règlement politique de la crise somalienne.

Dans son rapport daté du 17 février 1997,¹⁴⁹ le Secrétaire général, à la demande du Conseil de sécurité, a fait état des consultations qu'il avait tenues avec les pays de la région dans la perspective d'apporter un soutien à ces efforts régionaux. À cet égard, il a joint à son rapport une lettre de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD), datée du 31 janvier 1997 et rédigée conjointement par le représentant de l'Éthiopie, qui avait reçu un mandat pour la Somalie au nom de l'OUA, et le représentant du Kenya, en tant que Président de l'IGAD. Dans cette lettre, les deux représentants faisaient remarquer que, durant une certaine période entre 1993 et 1995, la

¹⁴¹ Résolution 1216 (1998), par 3-4, 6-7.

¹⁴² S/1999/432, annexe.

¹⁴³ S/1999/294.

¹⁴⁴ Résolution 1233 (1999), huitième alinéa du préambule et par. 3.

¹⁴⁵ Résolution 1233 (1999), par. 7. Pour plus de précisions sur le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau, voir chapitre V.

¹⁴⁶ À la suite des événements du 7 mai 1999 en Guinée-Bissau, qui avaient abouti à l'éviction du Président João Bernardo Viera, et compte tenu des difficultés rencontrées pour financer les opérations, la CEDEAO a retiré son Groupe de contrôle. Compte tenu de l'évolution de la situation, le mandat du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau a aussi été révisé. Pour plus de précisions, voir la lettre datée du 28 juin 1999 adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général (S/1999/737) et le rapport du Secrétaire général daté du 1^{er} juillet 1999 (S/1999/741, par. 8 et 21).

¹⁴⁷ S/PRST/1996/4.

¹⁴⁸ S/PRST/1997/47.

¹⁴⁹ S/1997/135.

coordination et la coopération concernant la question somalienne avaient été insuffisantes entre les pays membres de l'IGAD et de l'OUA, d'une part, et de l'Organisation des Nations Unies, de l'autre. Ils avaient noté que certaines améliorations étaient intervenues à cet égard et espéraient que cette tendance se renforcerait à l'avenir. Ils estimaient en outre que l'appui le plus essentiel que l'Organisation des Nations Unies pouvait apporter à l'effort régional de paix en Somalie était d'exercer les pressions nécessaires sur les factions et groupes somaliens afin qu'ils s'engagent davantage en faveur de la réconciliation nationale et affirmaient que la déclaration d'engagement national du 3 janvier 1997, faite à Sodere (Éthiopie) sous les auspices des pays membres de l'IGAD, était suffisamment représentative pour justifier le plein appui de l'Organisation des Nations Unies.¹⁵⁰

Par des déclarations ultérieures du Président, datées des 27 février et 23 décembre 1997,¹⁵¹ le Conseil a de la même façon exprimé son soutien aux efforts entrepris par diverses organisations internationales et régionales pour faciliter un règlement politique de la crise en Somalie.

Par une déclaration du Président datée du 12 novembre 1999,¹⁵² le Conseil a exprimé son plein appui aux efforts déployés par l'IGAD pour trouver une solution politique à la crise en Somalie; s'est félicité de l'initiative prise par le Président de Djibouti en vue de restaurer la paix et la stabilité en Somalie, exposée dans la lettre qu'il avait adressée le 23 septembre 1999 au Président du Conseil de sécurité;¹⁵³ et a indiqué qu'il attendait avec intérêt la mise au point définitive des propositions du Président de Djibouti, lors du prochain sommet de l'IGAD et qu'il se tenait prêt à travailler avec l'IGAD pour contribuer à assurer l'unité nationale et le rétablissement d'un gouvernement national en Somalie.

La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie

Concernant la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie, le Conseil de sécurité a soutenu les efforts faits par l'OUA pour aboutir à un règlement pacifique du conflit.

¹⁵⁰ Ibid., annexe II.

¹⁵¹ S/PRST/1997/8 et S/PRST/1997/57, respectivement.

¹⁵² S/PRST/1999/31.

¹⁵³ S/1999/1007.

Par sa résolution 1177 (1998) du 26 juin 1998, le Conseil a salué les efforts déployés par l'OUA et par d'autres, en coopération avec cette Organisation, en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit et a fait part de son appui résolu à la décision prise par l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA le 10 juin 1998 d'envoyer en Érythrée et en Éthiopie une délégation de son Organe central.¹⁵⁴ Il a demandé instamment à l'OUA de donner suite aussi rapidement que possible à son initiative.¹⁵⁵

Par sa résolution 1226 (1999) du 29 janvier 1999, le Conseil, saluant les efforts consentis par les pays et les organismes régionaux concernés en vue de faciliter un règlement pacifique du différend frontalier entre l'Éthiopie et l'Érythrée, a exprimé son appui résolu aux efforts de médiation de l'OUA ainsi qu'à l'Accord-cadre approuvé le 17 décembre 1998 lors de la Réunion au sommet de l'Organe central du Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits de l'OUA,¹⁵⁶ et a affirmé que l'Accord-cadre de l'OUA constituait le meilleur espoir de paix entre les deux parties.¹⁵⁷

Par sa résolution 1227 (1999) du 10 février 1999, le Conseil a de nouveau exprimé son plein appui aux efforts de l'OUA et a souligné que l'Accord-cadre demeurerait une base viable et judicieuse pour un règlement pacifique du conflit.¹⁵⁸ Dans une déclaration du Président datée du 27 février 1999, il a réitéré cette position.¹⁵⁹

Amériques

La question concernant Haïti

En Haïti, le Conseil de sécurité a continué d'encourager et de soutenir les efforts de l'Organisation des États américains (OEA), notamment dans le cadre de la Mission civile internationale en Haïti (MICIVIH), réalisée conjointement par l'Organisation des Nations Unies et l'OEA,

¹⁵⁴ S/1998/494.

¹⁵⁵ Résolution 1177 (1998), huitième alinéa du préambule et par. 4.

¹⁵⁶ S/1998/223, annexe.

¹⁵⁷ Résolution 1226 (1999), cinquième alinéa du préambule et par. 1.

¹⁵⁸ Résolution 1227 (1997), par. 5.

¹⁵⁹ S/PRST/1999/9.

conformément à la résolution 47/20 B de l'Assemblée générale.

Par sa résolution 1048 (1996) du 29 février 1996, le Conseil de sécurité a accueilli avec satisfaction et a appuyé les efforts déployés par l'OEA pour promouvoir, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, la consolidation de la paix et de la démocratie en Haïti. Il a aussi rendu hommage à la contribution, entre autres, de la MICIVIH.¹⁶⁰

Par sa résolution 1063 (1996) du 28 juin 1996, prenant note de la résolution adoptée à la septième séance plénière de la vingt-sixième session ordinaire de l'OEA, qui encourageait la communauté internationale à conserver le même niveau d'engagement que celui qu'elle avait manifesté au cours des années de crise, et à la requête du Gouvernement haïtien, le Conseil a décidé d'établir la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti (MANUH). Par la même résolution, il a invité l'OEA à « poursuivre sa participation ».¹⁶¹ Avant le vote, à la 3676^e séance, tenue le 28 juin 1996, le représentant de la Russie a déclaré que son gouvernement « doutait » de la nécessité d'une nouvelle opération. Mais, compte tenu de l'appel du Président d'Haïti, de la position de l'OEA et du Groupe des Amis du Secrétaire général pour Haïti,¹⁶² sa délégation s'était jointe aux autres membres du Conseil de sécurité et avait donné son accord à la création de la MANUH. À son avis, il importait que le projet de résolution ait pour objectif de contribuer à la poursuite et à l'intensification des efforts faits l'OAE pour aider Haïti à résoudre ses problèmes.¹⁶³

Par une déclaration du Président datée du 25 mars 1998,¹⁶⁴ le Conseil a réaffirmé que l'assistance complémentaire qu'il serait nécessaire d'apporter à la Police nationale haïtienne devait être assurée avec le plein appui de la communauté internationale, par l'intermédiaire des organisations internationales et régionales, entres autres.

¹⁶⁰ Résolution 1048 (1996), septième alinéa du préambule. Voir aussi résolutions 1086 (1996), neuvième alinéa du préambule et 1277 (1999), quatrième alinéa du préambule.

¹⁶¹ Résolution 1063 (1996), neuvième alinéa du préambule.

¹⁶² Argentine, Canada, Chili, États-Unis d'Amérique, France et Venezuela.

¹⁶³ S/PV.3766, p. 5-6.

¹⁶⁴ S/PRST/1998/8.

Asie

La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane

Au Tadjikistan, le Conseil a encouragé une coopération étroite entre la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (MONUT), les forces collectives de maintien de la paix de la Communauté des États indépendants (CEI) et la mission au Tadjikistan de l'Organisation de la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) pour soutenir les efforts de la communauté internationale en faveur d'une résolution du conflit intertadjik.

S'agissant des pourparlers intertadjiks, qui s'étaient déroulés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies depuis 1994, le Conseil, par une déclaration du Président datée du 21 mai 1996,¹⁶⁵ a demandé aux pays et aux organisations intervenant comme observateurs dans ces discussions d'apporter tout l'appui possible aux efforts du Secrétaire général et de son Représentant spécial en vue de la reprise le plus rapidement possible des pourparlers en question. Par une série de décisions prises durant la période considérée, le Conseil a continué de manifester sa satisfaction face aux contacts réguliers maintenus entre la MONUT, les forces collectives de maintien de la paix de la CEI, les forces de la Fédération de Russie situées sur la frontière et la mission de l'OSCE au Tadjikistan.¹⁶⁶

Suite à l'aboutissement des pourparlers intertadjiks sous la forme de la signature d'un Accord général sur l'instauration de la paix et de l'entente nationale au Tadjikistan,¹⁶⁷ le Secrétaire général, dans son rapport du 4 septembre 1997,¹⁶⁸ indiquait que la MONUT continuerait de collaborer étroitement avec l'OSCE, qui était chargée de faciliter l'application de l'Accord général dans les domaines ayant trait au respect des droits de l'homme et à l'établissement d'institutions et de processus politiques et juridiques démocratiques. Le rapport notait qu'il était prévu que

¹⁶⁵ S/PRST/1996/25.

¹⁶⁶ Résolutions 1061 (1996), huitième alinéa du préambule; 1089 (1996), septième alinéa du préambule; 1167 (1998), neuvième alinéa du préambule; 1026 (1998), sixième alinéa du préambule; 1240 (1999), sixième alinéa du préambule; et 1274 (1999), septième alinéa du préambule.

¹⁶⁷ S/1997/510, annexe I.

¹⁶⁸ S/1997/686, par. 22.

la MONUT et la mission de l'OSCE au Tadjikistan se complètent et se soutiennent l'une l'autre dans ces activités.

Dans un rapport ultérieur daté du 5 novembre 1997,¹⁶⁹ le Secrétaire général informait le Conseil que la composante militaire de la MONUT continuait d'entretenir des relations étroites avec les forces de maintien de la paix de la CEI. Le rapport notait également la décision de la CEI d'autoriser ses forces de maintien de la paix au Tadjikistan à assurer la sécurité du personnel de la MONUT, de l'OSCE et d'autres organisations internationales.

Par sa résolution 1138 (1997) du 14 novembre 1997, le Conseil s'est félicité de la décision de la CEI d'autoriser ses forces collectives de maintien de la paix à contribuer à assurer la sécurité du personnel des Nations Unies, à la demande de la MONUT et avec l'accord des parties. Par la même résolution, il a autorisé le Secrétaire général à proroger le mandat de la MONUT et a demandé à la Mission, entre autres, de maintenir des contacts étroits avec les parties ainsi qu'avec les Forces de maintien de la paix de la CEI, les forces de la Fédération de Russie situées sur la frontière et la mission de l'OSCE au Tadjikistan. En outre, il s'est félicité de la contribution continue apportée par les forces collectives de maintien de la paix de la CEI à l'application par les parties de l'Accord général en coordination avec tous les intéressés.¹⁷⁰ La même disposition a été reprise dans des décisions ultérieures.¹⁷¹

Par une déclaration du Président datée du 24 février 1998,¹⁷² le Conseil s'est félicité que les forces de maintien de la paix de la CEI soient disposées à faire le nécessaire pour assurer la protection des locaux des Nations Unies à Douchanbé, comme le Secrétaire général l'avait indiqué dans son rapport du 10 février 1998, et il a encouragé la MONUT et les forces collectives de maintien de la paix de la CEI à prendre les dispositions nécessaires.

Par sa résolution 1167 (1998) du 14 mai 1998, le Conseil a encouragé la Mission et les forces collectives

de maintien de la paix de la CEI à poursuivre leurs discussions sur les moyens d'améliorer la coopération en matière de sécurité, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général du 6 mai 1998.¹⁷³

Suite au rapport du Secrétaire général sur le lancement des préparatifs des élections par l'Organisation des Nations Unies et l'OSCE,¹⁷⁴ par sa résolution 1240 (1999) du 15 mai 1999, le Conseil a encouragé l'OSCE à continuer de coopérer étroitement avec l'Organisation des Nations Unies dans les domaines concernant la réforme constitutionnelle, la démocratisation et les élections, comme l'Accord général le lui demandait.¹⁷⁵

La situation en Afghanistan

Par une déclaration du Président datée du 15 février 1996,¹⁷⁶ le Conseil a réaffirmé qu'il était prêt à aider le peuple afghan dans les efforts qu'il faisait pour ramener la paix et la normalité dans le pays et a encouragé tous les États ainsi que l'Organisation de la Conférence islamique et le Mouvement des pays non alignés, entre autres, à appuyer les efforts que déployait la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan dans le même sens.

Europe

*Lettre datée du 11 mars 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies*¹⁷⁷

*Lettre datée du 27 mars 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies*¹⁷⁸

Par sa résolution 1160 (1998) du 31 mars 1998, le Conseil de sécurité a fait part de son soutien aux efforts déployés par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en vue d'un règlement pacifique

¹⁶⁹ S/1997/859, par 5.

¹⁷⁰ Résolution 1138(1997), septième alinéa du préambule et par. 6 et 10.

¹⁷¹ Résolutions 1206 (1998), par. 5 et 1274 (1999), par. 7; et S/PRST/1998/8 et S/PRST/1999/25.

¹⁷² S/PRST/1998/4.

¹⁷³ Résolution 1167 (1998), par. 7.

¹⁷⁴ S/1999/514, par. 8.

¹⁷⁵ Résolution 1240 (1999), par. 4.

¹⁷⁶ S/PRST/1996/6.

¹⁷⁷ S/1998/223.

de la crise au Kosovo, notamment par l'intermédiaire du Représentant personnel du Président en exercice de l'OSCE pour la République fédérale de Yougoslavie, qui était également le Représentant spécial de l'Union européenne. Il s'est aussi félicité de la reprise des missions à long terme de l'OSCE.¹⁷⁹

La situation en Bosnie-Herzégovine

En Bosnie-Herzégovine, l'Organisation des Nations unies a coopéré avec les organisations régionales dans la mise en œuvre de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et des annexes à ces accords (appelé collectivement l'« Accord de paix »).¹⁸⁰

Par une déclaration du Président datée du 8 août 1996,¹⁸¹ le Conseil de sécurité s'est félicité des efforts menés par l'Administration de l'Union européenne à Mostar pour faciliter l'accord conclu par les dirigeants bosniaques et bosno-croates dans cette ville.

Par sa résolution 1074 (1996) du 1^{er} octobre 1996, le Conseil a exprimé ses remerciements au Commandant de la Force multinationale de mise en œuvre (IFOR) et à l'OSCE, entre autres, pour leur contribution à l'application de l'Accord de paix.¹⁸²

La situation en Géorgie

En Géorgie, le Conseil de sécurité a continué d'encourager les efforts de la force collective de maintien de la paix de la Communauté des États indépendants, intervenant à côté de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG). Il a aussi encouragé les efforts faits par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe afin d'arriver à un règlement politique complet du conflit.

Par sa résolution 1036 (1996) du 12 janvier 1996, le Conseil, constatant que les parties avaient respecté de façon générale l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces signé à Moscou le 14 mai 1994,¹⁸³ aidées en cela par la force collective de maintien de la paix de la CEI et par la MONUG, a

réaffirmé qu'il appuyait les efforts déployés, entre autres par l'OSCE, pour trouver une solution politique globale au conflit.¹⁸⁴

Dans son rapport du 1^{er} juillet 1996, le Secrétaire général recommandait la création d'un Bureau pour la protection et la promotion des droits de l'homme en Abkhazie, ce programme devant être réalisé par le Haut Commissaire des Nations Unies aux réfugiés, en coopération avec l'OSCE.¹⁸⁵ Par sa résolution 1077 (1996) du 22 octobre 1996,¹⁸⁶ le Conseil a accueilli favorablement le rapport du Secrétaire général daté du 1^{er} juillet 1996, en particulier son paragraphe 18, et a décidé que le Bureau visé dans ce rapport ferait partie de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) et serait placé sous l'autorité du Chef de mission de la MONUG, conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 7 du rapport du Secrétaire général, daté du 9 août 1996.¹⁸⁷

Par une série de décisions, le Conseil a salué l'importante contribution apportée par la MONUG et la force collective de maintien de la paix de la CEI à la stabilisation de la situation.¹⁸⁸ Notant que la coopération entre la Mission et la CEI avait été bonne et s'était considérablement développée, le Conseil a aussi souligné l'importance de la poursuite d'une étroite coopération et coordination entre elles dans la réalisation de leurs mandats respectifs.¹⁸⁹

À la 4029^e séance, tenue le 30 juillet 1999, le représentant de la Géorgie a rappelé que son pays avait

¹⁷⁸ S/1998/272.

¹⁷⁹ Résolution 1160 (1998), par. 7.

¹⁸⁰ S/1995/1999.

¹⁸¹ S/PRST/1996/34.

¹⁸² Résolution 1074 (1996, troisième alinéa du préambule).

¹⁸³ S/1994/583.

¹⁸⁴ Résolution 1036 (1996, douzième alinéa du préambule et par. 3).

¹⁸⁵ S/1996/507, par. 17.

¹⁸⁶ Résolution 1077 (1996, par. 1).

¹⁸⁷ S/1996/644.

¹⁸⁸ Résolution 1036 (1996, troisième alinéa du préambule); 1065 (1996, sixième alinéa du préambule); 1096 (1997, huitième alinéa du préambule); 1124 (1997, septième alinéa du préambule); 1150 (1998, septième alinéa du préambule); 1187 (1998, septième alinéa du préambule); 1225 (1999, sixième alinéa du préambule); 1255 (1999, cinquième alinéa du préambule); et S/PRST/1997/25, S/PRST/1997/50, S/PRST/1999/11 et S/PRST/1999/30.

¹⁸⁹ Résolutions 1065 (1996, sixième alinéa du préambule); 1096 (1997, huitième alinéa du préambule); 1124 (1997, septième alinéa du préambule); 1150 (1998, septième alinéa du préambule); 1187 (1998, septième alinéa du préambule); 1225 (1999, sixième alinéa du préambule); et 1255 (1999, cinquième alinéa du préambule).

toujours appuyé l'idée d'introduire une unité d'autoprotection dans la zone de conflit dont le but serait de protéger la MONUG. Il a regretté que la coopération établie entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) en vue de régler le conflit reste à la traîne, compte tenu de la décision adoptée à la réunion ministérielle tenue par l'OSCE à Oslo en faveur de la promotion de la coopération.¹⁹⁰ Le représentant de la Fédération de Russie a noté, toutefois que la poursuite d'une interaction étroite entre l'Organisation des Nations Unies et la force collective de maintien de la paix de la CEI s'appuyait strictement sur le Chapitre VIII de la Charte, les activités de la force collective de maintien de la paix de la CEI ayant été entérinées par les résolutions pertinentes du Conseil. Des mesures avaient aussi été prises pour renforcer l'efficacité de la force de maintien de la paix de la CEI dans la protection et la sécurité du personnel international des Nations Unies.¹⁹¹

C. Appels du Conseil de sécurité en faveur de l'implication des organisations régionales dans la mise en œuvre des mesures prévues au Chapitre VII

Durant la période considérée, il a été demandé aux organisations régionales de contribuer à la mise en œuvre des mesures imposées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte, notamment dans les cas de l'Angola, du Soudan et de la République fédérale de Yougoslavie décrits ci-après. Dans ce contexte, le Conseil a souvent demandé à « toutes les organisations internationales et régionales » d'agir conformément aux dispositions pertinentes des résolutions imposant ces mesures obligatoires.¹⁹²

¹⁹⁰ S/PV/4029, p. 4-5.

¹⁹¹ Ibid., p. 6-7.

¹⁹² S'agissant de la situation en Sierra Leone, voir la résolution 1132 (1997, par. 11); s'agissant de la situation en Angola, voir les résolutions 1127 (1997, par. 10) et 1173 (1998, par. 17); et s'agissant du point intitulé « Lettre datée du 11 mars 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies; lettre datée du 27 mars 1998 adressée au Président du Conseil

La situation en Angola

Par sa résolution 1127 (1997) du 28 août 1997, imposant l'interdiction sur les voyages de hauts responsables de l'União Nacional para a Independência de Angola, le Conseil a demandé instamment à tous les États et à toutes les organisations internationales et régionales de suspendre les déplacements de leurs délégations et responsables se rendant au siège de l'UNITA, à l'exception de ceux ayant pour but de contribuer au processus de paix ou à l'assistance humanitaire.¹⁹³

Après que deux avions affrétés par l'Organisation des Nations unies eurent été abattus alors qu'ils survolaient le territoire tenu par l'UNITA, par sa résolution 1221 (1999) du 19 janvier 1999, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII, s'est déclaré prêt à examiner les informations faisant état de violations des mesures imposées contre l'UNITA par les résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998), à prendre des dispositions pour renforcer l'application de ces mesures et à envisager d'imposer des mesures supplémentaires, sur la base d'un rapport que le Comité créé par la résolution 864 (1993) établirait. Dans ce contexte, il a encouragé le Président du Comité d'examiner, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine et la Communauté de développement de l'Afrique australe, les moyens de renforcer l'application des mesures obligatoires.¹⁹⁴

*Lettre datée du 9 janvier 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Éthiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant l'extradition des suspects recherchés dans la tentative d'assassinat du Président de la République arabe d'Égypte à Addis-Abeba (Éthiopie), le 26 juin 1995*¹⁹⁵.

Par sa résolution 1054 (1996) du 26 avril 1996, le Conseil, imposant des mesures obligatoires contre le Soudan et ses forces armées, a demandé à « toutes les

de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies », voir la résolution 1160 (1998), par. 10).

¹⁹³ Résolution 1127 (1997B, par. 6).

¹⁹⁴ Résolution 1221 (1999, par. 8-9).

¹⁹⁵ S/1996/100.

organisations internationales et régionales » de ne pas organiser de conférences au Soudan.¹⁹⁶

*Lettre datée du 11 mars 1998 adressée
au Président du Conseil de sécurité
par le Représentant permanent du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies*¹⁹⁷

*Lettre datée du 27 mars 1998 adressée
au Président du Conseil de sécurité
par le Représentant permanent des États-Unis
d'Amérique auprès de l'Organisation
des Nations Unies*¹⁹⁸

Par sa résolution 1203 (1998) du 24 octobre 1998, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a approuvé et appuyé les accords signés à Belgrade, le 16 octobre 1998, entre la République fédérale de Yougoslavie et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe¹⁹⁹, et le 15 octobre 1998, entre la République fédérale de Yougoslavie et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord,²⁰⁰ concernant la vérification du respect des dispositions de sa résolution 1199 (1998) par la République fédérale de Yougoslavie et toutes les autres parties concernées au Kosovo.²⁰¹ Dans cette optique, il s'est félicité de l'établissement par l'OSCE d'une mission de vérification au Kosovo, que viendrait compléter la mission de vérification aérienne au Kosovo établie par l'OTAN.²⁰²

À la 3937^e séance, tenue le 24 octobre 1998, plusieurs orateurs se sont félicités de la promptitude avec laquelle l'OTAN et l'OSCE avaient fourni les régimes de vérification nécessaires pour assurer le respect par la République fédérale de Yougoslavie des résolutions 1160 (1998) et 1199 (1998).²⁰³

¹⁹⁶ Résolution 1054 (1996, par. 3-4).

¹⁹⁷ S/1998/223.

¹⁹⁸ S/1998/272.

¹⁹⁹ S/1998/978.

²⁰⁰ S/1998/991.

²⁰¹ Résolution 1203 (1998), par. 1.

²⁰² Résolution 1203 (1998), troisième alinéa du préambule.

²⁰³ S/PV.3937, p. 2-4 (Pologne); p. 4-5 (Ukraine); p. 5-6 (Portugal) : p. 6-7 (Costa Rica); p. 7 (Suède); p. 7-8 (Slovénie), p. 8 (Kenya); p. 9-10 (Japon); et p. 10 (Gabon).

D. Autorisation de recourir à la force donnée par le Conseil de sécurité à des organisations régionales

Durant la période considérée, le Conseil de sécurité a donné l'autorisation à des organisations régionales d'engager les actions nécessaires pour mettre en œuvre les mesures obligatoires prises contre la Sierra Leone et en relation avec les activités de maintien de la paix en Bosnie-Herzégovine et au Kosovo.

La situation en Sierra Leone

S'agissant de la situation en Sierra Leone, le Conseil de sécurité a coopéré avec la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest dans la mise en œuvre des mesures obligatoires contre la Sierra Leone, en autorisant explicitement ces mesures en vertu du Chapitre VIII de la Charte.

Par sa résolution 1132 (1997) adoptée à la 3822^e séance, tenue le 8 octobre 1997, le Conseil, « agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte », a autorisé la CEDEAO à veiller à la stricte application des dispositions de la résolution touchant la fourniture de pétrole, de produits pétroliers, d'armements et de matériel connexe de tous types, notamment, le cas échéant, et conformément aux normes internationales applicables, à interrompre la navigation maritime en direction de la Sierra Leone pour respecter et vérifier les cargaisons et les destinations, et a demandé à tous les États de coopérer avec la CEDEAO à ce sujet. Il a aussi prié la CEDEAO de rendre compte tous les 30 jours au Comité créé en application de la résolution de toutes les activités menées à cet égard.²⁰⁴

À la même séance, avant l'adoption de la résolution 1132 (1997), se félicitant des dispositions susmentionnées, quelques orateurs ont fait explicitement référence au Chapitre VIII de la Charte. Le représentant de la République de Corée a fait part de sa satisfaction concernant l'engagement pris par les pays de la CEDEAO d'assumer la responsabilité d'« une action coercitive en vertu du Chapitre VIII de la Charte » et a dit faire confiance à la CEDEAO pour qu'elle s'acquitte de ses responsabilités et contribue positivement à un règlement pacifique de la crise en

²⁰⁴ Résolution 1132 (1997), par. 8 et 9.

Sierra Leone.²⁰⁵ Le représentant du Portugal a noté que la CEDEAO était autorisée à assurer la stricte application des mesures coercitives « en vertu du Chapitre VIII de la Charte », qui prévoyait le recours à des accords régionaux pour mettre en œuvre les décisions du Conseil.²⁰⁶ Le représentant des États-Unis a déclaré qu'avec la résolution 1132 (1997) et « conformément aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte », le Conseil de sécurité se ralliait aux efforts de la CEDEAO visant à résoudre la crise, comme la CEDEAO l'avait fait au Libéria, pays voisin.²⁰⁷

Le représentant de la France a été d'avis que l'autorisation donnée à la CEDEAO revêtait « un caractère exceptionnel », mais était légitimée par l'expérience passée de la coopération entre les Nations Unies et la CEDEAO. Il faisait donc confiance aux membres de la CEDEAO pour s'acquitter comme il convenait de la mission qui leur était confiée.²⁰⁸

Le représentant de la Fédération de Russie a souligné que les mesures coercitives ne devaient pas être prises par les institutions régionales sans l'autorisation du Conseil de sécurité. Il attendait de la CEDEAO qu'elle informe régulièrement le Conseil de l'impact des sanctions sur la situation humanitaire.²⁰⁹

La situation en Bosnie-Herzégovine

En Bosnie-Herzégovine, durant la période considérée, le Conseil de sécurité a autorisé la transition légale d'une Force de mise en œuvre multinationale (IFOR) à une Force multinationale de stabilisation (SFOR), a prolongé le mandat de cette dernière à plusieurs reprises et l'a remerciée pour ses efforts en faveur de la mise en œuvre de l'Accord-cadre général de paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (collectivement dénommé « Accord de paix »).²¹⁰

Par sa résolution 1088 (1996) du 12 décembre 1996, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a autorisé les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'organisation visée à l'annexe 1-A de l'Accord de paix ou en coopération avec elle, à

créer, pour une durée planifiée de 18 mois, la Force multinationale de stabilisation (SFOR), qui succédait légalement à l'IFOR, serait placée sous un commandement et un contrôle unifiés et serait chargée d'accomplir les tâches visées aux annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix.²¹¹ Il a aussi autorisé les États Membres, agissant en vertu des dispositions ci-dessus « à prendre toutes les mesures nécessaires » pour assurer l'application de l'annexe 1-A de l'Accord de paix et pour veiller à son respect, soulignant que les parties continueraient, sur une base d'égalité, à être tenues pour responsables du respect des dispositions de cette annexe et seraient partiellement exposées aux mesures coercitives que la SFOR pourrait juger nécessaires pour assurer l'application de l'annexe et la protection de la force. Il a autorisé les États Membres « à prendre, à la demande de la SFOR, toutes les mesures nécessaires » pour défendre celle-ci ou pour l'aider à remplir sa mission et a reconnu à la SFOR le droit de prendre toutes les mesures nécessaires à sa défense en cas d'attaque ou de menace.²¹²

Par ses résolutions 1174 (1998) du 15 juin 1998 et 1247 (1999) du 18 juin 1999, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII, a prorogé le mandat de la SFOR pour une nouvelle période prévue de 12 mois et a exprimé ses remerciements à la Force, entre autres, pour sa contribution à la mise en œuvre de l'Accord de paix.²¹³

Résolutions du Conseil de sécurité 1160 (1998), 1999 (1998), 1203 (1998) et 1230 (1999).

Par sa résolution 1244 (1999) du 10 juin 1999, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a autorisé les États Membres et les organisations internationales compétentes à établir la présence internationale de sécurité au Kosovo, avec une participation substantielle de l'Organisation du Traité

²⁰⁵ S/PV/3822, p. 9.

²⁰⁶ Ibid. p. 14.

²⁰⁷ Ibid., p. 17-18.

²⁰⁸ Ibid., p. 6-7.

²⁰⁹ Ibid., p. 9-10.

²¹⁰ S/1995/999.

²¹¹ Conformément aux obligations générales mentionnées à l'annexe 1-A de l'Accord de paix, il était entendu et convenu que l'OTAN pourrait créer une force d'application militaire multinationale, qui opèrerait sous l'autorité du Conseil de l'Atlantique Nord et serait soumise à la direction et au contrôle politique de celui-ci, par l'intermédiaire de la chaîne de commandement de l'OTAN. Voir S/1999/999, annexe 1-A, article 1, par. 1 b).

²¹² Résolution 1098 (1997), par. 18-20.

²¹³ Résolutions 1174 (1998), quatrième alinéa du préambule et par. 8 et 10; et 1247 (1999), quatrième alinéa du préambule, et par. 8 et 10.

de l'Atlantique Nord, en la dotant de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités.²¹⁴

E. Débats sur la pertinence d'une action du Conseil de sécurité

Parmi les moyens pacifiques par la voie desquels les partis à un différend doivent, conformément, au paragraphe 1 de l'Article 33, d'abord en rechercher la solution figure « le recours aux organismes ou accords régionaux ». Ce point est à nouveau souligné dans l'Article 52, qui déclare que les États Membres « doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen des accords ou organismes régionaux, les différends d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil de sécurité ».

Durant la période considérée, les États Membres ont mis en cause la compétence du Conseil dans l'examen d'un différend sur la base de ces dispositions dans un cas, comme cela est illustrée dans la première étude de cas de la section (cas n°21), à propos du point de l'ordre du jour intitulé « Lettre datée du 9 janvier 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Éthiopie concernant l'extradition des suspects recherchés dans la tentative d'assassinat du Président de la République arabe d'Égypte à Addis-Abeba (Éthiopie) le 26 juin 1995 ».²¹⁵

En outre, si l'Article 53 stipule que le Conseil utilise, s'il y a lieu, les accords régionaux, il précise aussi que « aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité ». Durant la période considérée, les États Membres ont débattu de la nécessité d'une action du Conseil, avançant que l'Article 53 avait été violé, comme cela est illustré dans les deux études de cas concernant le Kosovo (cas n°22 et cas n°23).

²¹⁴ Résolution 1244 (1999), par. 7.

²¹⁵ S/1996/10.

Cas n° 21

*Lettre datée du 9 janvier 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Éthiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies à propos de l'extradition des suspects recherchés dans la tentative d'assassinat du Président de la République arabe d'Égypte à Addis-Abeba (Éthiopie) le 26 juin 1996.*²¹⁶

À la 3627^e séance, tenue le 31 janvier 1996, le représentant de l'Éthiopie a invité le Conseil à adopter une résolution demandant au Soudan de donner suite à la demande formulée par l'Organisation de l'unité africaine s'agissant de l'extradition des trois suspects recherchés dans la tentative d'assassinat dont avait été la cible le Président égyptien, à Addis-Abeba, le 26 juin 1995. Il a ajouté qu'une telle décision du Conseil de sécurité à l'appui des décisions de l'OUA accroîtrait et renforcerait davantage la coopération et la complémentarité entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales en faveur du maintien de la paix et de la sécurité.²¹⁷

Le représentant du Soudan a maintenu, toutefois, que si son pays avait été déçu par le résultat de la réunion de l'Organe central du Mécanisme pour la prévention, la gestion et la résolution des conflits de l'OUA, qui avait adopté sa résolution le 11 septembre 1995²¹⁸ sans l'inviter formellement, il avait accepté loyalement le verdict et continué de coopérer en accueillant la mission de l'OUA. Il a noté en outre qu'à sa réunion suivante, tenue le 19 décembre 1995, l'Organe central avait publié une déclaration qui invitait instamment le Gouvernement soudanais « à prendre les mesures nécessaires pour rechercher, localiser et extradier les trois suspects » et avait également décidé de demeurer saisi de la question.²¹⁹ Or, le Gouvernement éthiopien avait, le même jour, porté la question à l'attention du Conseil de sécurité. Le représentant du Soudan s'est demandé pourquoi « certains membres du Conseil » refusaient d'attendre le résultat des efforts entrepris par l'OUA sur la question et pourquoi ils exerçaient des pressions pour

²¹⁶ S/1996/10.

²¹⁷ S/PV/3627, p. 2-4.

²¹⁸ S/1996/10, annexe I.

²¹⁹ Ibid., annexe II.

que le Conseil de sécurité examine la question au même moment que l'OUA.²²⁰

Le représentant de l'Égypte a indiqué que la saisine du Conseil par l'Éthiopie était fondée sur les droits que lui conférait la Charte, et notamment le droit prévu à l'Article 35. En outre, l'Article 54 précisait que le Conseil de sécurité devait, en tout temps, être tenu pleinement au courant de toute action entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationale.²²¹

Le représentant de la Fédération de Russie a estimé qu'en regard à la série de décisions adoptées sur la question de l'extradition, la participation la plus grande possible des mécanismes régionaux – en l'occurrence l'OUA – constituait la meilleure option. La délégation de la Fédération de Russie s'est félicitée de la coopération constructive entre l'ONU et les organisations régionales, et également de l'implication du Conseil de sécurité, le cas échéant, pour soutenir ces organisations. Toutefois, il a considéré qu'il n'y avait pas de justification à ce que le Conseil se substitue à elles dans la question du Soudan et a estimé que la forme de coopération en cours entre le Conseil de sécurité et l'OUA pouvait aboutir à des résultats positifs dans le règlement de la question.²²²

Par sa résolution 1044 (1996), adoptée à la même séance, le Conseil a demandé, entre autres, au Gouvernement soudanais de se conformer sans plus attendre aux demandes de l'Organisation de l'unité africaine.²²³

À la 3660^e séance, tenue le 26 avril 1996, le représentant du Soudan a noté que les dispositions du Chapitre VIII de la Charte établissaient un cadre juridique pour la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, y compris l'OUA. Or, les États partis au différend en cause avaient eu recours directement à l'ONU pour que celle-ci adopte des mesures visant à condamner et à punir le Soudan. Le Mécanisme de l'OUA pour la prévention, la gestion et la résolution des conflits aurait dû avoir la possibilité de prouver sa compétence en la matière et aurait dû pouvoir intervenir comme il se

devait dans les premiers stades du différend, compte tenu du fait que l'OUA connaissait bien les conditions qui prévalaient dans la région. Le représentant du Soudan a affirmé que l'OUA n'avait épargné aucun effort pour rechercher une solution à ce différend et continuait d'œuvrer en ce sens. Soulignant l'adoption imminente de mesures coercitives par le Conseil, il s'est interrogé quant à la valeur de la résolution 1044 (1996), qui visait essentiellement à donner à l'OUA les moyens de faire son travail. Il s'est demandé si le Mécanisme de résolution des conflits était arrivé dans une impasse et s'il était impossible pour lui de résoudre la question, obligeant donc le Conseil de sécurité à s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe en vertu de la Charte.²²⁴

Cas n° 22

*Lettre datée du 11 mars 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies*²²⁵

*Lettre datée du 27 mars 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies*²²⁶

À sa 3937^e séance, tenue le 24 octobre 1998, au cours de laquelle le Conseil a adopté la résolution 1203 (1998), le représentant du Brésil a mis en garde contre la décision de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord du 13 octobre 1998 concernant l'emploi éventuel de la force contre la République fédérale de Yougoslavie. À son avis, sans vouloir soulever la question de savoir comment les groupes régionaux se définissaient eux-mêmes, en application de la Charte, les organismes qui n'avaient pas un caractère universel ne pouvaient avoir recours à la force qu'en vertu du droit de légitime défense, tel que stipulé à l'Article 51, ou par l'intermédiaire des procédures du Chapitre VIII, en particulier l'Article 53, qui leur imposait l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable du Conseil de sécurité et de se conformer à la décision du Conseil. Indiquant qu'il n'y avait pas de troisième

²²⁰ S/PV.3627, p. 4-7.

²²¹ Ibid., p. 15-17.

²²² Ibid., p. 17-18.

²²³ Résolution 1044 (1996), par. 4.

²²⁴ S/PV. 3660, p. 2-10.

²²⁵ S/1998/223.

²²⁶ S/1998/272.

manière de procéder, le représentant du Brésil a fait observer en outre qu'il serait regrettable de se retrouver avec un système international à deux niveaux où le Conseil de sécurité continuerait d'assumer la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationale dans la plupart des régions du monde, alors qu'il n'aurait qu'une responsabilité secondaire dans les régions couvertes par des accords de défense particuliers.²²⁷

Le représentant de la Fédération de Russie a fait remarquer que la résolution ne contenait aucune disposition permettant de manière directe ou indirecte un recours automatique à la force au détriment des prérogatives imparties au Conseil de sécurité par la Charte. Il attendait l'abrogation immédiate par l'OTAN de sa décision concernant un éventuel recours à la force, dénommée « Ordre d'activation », qui demeurerait encore en vigueur.²²⁸ Le représentant de la Chine a regretté qu'au moment où des accords sur la question du Kosovo étaient conclus entre la République fédérale de Yougoslavie et les partis concernés, une organisation ait pris la décision d'entreprendre des opérations militaires contre la République fédérale de Yougoslavie et de s'ingérer dans ses affaires intérieures. Cette décision avait été prise unilatéralement sans consulter le Conseil de sécurité ou demander son autorisation, en violation flagrante de la Charte.²²⁹

Cas n° 23

*Lettre datée du 24 mars 1999 adressée
au Président du Conseil de sécurité
par le Représentant permanent de la Fédération
de Russie auprès de l'Organisation
des Nations Unies*²³⁰

À la 3988^e séance, tenue le 24 mars 1981²³¹, M. Vladislav Jovanovic a souligné que la décision d'attaquer un pays indépendant avait été prise en dehors du Conseil de sécurité, le seul organe chargé, en vertu de la Charte de l'ONU, de maintenir la paix et la sécurité internationales. De son point de vue, cette agression flagrante « contrevenait directement au

paragraphe 1 de l'Article 53 de la Charte ».²³² Le représentant de l'Inde, pour sa part, a réaffirmé les engagements pris aux termes de la Charte, qui stipulait clairement qu'aucune action coercitive ne serait entreprise en vertu d'accords régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité. Les attaques lancées contre la République fédérale de Yougoslavie l'avaient été en violation flagrante de l'Article 53 de la Charte, et aucun pays, aucun groupe de pays ni aucun accord régional ne pouvait s'arroger le droit d'engager de façon arbitraire et unilatérale une action contre d'autres.²³³

À sa 3989^e séance, tenue le 26 mars 1999, le Conseil était saisi d'un projet de résolution, par lequel, affirmant que l'emploi unilatéral de la force par l'OTAN contre la République fédérale de Yougoslavie constituait une violation flagrante de la Charte, en particulier du paragraphe 4 de l'Article 2 et des Articles 24 et 53, il aurait exigé, agissant en vertu des chapitres VII et VIII de la Charte, une cessation immédiate de l'emploi de la force contre la République fédérale de Yougoslavie et la reprise d'urgence des négociations.²³⁴

Le représentant de la Fédération de Russie a souligné que l'action militaire en cours, qui avait été entreprise sous prétexte d'empêcher une catastrophe humanitaire, avait déjà eu de graves conséquences humanitaires au Kosovo. Il a estimé que l'action militaire agressive lancée par l'OTAN contre un État souverain sans l'autorisation du Conseil de sécurité et en éludant ce dernier constituait une réelle menace pour la paix et à la sécurité internationales et, citant l'Article 53 de la Charte, a réaffirmé l'inadmissibilité de toute action coercitive en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil.²³⁵

Le projet de résolution n'a pas été adopté faute d'avoir obtenu la majorité requise²³⁶.

²²⁷ S/PV/3937, p. 10-11.

²²⁸ Ibid., p. 11-12.

²²⁹ Ibid., p. 14-15.

²³⁰ S/1999/320.

²³¹ Voir aussi le cas n° 3 dans la section 1-B du présent chapitre, à propos du paragraphe 4 de l'Article 2.

²³² S/PV/3988, p. 14-15.

²³³ Ibid., p. 16-17.

²³⁴ S/1999/328.

²³⁵ S/PV/3989, p. 5-6.

²³⁶ Ibid., p. 6.

Quatrième partie

Examen des dispositions diverses de la Charte (Articles 102 et 103)

Article 102

1. *Tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la présente Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui.*

2. *Aucune partie à un traité ou accord international qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe de l'Organisation.*

Article 103

En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront.

Note

Durant la période considérée, l'Article 102 n'a été explicitement invoqué dans aucune résolution. Il a toutefois été fait explicitement référence à cet Article dans une communication du représentant de la Fédération de Russie au Secrétaire général, transmettant l'Accord général sur l'établissement d'un accord de paix national au Tadjikistan, signé à Moscou le 27 juin 1997.¹

Durant la période considérée, l'Article 103 n'a pas été explicitement invoqué dans une résolution ou une déclaration présidentielle. Cependant, le Conseil de sécurité a adopté plusieurs résolutions imposant des mesures au titre de l'Article 41, dans lesquelles il a implicitement invoqué le principe consacré à l'Article 103, en soulignant la primauté des obligations de la Charte sur les obligations contractées par les États Membres dans le cadre de tout autre accord international. Les résolutions par lesquelles le Conseil a imposé des mesures obligatoires contre le Soudan, l'União Nacional para a Independência Total de Angola, la Sierra Leone, la République fédérale de Yougoslavie

¹ S/1997/510, p. 3.

et les Taliban comportaient des dispositions de ce type, comme on le peut le voir ci-après.

S'agissant du point intitulé « Lettre datée du 9 janvier 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Éthiopie à propos de l'extradition des suspects recherchés dans la tentative d'assassinat du Président de la République arabe d'Égypte à Addis-Abeba (Éthiopie), le 26 juin 1995 »,² le Conseil, par sa résolution 1054 (1996) du 26 avril 1996, a imposé des sanctions contre le Soudan impliquant des restrictions à la représentation diplomatique et au déplacement des agents gouvernementaux et a demandé à tous les États, y compris ceux qui n'étaient pas membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions spécialisées des Nations Unies de se conformer strictement à la résolution « nonobstant l'existence de tous droits conférés ou obligations imposées par un accord international ou d'un contrat conclu ou d'une licence ou autorisation délivrée avant l'entrée en vigueur des dispositions » énoncées dans la résolution.³ Un libellé similaire a été utilisé dans la résolution 1267 (1999) du 15 octobre 1999, s'agissant de la situation en Afghanistan, par laquelle, à compter du 14 novembre 1999, le Conseil a imposé des mesures obligatoires contre les individus ou entités appartenant aux Taliban ou associés avec eux, tant que les Taliban n'auraient pas remis Usama Bin Laden aux autorités compétentes.⁴

S'agissant à la situation en Angola, par ses résolutions 1127 (1997) du 28 août 1997 et 1173 (1998) du 12 juin 1998, le Conseil, en imposant des sanctions contre l'UNITA, a demandé aux États et à toutes les organisations internationales et régionales de se conformer strictement aux résolutions respectives « nonobstant l'existence de droits conférés ou d'obligations imposées par un accord international, un contrat, une licence ou une autorisation ayant pris effet avant l'entrée en vigueur desdites résolutions ». ⁵ Les mêmes dispositions figuraient également dans les

² S/1996/10.

³ Résolution 1054 (1996), par. 3 et 5.

⁴ Résolution 1267 (1999), par. 2, 3, 4 et 7.

⁵ Résolution 1127 (1997) par 11 et 1173 (1998), par. 17.

résolutions 1132 (1997) du 8 octobre 1997 et 1160 (1998) du 31 mars 1990, par lesquelles le Conseil a imposé, respectivement, un embargo sur le pétrole et les armes ainsi que des interdictions sélectives sur les déplacements à l'encontre de la Sierra Leone ainsi qu'un embargo sur les armes à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie, y compris le Kosovo.⁶

En outre, durant les délibérations du Conseil, il a été fait explicitement référence à l'Article 103 à plusieurs reprises. Cet Article a été notamment mentionné à la 3988^e séance, tenue le 23 mars 1999, à propos du point intitulé « Lettre datée du 24 mars 1999 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie »,⁷ au cours de laquelle le représentant de la Fédération de Russie a condamné ceux qui « de façon unilatérale » avaient recours à la force contre « la République fédérale de Yougoslavie souveraine », en violation de la Charte et sans l'assentiment du Conseil. À cet égard, il a rappelé aux membres de l'OTAN les obligations des États Membres en vertu de la Charte, en particulier son Article 103, qui établissait la primauté de la Charte sur toutes les autres obligations internationales.⁸ Deux autres références explicites à l'Article 103 ont été faites à la 3864^e séance, tenue le 20 mars 1998, à propos du point intitulé « Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991 adressées par la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique »,⁹ qui seront examinées dans le cas ci-après.¹⁰

Le cas n°24 concerne la destruction du vol 103 de la Pan Am sur Lockerbie (Écosse) en 1988 et la saisie de la Cour internationale de Justice par la Jamahiriya arabe libyenne, le 3 mars 1992, à propos de l'interprétation et de l'application de la Convention pour la suppression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile du 23 septembre 1971.¹¹ Ce cas couvre les délibérations pertinentes du Conseil à la réunion organisée après les deux arrêts rendus par la Cour le 27 février 1998.¹²

Cas n° 24

*Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991, adressées par la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique*¹³

Par une lettre datée du 2 mars 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a informé le Conseil des deux arrêts rendus le 27 février 1998 par la Cour internationale de Justice.¹⁴

À sa 3864^e séance, tenue le 20 mars 1998, au cours de laquelle aucune mesure n'a été prise, le Conseil a tenu un débat sur la question du respect par la Jamahiriya arabe libyenne de ses obligations internationales dans l'affaire de la destruction du vol 103 de la Pan Am ainsi que sur les mesures imposées à l'encontre de ce pays par ses résolutions 731 (1992), 748 (1992) et 883 (1993). Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a rappelé que les États-Unis et le Royaume-Uni lui avaient demandé d'extrader ses deux citoyens suspectés d'être impliqués dans la destruction du vol 103 de la Pan Am sur Lockerbie (Écosse) en 1998.¹⁵ Il a indiqué que la Jamahiriya arabe libyenne avait examiné les « présomptions » pesant contre ses deux citoyens au regard de la Convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971), dont l'article 7 accorde à la Libye la compétence judiciaire pour traduire en justice les deux suspects,¹⁶ et que, par ses arrêts du 27 février 1998, la Cour avait confirmé que le différend revêtait un caractère juridique et qu'elle était compétente pour l'examiner.¹⁷ Il a relevé que, sur la base de l'article 14.1 de la Convention de Montréal,¹⁸ les requêtes

¹³ S/23306, S/23307, S/23308, S/23309 et S/23317.

¹⁴ Ibid.

¹⁵ S/PV. 3864 et Corr. 1, p. 4.

¹⁶ L'article 7 de la Convention de Montréal prévoit ce qui suit : « L'État contractant sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'une des infractions est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et que l'infraction ait ou non été commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. »

¹⁷ S/PV.3864 et Corr.1, p. 9-10.

¹⁸ L'article 14.1 de la Convention de Montréal prévoit ce qui suit : « Tout différend entre des États contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de

⁶ Résolution 1132 (1997), par. 11 et 1060 (1998), par. 10.

⁷ S/1999/320.

⁸ S/PV/3988, p. 2.

⁹ S/23306.

¹⁰ S/PV/3864, p. 27 et 42.

¹¹ ONU, *Série des Traités*, vol 974, n° 141/8.

¹² S/1998/179, annexes 1 et 2.

formulées par la Jamahiriya arabe libyenne étaient recevables, en dépit des résolutions 748 (1992) et 883 (1993) et a souligné que les sanctions prévues au titre de ces résolutions étaient devenues sans objet et discutables vu que la Cour s'était déclarée compétente pour statuer sur l'affaire qui avait servi de base aux résolutions. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a ajouté qu'en vertu de la Charte et du Statut de la Cour internationale de Justice, chaque partie au litige devait se conformer à la décision de la Cour et que le paragraphe 2 de l'Article 94 de la Charte stipulait que le Conseil de sécurité était habilité à prendre des mesures pour faire exécuter un arrêt et faire en sorte qu'il soit contraignant pour tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il a signalé par ailleurs que l'Article 92 de la Charte faisait de la Cour internationale de Justice l'organe judiciaire principal des Nations Unies et que chaque Membre des Nations Unies devait se conformer à la décision de la Cour dans tout litige auquel il était partie, en application du paragraphe 1 de l'Article 94. Dans ces conditions, le Conseil devait demander aux parties concernées d'éviter de prendre des mesures unilatérales ou multilatérales tant que la Cour n'aurait pas rendu son arrêt définitif.¹⁹

Le représentant du Mali, prenant la parole au nom du Groupe des États d'Afrique, a indiqué que, suite aux arrêts rendus par la Cour, il n'était plus justifié que le Conseil de sécurité maintienne les sanctions imposées à l'encontre du peuple libyen. La Cour internationale de Justice avait rejeté les allégations selon lesquelles la Convention ne s'appliquait pas au conflit de Lockerbie et avait affirmé que c'était à elle qu'il appartenait de statuer dans cette affaire. Le représentant du Mali a noté que la Cour avait rejeté également l'allégation selon laquelle les droits de la Jamahiriya arabe libyenne, aux termes de la Convention, avaient été suspendus du fait de l'adoption des résolutions 748 (1992) et 883 (1993) imposant des sanctions à l'encontre de ce pays sur la base des Articles 25 et 103 de la Charte. Il a rappelé au Conseil que la Cour avait

négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour. »

¹⁹ S/PV/3864 et Corr. 1, p. 9-10.

explicitement rejeté les allégations suivant lesquelles les résolutions 731 (1992), 748 (1992) et 883 (1993) obligeaient la Jamahiriya arabe libyenne à extraditer ses ressortissants aux États-Unis et au Royaume-Uni en vue de les traduire en justice, nonobstant les droits qui étaient les siens en vertu de la Convention. La Cour ayant rejeté les allégations suivant lesquelles les procédures juridiques engagées devaient être immédiatement arrêtées au motif que les résolutions du Conseil de sécurité ne pouvaient pas faire l'objet de contestation devant la Cour, les sanctions prévues par les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) n'avaient plus de raison d'être. En conséquence, le Groupe des États d'Afrique était d'avis qu'il fallait suspendre l'application de ces sanctions, y compris l'embargo aérien, la représentation diplomatique réduite et le gel des avoirs, en attendant que la Cour tranche la question au fond.²⁰

Le représentant du Royaume-Uni a toutefois déclaré que, si la Cour internationale de Justice s'était bien déclarée compétente pour statuer quand au fond des droits de la Jamahiriya arabe libyenne au regard de la Convention, elle n'avait rien décidé à propos du bien-fondé des allégations formulées par ce pays. Le Royaume-Uni défendait devant la Cour la position selon laquelle cette question était régie par les résolutions 731 (1992), 784 (1992) et 883 (1993), qui imposaient à la Jamahiriya arabe libyenne de livrer les deux accusés pour qu'ils passent en jugement en Écosse ou aux États-Unis. Le représentant du Royaume-Uni a souligné que les obligations contractées au titre de la Charte des Nations Unies, notamment l'obligation d'appliquer les résolutions contraignantes du Conseil de sécurité, primaient sur tout autre prétendue obligation internationale. Il a noté que la Cour avait décidé que cet argument du Royaume-Uni était une question de fond, qu'il ne pouvait pas faire l'objet d'une décision préliminaire et appelait un examen en audience plénière. Il a insisté sur le fait que cette décision n'était qu'une étape de la procédure judiciaire, l'argumentation sur le fond n'ayant pas encore été présentée, et que le Gouvernement du Royaume-Uni se défendrait vigoureusement dans la nouvelle phase du dossier car son argument concernant le caractère contraignant des résolutions et leur primauté juridique avait des implications qui allaient au-delà des faits de cette

²⁰ Ibid., p. 42-44.

affaire. Il a souligné que les résolutions n'étaient en aucun cas affectées par la décision de la Cour et restaient donc en vigueur.²¹

Le représentant du Brésil a déclaré qu'en saisissant le Conseil de sécurité, les Gouvernements du Royaume-Uni, des États-Unis et de la France avaient manifesté leur confiance dans le système multilatéral.²² Il a remarqué, toutefois, que la décision de la Cour sur l'applicabilité de la Convention aurait une incidence sur la façon dont le Conseil évaluerait les conditions dans lesquelles la Jamahiriya arabe libyenne devrait se conformer aux résolutions pertinentes. Il a rappelé l'opinion ci-après du Juge Koojmans de la CIJ :

Les résolutions adoptées au titre du Chapitre VII de la Charte peuvent avoir des effets juridiques de grande portée, mais elles ne sont pas irrévocables ou inaltérables... Le Conseil peut les confirmer, les révoquer ou les amender et par

²¹ Ibid., p. 33-34. Voir aussi la déclaration du représentant des États-Unis, p. 12-14.

²² Ibid., p. 27-28.

conséquent elles ne sauraient être considérées comme "finales", même si, tant qu'elles sont en vigueur, elles déterminent les droits et les obligations des États Membres, en annulant les droits et obligations que ces États peuvent avoir au titre d'autres traités.²³

Faisant explicitement référence à l'Article 103, le représentant du Brésil a aussi fait état de la position exprimée par le juge Rezek de la CIJ, dans son opinion individuelle commentant la nécessité de résoudre le « conflit entre traités » :

L'Article 103 de la Charte est une règle de solution de conflit entre traités... Il résout le conflit en faveur de la Charte... Et c'est bien la Charte des Nations Unies (non une résolution du Conseil de sécurité, une recommandation de l'Assemblée générale ou un arrêt de la Cour internationale de Justice) qui bénéficie de la primauté établie dans cette norme : c'est la Charte avec tout le poids de ses principes, de son système et de la répartition de compétences qu'elle réalise.²⁴

²³ Ibid., p. 27. Voir également S/1998/191, annexe, p. 23.

²⁴ Ibid., p. 28. Voir également S/1998/191, annexe, p. 25.